

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

23168. — 20 janvier 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que les décisions prises récemment par la direction de l'entreprise Bull-General Electric portent un grave préjudice au développement de l'industrie des calculateurs qui est d'une extrême importance pour l'avenir du pays. Elles s'inscrivent dans la malnisme progressive du capital américain sur les secteurs décisifs du patrimoine national et apparaissent comme une opération caractérisée de régression sociale. Les représentants du personnel de l'entreprise, pleinement conscients de la gravité de ce problème, désirent apporter une réponse aux légitimes interrogations de l'opinion publique. Ils ont entrepris à cet effet une démarche auprès de l'O. R. T. F. pour lui demander l'organisation d'un débat d'information à la radio et à la télévision. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'intervenir auprès de la direction de l'O. R. T. F., dont la dépendance à l'égard du Gouvernement est bien connue, pour permettre qu'une « Tribune » soit organisée entre 20 et 22 heures sur les ondes et les écrans de l'O. R. T. F. avec la participation des représentants du personnel de l'entreprise Bull.

* (1 f.)

23186. — 20 janvier 1967. — M. Planeix indique à M. le Premier ministre que le journal « Le Monde » du 17 décembre 1966 a donné une information relative à la « pré-campagne » électorale de la majorité parlementaire en écrivant notamment : « Il sera (l'emblème de la majorité V^e République) en tout, cas imprimé sur des petits papillons qui tiendront dans le creux de la main et que les militants pourront coller discrètement et rapidement un peu partout ». Il lui fait observer qu'une telle information, pour étrange qu'elle soit, est confirmée par les faits et que l'emblème choisi par la V^e République commence à apparaître dans de nombreuses localités, hors des emplacements d'affichage normaux. Cet affichage ne saurait être régulier ni avant le début de la campagne électorale ni pendant cette campagne, puisque, hors des périodes électorales, l'affichage est réglementé et soumis à une taxe spéciale versée à l'Etat ou aux collectivités locales en application des articles 949 bis et 949 ter du code général des impôts et 205 du code de l'administration communale et puisque, pendant les périodes électorales, il ne peut se pratiquer que sur les panneaux mis à la disposition de chaque candidat par les maires en application de l'article L. 51 du code électoral. Dans ces conditions, et tout en n'ignorant pas que d'autres organisations pratiquent — sur une échelle moins

importante, car leurs moyens financiers sont plus réduits, que ceux de la majorité — un tel affichage irrégulier; il lui demande de lui faire connaître, puisqu'il est le chef de la majorité parlementaire actuelle et qu'il connaît donc parfaitement les organismes chargés de la campagne électorale et de la distribution desdits « petits papillons », quelles mesures il compte prendre; 1° pour rappeler aux « militants » des partis de la majorité V^e République la réglementation relative à l'affichage hors des périodes électorales et pendant les périodes électorales; 2° pour faire acquitter par l'organisation politique responsable de cet affichage irrégulier et dûment avoué par la presse les droits de timbre qui n'ont pas été perçus en application des dispositions législatives précitées; 3° pour faire procéder, conformément aux dispositions de l'article 1840 du Code général des impôts, à l'arrachage des affiches irrégulières; 4° pour faire strictement contrôler la régularité de l'affichage pendant la période électorale qui s'ouvrira pour les prochaines élections législatives, en donnant aux préfets les instructions nécessaires pour qu'ils appliquent strictement leurs pouvoirs de police et qu'ils constatent sans délais les infractions les plus graves pour que les actions contentieuses devant le Conseil constitutionnel tirent les conséquences des irrégularités les plus flagrantes.

23231. — 24 janvier 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le Premier ministre** qu'un incident a été provoqué lors du congrès national de pétanque, le 14 janvier, à Béziers, par la désignation comme représentant du ministre de la jeunesse et des sports d'un candidat aux prochaines élections législatives qui n'a aucune fonction officielle ni aucune attache dans le département. La tentative d'utiliser un congrès de boulistes à des fins électorales a été sévèrement jugée par les intéressés et par la population biterroise et a amené les élus municipaux et départementaux à indiquer qu'ils ne pourraient assister aux manifestations prévues si ce candidat y était présent en tant que représentant du Gouvernement, ce qui l'a finalement contraint à se retirer. Il lui demande: 1° dans quelles conditions un candidat de la majorité a été désigné pour représenter un ministre, en violation des usages établis; 2° qui a donné l'ordre au représentant de l'O. R. T. F. à Béziers de venir filmer l'arrivée de ce candidat et de faire de cette séquence l'essentiel des informations diffusées sur le congrès à la télévision régionale; 3° quelles mesures il entend prendre à Béziers, comme ailleurs, pour assurer la neutralité de l'O. R. T. F. et des services publics dans la campagne électorale, afin que cesse la pratique de la candidature officielle, de fâcheuse réputation depuis Napoléon III.

23238. — 24 janvier 1967. — **M. Waldeck-Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis deux ans, le Gouvernement a substitué aux règles statutaires existantes pour la discussion des salaires dans les entreprises nationalisées, une procédure dite « Toutée » contestée, dès le début, par toutes les organisations syndicales concernées. Les nombreux conflits qui, au cours de ces deux dernières années, ont opposé les travailleurs du secteur nationalisé au Gouvernement, montrent que la procédure Toutée est non seulement inopérante mais aussi source de difficultés dont les travailleurs intéressés et les usagers subissent les conséquences. Le 13 janvier 1967, les organisations syndicales des entreprises nationales ont effectué une nouvelle démarche auprès du Gouvernement pour lui demander de dire: « s'il renonce à fixer unilatéralement l'accroissement de la masse salariale et sa répartition dans le secteur nationalisé, sans prendre en considération les critères d'appréciation présentés par les organisations syndicales; et s'il garantit une progression du pouvoir d'achat des salaires conforme à l'évolution de la production, de la productivité et du revenu national ». Il lui demande quelles dispositions précises le Gouvernement compte prendre pour répondre positivement à ces propositions constructives.

23226. — 24 janvier 1967. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre (Information)** s'il estime compatible avec l'interdiction de la publicité de marque à l'O. R. T. F. le fait d'autoriser le lancement sur le marché français d'une pâte dentifrice à la marque Nicolas et Pimprenelle. Ce produit bénéficie ainsi quotidiennement de la publicité qui lui est faite par une émission particulièrement populaire chez les jeunes et qui se termine par un appel à se brosser les dents. Cette opération, qui ne rentre manifestement pas dans le cadre de celles prévues par la convention-type O. R. T. F. (objets inspirés, réalisés, d'après les personnages) semble d'autant plus choquante qu'il s'agit d'un dentifrice fabriqué à l'étranger.

23243. — 24 janvier 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre (Information)** qu'il a été saisi par la section des cadres du syndicat national de radiodiffusion et de télévision d'une résolution par laquelle les intéressés font leur revendications du personnel de l'O. R. T. F., qu'il s'agisse de la nécessité de mettre en œuvre une politique d'expansion de l'office national, de la réforme du statut des personnels (règlement de travail, définition des fonctions, grille de salaires, retraites, comité d'entreprise, respect des libertés syndicales) ou du rétablissement de véritables commissions paritaires. Pour mettre un terme à l'application toujours plus extensive des restrictions au droit de grève, les cadres de l'O. R. T. F. demandent que soit publiée et tenue à jour la liste nominative des titulaires de fonctions susceptibles d'être légalement réquisitionnés ès-qualités. Enfin, ils expriment leur émotion provoquée par les Informations de presse sur la création d'une gosse société de production privée à dominante publicitaire et dont l'objet et l'ambition seraient de se voir transférer les programmes de la deuxième chaîne au détriment du service public, de ses agents, de ses usagers, les téléspectateurs. S'associant à la résolution précitée de la section des cadres du S. N. R. T., il lui demande si le Gouvernement entend persister dans son refus de faire droit aux légitimes demandes du personnel de l'O. R. T. F.

AFFAIRES SOCIALES

23173. — 20 janvier 1967. — **M. Saucedde** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 12796 du 6 février 1965 (réponse au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, 13 mars 1965, page 441), de laquelle il ressort que les caisses d'allocations familiales ont toujours la possibilité d'accorder à leurs ressortissants de condition modeste le maintien du paiement de l'allocation pour les enfants en cours d'études et ayant franchi l'âge de 16 ans (prestations extralégales). Il lui fait observer que cette possibilité est refusée par certaines caisses aux fonctionnaires publics, et notamment aux enseignants, même de situation matérielle très modeste. Dans ces conditions, il lui demande les raisons de cette discrimination — le seul critère devant être un plafond de ressources ou une situation sociale exceptionnellement grave — et quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser, dans un souci d'équité et de justice sociale entre tous les ressortissants des caisses d'allocations familiales.

23184. — 20 janvier 1967. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a inséré dans le code de la santé publique un nouvel article L. 20 dont l'entrée en vigueur est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat. Or, à cette date, ce décret n'est toujours pas paru et de nombreux syndicats intercommunaux d'alimentation en eau sont gênés pour entreprendre leurs travaux. Il lui demande de lui faire connaître où en est la préparation de ce texte réglementaire et à quelle date il pense qu'il pourra être publié au *Journal officiel*, étant entendu que les lenteurs de sa rédaction ne sauraient se prolonger car la loi est votée depuis plus de deux années.

23189. — 20 janvier 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la France, qui pouvait se flatter d'être le pays ayant ratifié le plus de conventions internationales par l'O. I. T., perd progressivement son avance (elle vient même d'être dépassée par la Bulgarie). Il lui signale que des juristes spécialistes du droit du travail et de la sécurité sociale affirment que cette situation résulte presque exclusivement d'une difficulté d'ordre constitutionnel, la question étant de savoir qui a qualité pour ratifier. Il lui demande: 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à un tel retard; 2° les raisons pour lesquelles ces conventions adoptées lors de conférences internationales auxquelles la France participait ne sont pas encore soumises au Parlement pour ratification.

23190. — 20 janvier 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un représentant à cartes multiples qui, licencié par une des maisons de commerce qui l'employaient, reçoit de cette maison à titre d'indemnité de licenciement la

valeur d'une année de salaire. Le statut des V. R. P. admet en effet que le représentant payé à la commission ne peut percevoir de gains dans l'année qui suivra son licenciement, puisqu'il n'est pas assuré de retrouver tout de suite un emploi ou tout au moins de pouvoir faire des affaires avec une clientèle à laquelle il aura à présenter des articles nouveaux. Or, la sécurité sociale considère que cette année de salaire représente seulement des dommages et intérêts et non un préavis de salaire, comme ceux d'un mois ou de trois mois que peuvent recevoir les salariés mensuels ou les cadres. Il lui demande s'il fait sienne cette interprétation ou s'il n'estime pas au contraire que cette indemnité peut être considérée comme un préavis de salaire d'une année pour le calcul des indemnités journalières de maladie.

23198. — 20 janvier 1967. — **M. Jean Prunayre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation créée par la non-parution des textes prévus à l'article 37 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il estime qu'il serait nécessaire de déterminer au plus tôt la date d'entrée en vigueur de la loi précitée et de préciser un certain nombre de points sur lesquels s'interrogent tous les futurs ressortissants ainsi que les organismes susceptibles d'être habilités à remplir les tâches de gestion conformément à l'article 14 de la loi. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la date à laquelle les conseils d'administration des caisses régionales seront mis en place ; 2° les critères qui seront retenus pour habilitier les organismes qui, en vertu de l'article 14 de la loi, pourront se voir confier l'encaissement des cotisations et le service des prestations ; 3° la situation dans laquelle vont se trouver les assurés volontaires relevant du régime général, ainsi que les mutualistes adhérents à un organisme de prévoyance libre, qui n'auront droit aux prestations qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, prévu à l'article 36 de la loi ; 4° s'ils devront, pendant la période minimum d'affiliation (article 5) et pour ne pas perdre un droit aux prestations déjà acquis, cotiser à la fois au régime obligatoire et à l'assurance volontaire (ou à une société mutualiste) ; ou bien s'il est envisagé des mesures particulières qui permettraient, par exemple, de dispenser de stage ceux qui seraient déjà couverts, soit par l'assurance volontaire, soit par un autre régime existant dans le cadre de la prévoyance libre. Il serait en effet anormal de pénaliser ceux qui, depuis longtemps, avaient librement accepté de faire un effort de prévoyance pour assurer leur sécurité.

23204. — 20 janvier 1967. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'urgence de la réalisation du bloc médico-chirurgical de l'hôpital d'Aubagne. Cette urgence se justifie par la vétusté et l'exiguïté des anciens locaux, et la très importante poussée démographique d'Aubagne et des douze autres communes desservies, ainsi que par la situation d'Aubagne à la sortie Est de l'autoroute et au confluent des voies de communication d'un arrière-pays important qui comprend notamment toute la vallée de l'Huveaune. Considérant que le dossier d'avant-projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission nationale de l'équipement hospitalier, le 9 novembre 1965, de l'agrément technique du ministère de la santé publique, le 1^{er} décembre 1965, qu'il a obtenu, par ailleurs, une subvention d'étude des services du ministère des affaires sociales et que la Sécurité sociale a pris en considération la demande de subvention et, qu'enfin, les plans d'exécution sont prêts, il lui demande s'il entend accorder les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet pour l'année 1967.

23210. — 21 janvier 1967. — **M. François Bénard** (Oise) expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise industrielle précédemment établie dans le département de la Seine s'est transportée depuis 1962 dans le département de l'Oise. Depuis cette date, elle verse à ses salariés une indemnité de transport égale à celle perçue par les salariés de la région parisienne, soit 16 francs par mois. Avant d'accorder cette prime, elle avait demandé à l'U. R. S. S. A. F. du département de l'Oise si celle-ci devait être soumise à cotisations au titre de la sécurité sociale. Il lui fut répondu, en faisant état d'une lettre du ministre du travail de l'époque, qu'il était admis « que lesdites primes ne pourront être comprises dans l'assiette des cotisations dans la mesure où elles ne sont pas fixées à une somme supérieure à l'indemnité de transport allouée aux travailleurs de la région parisienne » (16 francs présentement). En octobre 1966, le service de contrôle de l'U. R. S. S. A. F., revenant sur sa position, notifiait à l'entreprise intéressée un redressement de compte de plus de 1.000 francs, motif pris que pour les ouvriers habitant la localité où est installée cette entreprise la prime de transport devait être considérée comme un supplément

de salaire soumis à cotisations. Il est évidemment regrettable que l'U. R. S. S. A. F., à quatre ans de distance, ait pris des positions différentes à propos de cette affaire. Afin de déterminer exactement les droits des entreprises industrielles se trouvant dans une telle situation, il lui demande : 1° si une entreprise peut accorder une prime mensuelle forfaitaire de 16 francs à tous ses salariés sans que celle-ci soit soumise aux cotisations de la sécurité sociale et sans que soit fournie aucune justification particulière, ainsi que cela se pratique dans la région parisienne ; 2° quelles seraient les preuves à fournir par cette entreprise pour justifier le versement d'une prime supérieure à 16 francs et, dans cette éventualité, quels pourraient être les moyens de transport personnels admis comme justifiant le versement de cette prime aux salariés en cause.

23219. — 23 janvier 1967. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 14 du décret n° 62-132 du 2 février 1962 permet de classer au deuxième échelon de leur grade pendant leur année de stage les candidates recrutées moins d'un an après l'obtention de leur diplôme d'Etat d'infirmière. Elles sont, conformément à l'article 15, titularisées au troisième échelon et la durée de séjour dans cet échelon est ramenée à un an. La circulaire du 5 mars 1962 prise pour l'application du décret susvisé prévoyait que ces dispositions étaient applicables aux infirmières issues de la promotion sociale. Le décret n° 62-910 du 3 août 1962 relatif à l'organisation d'une promotion professionnelle prévoit, dans son article 5, que les infirmières ayant bénéficié de la promotion professionnelle sont classées dans leur nouvel emploi à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient précédemment. Comme il s'agit en général de jeunes aides-soignantes ou agents des services hospitaliers, cela aboutit le plus souvent à les classer au premier échelon du grade d'infirmière. Il semble qu'il y ait dans ce cas une mesure discriminatoire fâcheuse s'appliquant à des agents particulièrement méritants. Il demande s'il ne paraîtrait pas opportun de faire bénéficier ces agents, comme sous le régime du décret n° 59-496 du 27 mars 1959, des avantages de carrière accordés à leurs camarades possédant le même diplôme.

23220. — 23 janvier 1967. — **M. Berger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des projets de modifications statutaires visant à l'amélioration des conditions de recrutement, de formation et de rémunération des personnels de direction et d'économat des hôpitaux et hospices publics ont été élaborés par ses services et soumis à l'examen des autres ministres de tutelle. Il rappelle à ce sujet le rapport général de la commission de l'équipement sanitaire et social, concluant à la sous-administration des hôpitaux et à l'insuffisance des rémunérations. Compte tenu de l'intérêt indiscutable qui s'attache à ce que la condition des cadres supérieurs publics soit au moins équivalente à celle des cadres privés ou semi-publics de même compétence, et de la nécessité de pallier les difficultés de recrutement de personnel et de remédier à la sous-administration des hôpitaux dont on connaît le rôle grandissant dans la vie sociale et économique du pays, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à une publication prochaine des projets de statut susvisés.

23221. — 24 janvier 1967. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il est possible de donner plusieurs interprétations à la circulaire du 4 mai 1960, chapitre 3, et, entre autres, à celle-ci : « Il est propre d'adopter pour l'ensemble des établissements d'un département une note moyenne fixée à 17. Cette note moyenne sera calculée sur l'ensemble des agents de l'établissement et non par grade et catégorie. Il est admis que des notes supérieures à 21 et 22 peuvent être accordées aux agents possédant des qualités très exceptionnelles. » Avec une telle méthode de notation, on risque d'avoir des notes basses sans que la valeur des agents ne soit en cause ; 2° si une section départementale de l'Union hospitalière a le pouvoir de modifier les dispositions statutaires en vigueur ; 3° s'il entend prendre des dispositions pour modifier l'article 17 du décret n° 62-132 du 2 février 1962 : « ou s'il fera obligation aux administrations hospitalières de reporter aux circulaires ministérielles du 3 décembre 1959 et du 4 mai 1960 en ce qui concerne l'avancement à l'ancienneté minimum du personnel visé par le décret du 2 février 1962 (pour une ancienneté moyenne de 3 ans, l'ancienneté minimum peut être de deux ans) ; 4° s'il n'existe pas de réduction de durée moyenne pour les infirmières diplômées d'Etat lors du passage du neuvième à l'échelon exceptionnel.

22328. — 24 janvier 1967. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours du débat qui s'est déroulé le 27 mai 1966 à l'Assemblée nationale, diverses suggestions avaient été émises par les intervenants en faveur des salariés assujettis à la sécurité sociale ayant cotisé au-delà des trente années réglementaires ouvrant droit à la retraite. Les uns proposaient une augmentation du taux de la retraite, proportionnellement aux versements effectués; les autres, une retraite anticipée (à partir de 60 ans) pour les salariés ayant cotisé pendant trente années ou dont la profession est particulièrement pénible. Il lui demande, comme il avait promis d'étudier ces propositions, avec toutes leurs incidences, s'il est aujourd'hui en mesure de faire connaître le résultat de ces études et la solution qu'il préconise pour mettre un terme à l'injustice de la situation actuelle.

22333. — 24 janvier 1967. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les licenciements de plus en plus nombreux dans les entreprises de la région parisienne: ainsi, il vient de lui être signalé que l'entreprise Bull a licencié: a) 650 travailleurs en juillet 1963; b) 300 travailleurs en mai 1964; c) 500 travailleurs en mai 1965. La direction de cette entreprise vient d'annoncer l'arrêt de la fabrication de deux types de calculateurs de conception française, ce qui se traduira par la suppression de 1.000 emplois dans le département de la Seine. D'autre part, les usines qui quittent la région parisienne réduisent le nombre des emplois. Ainsi, la direction de l'usine P... de Bobigny a décidé de fermer son usine et de la transporter en partie à Lunéville et en partie à Brive, ce qui entraînera pratiquement le licenciement de 700 ouvriers. La direction de l'usine propose la mutation du personnel à Brive mais cela se traduira par une diminution de salaire, qui de 6,60 F sera ramené à 4,80 F, ce qui est évidemment un obstacle au déplacement proposé. Les problèmes ici soulevés se retrouvent évidemment dans presque toutes les communes de la région parisienne. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que les travailleurs dont les emplois sont supprimés ne viennent pas grossir le nombre des chômeurs; 2° si les avantages acquis par les travailleurs seront sauvegardés pour que ceux-ci ne puissent en aucun cas être jetés au chômage et subir un déclassement dont les répercussions seraient particulièrement graves sur les conditions de vie des familles touchées.

22334. — 24 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de l'emploi à Nanterre. Depuis l'année 1964, 800 licenciements ont été prononcés aux Etablissements Willième. Or, actuellement, d'autres entreprises de la localité — Bronzavia, Mottaz et Diamant-Boart — procèdent à des licenciements. Pour la dernière entreprise citée, la direction, qui a voulu, par la réduction non compensée des horaires de travail, procéder à des réductions de salaires allant de 200 à 300 francs par mois, a contraint son personnel à cesser le travail le 5 janvier. Afin de ne pas satisfaire les revendications justifiées des travailleurs, à savoir la compensation payée des diminutions d'horaires de travail, les charges de travail en cours ont été dirigées sur la filiale de Bruxelles, la direction se refusant à toute discussion et procédant, le lundi 23 janvier, au lock-out du personnel qui voulait reprendre le travail. Cette attitude patronale, contraire au libre exercice du droit de grève, constitue un acte devant faire l'objet de sanctions. D'autres entreprises de la localité — Ajuvac, Montupet — diminuent les horaires de travail de leur personnel sans compensation de salaires, alors que l'entreprise Solex impose, de son côté, des jours chômés aux travailleurs qu'elle emploie. Ainsi se trouve aggravée la situation des travailleurs et de leurs familles qui sont privés d'une partie de leurs ressources déjà insuffisantes pour faire face au coût de la vie. Enfin, la création par le G. I. R. O. P. d'un restaurant interentreprises, boulevard Arago, à Nanterre, nécessite que le contrôle de la gestion de celui-ci soit directement confié aux travailleurs par l'intermédiaire de leurs comités d'entreprises. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions pour la satisfaction de ces revendications ouvrières justifiées.

22337. — 24 janvier 1967. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'une usine sise à Saulnes, en Meurthe-et-Moselle. Avec l'accélération des fusions, les concentrations dans la sidérurgie, la réduction des effectifs, l'inquiétude grandit dans la localité. Ouvriers, cadres et techniciens, artisans et commerçants s'interrogent sur leur avenir. D'ores et déjà, une usine a été fermée totalement à Liessigny. Le propriétaire de cette entreprise a annoncé récemment au comité d'entreprise que la

marque des hauts fourneaux de Saulnes était aléatoire et que « l'agglomération », qui a seulement neuf ans d'âge, est appelée à disparaître. Déjà, la centrale électrique a été définitivement arrêtée en octobre 1966 et elle est actuellement en démolition. Ces mesures entrent dans les options du Gouvernement qui encourage l'application du plan dit « professionnel », lequel prévoit 15.000 licenciements dans la sidérurgie et 5.000 dans les mines de fer d'ici 1970, alors que de véritables mesures ne sont pas prises pour que le reclassement des salariés s'effectue sans perte de salaire et des avantages acquis. En effet, les pertes de salaire varient avec les mutations, les déclassements et les disqualifications professionnelles de 20 à 30 p. 100. Les difficultés, pour les jeunes en particulier, de trouver un emploi sont chaque jour plus grandes dans le bassin de Longwy qui n'a pratiquement qu'une seule industrie de base: la sidérurgie. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour le maintien de la pleine activité de cette usine qui occupe un personnel compétent et laborieux; 2° pour accélérer l'implantation de nouvelles usines dans la zone industrielle de Villers-la-Montagne; 3° pour qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

22342. — 24 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1966 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 18 de cette loi stipule qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et élevés par le titulaire de la pension au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette majoration. Or, cette mesure a bénéficié aux fonctionnaires de l'Etat, mais non aux agents du secteur nationalisé, telle la S. N. C. F. dont les agents disposent d'un statut particulier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que soit étendue au secteur nationalisé la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat et que la S. N. C. F. aligne son statut sur les dispositions de la présente loi.

22353. — 25 janvier 1967. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une personne âgée dont le montant des ressources s'élève à 2.500 F par an, qui a sollicité le bénéfice de l'allocation de loyer prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, et dont la demande a été rejetée, compte tenu de la participation des débiteurs d'aliments. Or, cette personne n'avait qu'une fille qui est décédée laissant un mari et deux petits enfants. Ces derniers ne disposent que de ressources très modestes, ne leur permettant pas de subvenir aux besoins de leur grand-mère. Il lui demande si l'obligation alimentaire existe entre cette personne et son ex-gendre, qui est maintenant remarié, et dans quelle mesure la commission d'admission à l'aide sociale peut considérer ce dernier comme débiteur d'aliments.

22355. — 25 janvier 1967. — **M. Chazaïn** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut donner l'assurance que seront publiés prochainement les décrets fixant les conditions d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

22359. — 25 janvier 1967. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, dans le cadre des dispositions spéciales qui ont été prises par le Gouvernement en faveur des ouvriers licenciés des usines et des établissements annexes aux bases américaines, une mesure particulière ne pourrait pas être prise en faveur d'un ouvrier qui souhaiterait obtenir sa préretraite alors qu'il lui manque 26 jours pour en bénéficier régulièrement.

22360. — 25 janvier 1967. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que de nombreux commerçants et artisans attendaient pour le 1^{er} janvier dernier

la mise en application de la loi relative à l'assurance maladie obligatoire. Il lui demande à quelle époque ce nouveau régime pourra être mis en application.

23267. — 26 janvier 1967. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un arrêté du 29 septembre 1966 de **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative a fixé un nouvel échelonnement indiciaire de grades et emplois des catégories D et C. Le reclassement résultant des dispositions de ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'à la seule catégorie des commis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue, **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative, en ce qui concerne les autres emplois du personnel administratif (agents de bureau, dactylos, sténo-dactylos, etc.).

23269. — 26 janvier 1967. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance du plafond de salaire fixé pour les femmes restant au foyer, si elles désirent conserver le bénéfice des allocations de salaire unique. A cet égard, dans l'une des zones du département de l'Isère, l'ouvrière à domicile si elle a un ou deux enfants ne doit pas gagner mensuellement plus de 93,06 francs et si elle a plus de deux enfants, plus de 141 francs. Le plafond ainsi fixé ne permet aucune activité professionnelle réelle. Or, il est incontestablement souhaitable que les entreprises puissent continuer à donner du travail à domicile à un personnel formé ayant perdu plusieurs années de jeunesse en apprentissage mais qui se voit souvent obligé pendant quelques années, en raison généralement de la présence d'enfants en bas âge, de rester à la maison. Le travail à domicile permet aux entreprises une certaine élasticité dans la production selon les périodes de pointes ou de dépression, sans que soit affectée par là la marche de l'usine. Il est également évident que ce travail à domicile présente un intérêt certain pour le personnel intéressé car un appoint de quelques centaines de francs est généralement apprécié. Un relèvement sérieux des salaires maxima autorisés serait également intéressant pour la sécurité sociale car les ouvrières se trouvant dans la situation exposée craignent de perdre leurs allocations de salaire unique, bloquent leur travail déclaré au niveau autorisé et pratiquent très souvent un travail complémentaire occulte dans les limites de leur temps disponible et dans de mauvaises conditions de rémunération. Compte tenu des arguments qui précèdent et des mauvaises conditions dans lesquelles s'effectue le travail à domicile, il lui demande s'il ne peut envisager un important relèvement du plafond fixé afin de remédier aux inconvénients signalés.

23274. — 26 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les travaux de l'Assemblée générale de l'association nationale des parents d'enfants aveugles tenue le 15 octobre 1966 à Paris. Il lui signale tout particulièrement l'intérêt, parmi les mesures proposées, que présenterait la création de foyers d'accueil à la disposition des jeunes aveugles ou des enfants gravement déficients de la vue à proximité de centres de formation professionnelle. Il lui signale également le problème de l'extension de la formation professionnelle de ces enfants et de leur placement dans l'industrie privée et les administrations publiques. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ces domaines.

AGRICULTURE

23167. — 20 janvier 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les habitants des communes rurales pour jouer au tiercé. A la suite d'une récente décision judiciaire ayant entraîné la condamnation de joueurs qui avaient confié leur pari à des tiers, les ruraux ne pouvant se déplacer jusqu'à des bureaux habilités à recevoir leur pari sont bien obligés de confier leur mise à un intermédiaire qui, généralement, groupe tous les enjeux du village, ce qui semble illégal. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la possibilité d'accréditer dans chaque village une personne qui serait habilitée à transmettre au bureau compétent les enjeux reçus.

23171. — 20 janvier 1967. — **M. Spénales** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la cotisation individuelle pour l'assurance maladie des exploitants agricoles est perçue sur la base de l'année

entière lorsque l'exploitant vient à décéder : on arrive ainsi à ce que des exploitants, décédés dans la première quinzaine de janvier, sont taxés au titre de la cotisation individuelle A.M.E.X.A. pour les 350 jours qui suivent alors qu'il est évident qu'ils ne peuvent plus bénéficier en contrepartie des garanties que procure l'A.M.E.X.A. Il lui demande s'il n'estime pas plus équitable que les cotisations individuelles soient perçues jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'intéressé est décédé, ou au maximum jusqu'à la fin du trimestre.

23180. — 20 janvier 1967. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va à brève échéance être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux ; 2° s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont en de nombreuses circonstances ils ont été officiellement déclarés solidaires, hypothèse qui, si elle se vérifiait, conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles.

23194. — 20 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour résoudre les problèmes extrêmement graves posés par l'aviculture française, il ne suffit pas de faire appel à quelques expédients — tel que le dégageant de 2.000 tonnes de poulets, par l'armée — mais qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une politique à moyen et long terme dont les aviculteurs de l'Ouest proposent les principaux éléments en demandant : 1° Que les prix de vente ne soient pas dépendants des cours pratiqués aux Halles de Paris, mais que soient envisagées des cotations portant sur la majeure partie des transactions telles qu'elles sont enregistrées à travers tout le pays ; 2° Que les mandataires ne soient plus de simples commissionnaires irresponsables, mais qu'ils soient mis dans l'obligation de devenir des acheteurs fermes, à leurs risques et périls ; 3° Que soit créé rapidement un organisme national de régularisation du marché associant étroitement producteurs et transformateurs, afin que l'offre puisse être ajustée à la demande, et qu'ainsi les producteurs obtiennent la couverture de leur prix de revient ; 4° Que les pouvoirs publics, en collaboration avec les professionnels organisés, procèdent à la mise en place, avant le 1^{er} juillet 1967, d'un organisme similaire sur le plan européen ; 5° Que soient suspendues dans les pays appartenant à la C. E. E. toutes importations provenant des pays tiers aussi longtemps que les excédents européens n'auront pas été résorbés ; 6° Que soit établie une loi cadre sur la régionalisation des productions animales afin de permettre : a) une suppression de la disparité que l'on constate à l'heure actuelle entre les consommateurs de céréales, qui paient en réalité les taxes parafiscales pour le soutien de ce marché, et les céréaliers du bassin parisien qui transforment sur place leur production animale et sont ainsi dispensés du paiement de toutes taxes ; b) une régionalisation de tous les crédits et subventions pour les élevages ; c) la mise en place d'équipements portuaires permettant d'obtenir les autres matières premières au même coût que les Hollandais qui bénéficient des équipements du port de Rotterdam ; d) une décentralisation à l'Ouest de la recherche et de l'expérimentation en matière de production animale. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des différentes mesures ainsi proposées qui, pour être pleinement efficaces, devraient intervenir à bref délai.

23236. — 24 janvier 1967. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole propriétaire de 19 hectares 02 ares de terre et fermier de 2 hectares 42. Ayant fait donation de ses 19 hectares à son fils, cet exploitant se voit refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ au motif que le propriétaire des 2 hectares 42 ares dont il était fermier, refuse de relouer au fils. Une telle application de la loi paraît anormale car, dans ce cas, la superficie en cause correspond et au-delà à la superficie exigée dans la région considérée pour l'octroi de l'I. V. D. De plus, ce cas particulier pose le problème des droits des fermiers à l'I. V. D. Il arrive très souvent que des exploitants agricoles aient fermiers de propriétaires multiples. Il suffit qu'un seul des bailleurs du père refuse le renouvellement du bail au profit du fils, ou du nouvel exploitant, pour interdire au fermier cédant le bénéfice de l'I. V. D., même si par ailleurs, comme c'est le

cas dans l'affaire exposée, la superficie cédée est suffisante pour ouvrir le droit. Constatant qu'il résulte de ce qui précède une véritable injustice au détriment des preneurs, il lui demande si, dans l'affaire exposée ci-dessus, il a été fait bonne application des dispositions relatives à Pectroi de l'I. V. D.; et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures tendant à modifier dans un sens plus libéral les dispositions en cause.

23240. — 24 janvier 1967. — M. Hoffer demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut; 2° s'il envisage de regrouper effectivement, dès 1967, les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, comme ce fut le cas en 1966 pour l'E. N. I. T. E. F. et les E. N. I. T. A.; 3° si en matière d'appréciation comparée, la formation à dominante biologique nécessaire aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, bénéficiera de la considération due à sa spécificité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

23195. — 20 janvier 1967. — M. Barnlaudy rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale au cours de l'examen des crédits affectés au budget des anciens combattants pour 1967 (*Journal officiel*, Débats A. N. 2^e séance du 18 octobre 1966, page 3499) concernant son intention de réunir une « table ronde » comprenant des représentants des diverses associations de déportés et des amicales de camps, afin d'examiner les modifications qui pourraient être apportées à la loi du 9 septembre 1948 en vue d'aligner les droits à pension des déportés et internés politiques sur ceux des déportés et internés résistants. Depuis lors, à l'occasion de réunions organisées en novembre 1966 sous l'égide de l'amicale parlementaire des députés anciens déportés et internés, les responsables des trois principales associations (U. N. A. D. I. F., F. N. D. I. R. et F. N. D. I. R. P.) se sont mis d'accord en ce qui concerne l'égalité des droits entre les déportés politiques et les déportés résistants et ont examiné le problème des internés avec l'espoir d'aboutir à une solution satisfaisante. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'organiser au plus tôt une « table ronde » susceptible de régler équitablement ce problème et de mettre fin à la situation pénible dans laquelle se trouvent un certain nombre d'anciens déportés et internés politiques.

23235. — 24 janvier 1967. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° s'il existe des dispositions particulières concernant: a) l'attribution de bureaux de tabac aux anciens combattants et victimes de guerre; b) le versement aux anciens combattants et victimes de guerre de redevances sur les recettes des bureaux de tabac; 2° dans l'affirmative, quelles sont ces dispositions, et quelles sont les conditions exigées pour l'attribution d'un bureau de tabac.

ARMEES

23166. — 20 janvier 1967. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des armées que jusqu'au 4 juillet dernier les mutilés de guerre ayant une invalidité définitive d'un taux au moins égal à 50 p. 100 pour blessures de guerre pouvaient obtenir la médaille militaire. Or, la circulaire n° 33000 SD/CAB/DECO en date du 4 juillet 1966 a fixé pour 1967, de nouvelles conditions pour l'attribution de la médaille militaire aux mutilés de guerre, qui font que pour concourir pour cette distinction, il faut être invalide au taux de 65 p. 100 au moins. Il en résulte une injustice évidente entre les anciens combattants d'une même catégorie, puisque les uns ont été décorés avec 50 p. 100 d'invalidité, alors que leurs camarades, ne peuvent plus obtenir cette même décoration s'ils ont moins de 65 p. 100. Etant donné la lenteur avec laquelle ces distinctions sont attribuées, des anciens combattants mutilés de guerre, proposés depuis plusieurs années, voient leur candidature refusée au moment où ils étaient en mesure de l'obtenir, parce que leur taux d'invalidité n'atteint pas 65 p. 100,

bien qu'étant supérieur au taux de 50 p. 100 antérieurement exigé. Il lui demande s'il envisage le retour aux dispositions antérieures afin de faire disparaître la situation injuste qui résulte de la circulaire susrappelée, ou quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

23193. — 20 janvier 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre des armées que les jeunes militaires qui accomplissent leur service national sur le territoire de l'Allemagne fédérale ont à supporter des frais relativement élevés pour leur déplacement sur le réseau ferré, à l'occasion de leurs permissions, aucune réduction ne leur étant accordée pour le parcours en Allemagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer à ces jeunes gens une aide financière sous une forme à déterminer (bons de transport gratuits par exemple) afin de supprimer cette inégalité de traitement entre des militaires stationnés de part et d'autre de la frontière.

23206. — 20 janvier 1967. — M. Abeilm expose à M. le ministre des armées que, dans l'attente du décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles devront être appliquées, à l'avenir, les dispositions du décret du 22 mai 1951 relatif à la fixation des salaires des travailleurs des établissements militaires de l'Etat, les intéressés s'inquiètent des modifications qui pourraient être apportées par le texte en préparation aux règles prévues en 1951 et auxquelles ils sont particulièrement attachés. Ils estiment qu'il est opportun de préciser que, désormais, les augmentations auront lieu périodiquement et non plus lorsque sera franchi le seuil traditionnel de 5 p. 100 qui a été condamné récemment par le tribunal administratif de Paris, en ce qui concerne les chefs d'équipe de la marine et qui n'a déjà plus cours à l'égard des techniciens de la marine. Ils considèrent également qu'il est utile de déterminer de manière incontestable les bases de référence des salaires des ouvriers, en faisant appel aux statistiques du ministère des affaires sociales; par contre, ils se déclarent opposés à toute mesure tendant à établir des salaires régionaux, obtenus en appliquant un abattement arbitraire aux salaires de référence parisiens, ainsi qu'à l'institution d'un système de « pondération » qui a été rejeté par le Conseil d'Etat comme ne répondant pas aux principes d'égalité posés par le décret du 22 mai 1951. De telles dispositions auraient pour effet de léser gravement les intérêts des travailleurs de province — ouvriers et techniciens — et de provoquer un écrasement de la hiérarchie des salaires. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les précisions apportées à la réglementation actuelle dans le décret en préparation ne porteront aucune atteinte de cette nature aux principes définis par le décret du 22 mai 1951.

ECONOMIE ET FINANCES

23175. — 20 janvier 1967. — M. Boulay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revue « Etudes des problèmes municipaux », éditée par le service d'information des maires au ministère de l'intérieur, indique, à la page 34 de son n° 11 (3^e trimestre de 1966), en ce qui concerne la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qu'une « répartition plus précise (de ses attributions sera sans doute déterminée au cours de l'année prochaine ». Il lui demande de lui faire connaître: 1° quelles sont exactement ses intentions à ce sujet et que signifie cette répartition plus précise des attributions de la C. A. E. C. L.; 2° à quelle date les mesures envisagées seront rendues publiques et communiquées aux élus locaux, afin que ceux-ci puissent, au titre de l'exercice 1967, prendre les décisions budgétaires et financières qui s'imposent et introduire leurs dossiers d'emprunt sans retarder ou bouleverser trop profondément leurs programmes d'équipement pour l'année 1967.

23177. — 20 janvier 1967. — M. Musmeaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par de nombreux retraités de protestations contre le fait que les retraités proportionnels à plus de 50 p. 100 ne bénéficient pas de l'application de l'article L. 13 du nouveau code des pensions alors que l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit sans discrimination ce droit à une nouvelle liquidation des pensions à raison de 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable. S'associant à la protestation des retraités, il lui demande les raisons de cette attitude négative prise par le Gouvernement à l'encontre de certaines catégories de retraités.

23181. — 20 janvier 1967. — **M. Gaudin**, appelle de manière pressante l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite au sein de la fonction publique aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli des colonnes du J. O. des débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture pour aider à une normalisation qui paraissait entreprise de bonne foi par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette confiance n'a pas été prématurée et que ne se prépare pas une scission au sein même du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, composé des I. T. eaux et forêts, des I. T. ruraux et des I. T. agricoles, par le décrochement indiciaire d'une de ces catégories qui réduirait à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières de ces ingénieurs et qui enlèverait toute créance aux assurances gouvernementales selon lesquelles l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture devait constituer un bloc solidaire à tous égards.

23187. — 20 janvier 1967. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociants importateurs et exportateurs de pommes de terre étaient rangés, du point de vue de l'imposition à la patente, dans la rubrique C $\frac{1}{4}$ V. L. au

4^e applicable aux marchands grossistes expéditeurs de fruits et légumes frais. Mais les modifications apportées par les décrets n° 63-1094 du 30 octobre 1963 et n° 64-1179 du 25 novembre 1964 ont rangé cette catégorie professionnelle dans la rubrique C $\frac{1}{3}$

V. L. 20^e, ce qui se traduit par une augmentation sensible des charges générales. Etant donné que la matière ainsi commercialisée peut à bon droit, semble-t-il, être considérée comme devant être classée parmi les produits alimentaires de première nécessité, il lui demande si, compte tenu de cette particularité, il n'est pas envisagé un déclassement de ce négoce qui porte sur un produit de faible valeur.

23196. — 20 janvier 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les capitaux investis dans les entreprises privées ne s'évadent dans un but spéculatif vers le marché de l'or, mettant ainsi en difficulté de nombreuses sociétés qui, condamnées à une certaine récession, risquent d'être dans l'obligation de débaucher une partie de leur personnel.

23205. — 20 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour l'exercice 1967 prévoit que les primes d'assurances sur la vie pourront, sous certaines conditions, être déduites des revenus imposables. Il souligne que la doctrine à ce sujet semble avoir été assez souvent mouvante au fil des années : 1° les primes des contrats conclus ou avenants intervenus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} octobre 1953 ont bénéficié et continuent de bénéficier de la déduction fiscale dans la mesure où ces primes ne dépassent pas 10 p. 100 du revenu net déclaré avant déduction des primes, sans pouvoir excéder la somme de 40.000 anciens francs augmentée de 10.000 anciens francs par enfant à charge. Il est à noter que la totalité de la prime contenue dans ces limites est déductible ; 2° les primes des contrats conclus ou avenants intervenus entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1956 bénéficient de la déduction fiscale dans la limite de 10 p. 100 du revenu net déclaré (comme précédemment) mais avec un plafond porté à 200.000 anciens francs augmenté de 40.000 anciens francs par enfant à charge ; 3° du 1^{er} janvier au 30 juin 1957 : suppression pure et simple de la déduction ; 4° du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1958 : retour au système de la déductibilité totale de la prime avec un plafond de 10 p. 100 du revenu net et 200.000 anciens francs plus 40.000 anciens francs par enfant ; 5° à partir du 1^{er} janvier 1959, plus de déductibilité jusqu'à la nouvelle loi dont les effets sont réservés : a) de plein droit aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1957 et jusqu'au 31 décembre 1970 ; b) avec des aménagements aux contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1968. Il faut noter que sous réserve des limites de 10 p. 100 du revenu

net et 2.000 F (nouveaux) majorés de 400 F par enfant à charge, le nouveau texte n'admet la déductibilité de la prime que pour la moitié du montant ; et pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1966, la déductibilité ne sera acquise que si l'assuré augmente après le 1^{er} janvier 1957 le montant de sa garantie d'au moins 50 p. 100. Pratiquement, le service des contributions directes se trouve en présence de 7 catégories d'assurés contribuable placés à cet égard sous des régimes différents : ceux ayant un contrat antérieur au 1^{er} janvier 1950 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} octobre 1953 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1956 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1957 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958 ; ceux ayant un contrat souscrit entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1966 ; ceux ayant un contrat souscrit après le 1^{er} janvier 1967. Il est bon de souligner que parmi les assurés « malchanceux », il faut faire une place à part à ceux de la sixième catégorie qui, pour bénéficier de la déductibilité, devront souscrire pour des capitaux en augmentation de 50 p. 100 ; et que le taux croissant en fonction de l'âge des assurés, l'augmentation de la prime à payer sera proportionnellement plus importante que l'augmentation de la garantie. Beaucoup d'assurés ne le pourront pas et se trouveront ainsi exclus d'une mesure de circonstance qui leur aurait été favorable. En définitive, le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt exige que la même règle s'applique uniformément à tous les assurés mais il serait par ailleurs illégal de revenir sur les droits antérieurement acquis. En conséquence, il demande si l'alignement ne pourrait dans ces conditions se faire qu'en étendant à tous les assurés, quelle que soit la date de souscription, le régime antérieur le plus favorable, c'est-à-dire celui prévu pour la période allant du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1958.

23207. — 20 janvier 1967. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de l'indemnité de résidence accordée aux fonctionnaires en activité, tel qu'il fonctionne actuellement, ne permet plus de considérer ladite indemnité comme constituant un simple correctif économique destiné à compenser les variations du coût de la vie selon les localités. Etant donné que, d'une part, cette indemnité est accordée à tous les fonctionnaires, même s'ils résident dans des localités où le prix de la vie est considéré comme normal, et que, d'autre part, elle varie en fonction du traitement des agents, elle est devenue incontestablement un véritable complément de rémunération qui permet, grâce à son montant abusivement gonflé, d'assurer aux agents en activité de meilleurs émoluments, mais qui, par sa disparition lors de l'admission à la retraite, entraîne une diminution considérable du montant des pensions. La suppression du système des zones de salaires pour la fixation du S. M. I. G. correspond à cette constatation que le coût de la vie est actuellement sensiblement le même dans toutes les régions. Il est impossible, en tout cas, de réaliser un classement sérieux — et par conséquent, valable — des localités en diverses zones, avec maintien d'une indemnité de résidence conservant le caractère de simple correctif qu'elle avait au moment de sa création. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas l'intention, lorsqu'il mettra fin définitivement au régime des zones de salaires, de prévoir, en même temps, l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

23208. — 20 janvier 1967. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application par ses services de l'article 168 du code général des impôts concernant l'évaluation forfaitaire du revenu de certains contribuables d'après les signes extérieurs de richesse. Il lui rappelle que, lors de la discussion de l'article 7 de la loi de finances pour 1962, portant modification des textes en question, le Gouvernement avait fait état de sa volonté de n'utiliser cette arme que « comme moyen de lutte contre la fraude fiscale ». Le secrétaire d'Etat aux finances avait même ajouté (J. O. Débats du 20 octobre 1961, page 2811) qu'il « était entendu que l'article 168 devait être appliqué avec discernement afin de distinguer le cas des fraudeurs de celui des personnes dont la disparité entre le train de vie et le revenu tient à une autre cause ». Or, il semble que, dans la pratique, l'administration se livre parfois à un usage abusif des possibilités données par le texte. C'est ainsi qu'un contribuable, M. X., demeurant à Paris (?), s'est vu appliquer par l'inspection des contributions directes de son secteur ledit article 168, pour l'évaluation de ses revenus de 1964, alors qu'il était manifeste que, cette année-là, ledits revenus avaient sensiblement diminué par suite de frais importants occasionnés par des travaux sur des immeubles lui appartenant. Si, d'autre part, ce contribuable avait pu, malgré cette diminution, conserver son train de vie antérieur, c'était à la suite de ventes

déclarées d'éléments de son capital. Il lui demande si, dans un pareil cas, l'esprit même de la législation, tel qu'il apparaît à la lumière des travaux préparatoires, n'est pas oublié dans son application, et s'il ne convient pas de rappeler à l'administration que le but essentiel de l'article 168 est de détecter la seule fraude fiscale.

23212. — 21 janvier 1967. — **M. de La Matène** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Seuls ouvrent droit à cette majoration : a) les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ; b) les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ou encore naturels, reconnus ou adoptifs ; c) les enfants ayant fait l'objet d'une délégation des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Un retraité qui s'est vu confier à l'âge de huit mois, par un conseil de tutelle, une enfant orphelin de mère, et de père inconnu, s'est vu refuser le bénéfice de la majoration pour enfants, compte tenu du fait que les enfants recueillis ou dont la garde ou la tutelle a été confiée, en vertu de dispositions autres que celles de la loi du 24 juillet 1889, n'entrent pas dans le cadre de l'article L. 18 précédemment rappelé. Il est évidemment extrêmement regrettable que la réforme du code des pensions récemment intervenue du fait de la loi du 26 décembre 1964 n'ait pas prévu des situations de ce genre, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à compléter l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les enfants recueillis dans les conditions précédemment exposées puissent ouvrir droit aux majorations pour enfants.

23213. — 21 janvier 1967. — **M. Pasquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code, sont effectuées, s'agissant des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, conformément à un tableau de correspondances qui a été publié au décret n° 66-463 du 20 juin 1966. Le même texte dispose que les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du décret n° 65-433 du 8 juin 1965 seront révisées à compter de la date d'application du décret du 20 juin 1966 aux personnes en activité. Il résulte du texte ainsi rappelé que les fonctionnaires mis à la retraite par la caisse générale de retraites de l'Algérie ne paraissent pas être compris dans l'application de ce texte, bien qu'ils aient été pris en charge par le service des pensions métropolitaines et que leurs retraites soient réajustées à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires. Les anciens fonctionnaires de l'Algérie en activité ont été réintégrés dans les cadres métropolitains et s'ils sont près de la retraite, celle-ci sera affectée des révisions dont bénéficieront les fonctionnaires métropolitains bien que la plus grande partie des retenues pour la pension de ces retraités ait été faite à l'époque de leur activité comme fonctionnaires de l'Algérie. La différence de traitement qui s'applique ainsi à deux catégories de fonctionnaires dont la plus grande partie de l'activité a eu pour cadre l'Algérie apparaît extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire bénéficier les retraités de la caisse générale de retraites de l'Algérie de toutes les dispositions nouvelles intervenant en faveur des fonctionnaires métropolitains appartenant à des corps dans lesquels ils auraient été intégrés s'ils étaient encore en activité.

23214. — 21 janvier 1967. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit que le preneur en place qui exerce son droit de réemption bénéficie pour son acquisition de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds acquela pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Cependant, si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décider sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou ses héritiers dans le même délai, l'acquéreur ou ses héritiers déchu de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les

droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un fermier ayant acheté en viager une exploitation agricole de 20 hectares qu'il exploite par moitié, en indivision avec son gendre. L'intéressé est devenu propriétaire de cette ferme au décès du vendeur. L'acheteur étant âgé de 68 ans et son épouse de 65 ans, il lui demande si l'intéressé peut, pour cette raison, rétrocéder sa part à son gendre qui continuerait d'exploiter cette ferme sans qu'il soit tenu d'acquitter les droits de timbre et d'enregistrement dont il a été dispensé au moment de l'acquisition en application du texte précité.

23215. — 21 janvier 1967. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une veuve exploite la propriété agricole qu'elle possède avec l'aide de ses enfants. Elle veut demander à bénéficier de l'indemnité viagère de départ en cédant son exploitation à l'un de ses fils. Il lui demande : 1° si celui-ci qui n'est, actuellement, titulaire d'aucun bail et qui, bien que co-exploitant, n'est pas à proprement parler fermier, sera assujéti au droit de 14 p. 100 s'appliquant à cette session ; 2° si cette propriété est d'abord donnée à bail à celui des enfants qui a l'intention de l'acheter, dans combien de temps celui-ci pourra effectuer cet achat sans être soumis au droit de 14 p. 100.

23217. — 23 janvier 1967. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse à la question écrite n° 7371 de **M. le ministre de l'éducation nationale** publié au *Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 9 avril 1964, page 666, concernant le calcul des indemnités de logement aux instituteurs à qui les communes ne peuvent attribuer un logement de fonction correct. Il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que l'indemnité de logement servie par les communes à ces instituteurs n'est pas affectée par l'allocation-logement dont ces fonctionnaires peuvent personnellement bénéficier, comme tous les salariés bénéficiaires de prestations familiales ; 2° qu'il ne doit être fait aucune différence en ce qui concerne l'attribution de cette indemnité entre les instituteurs occupant un logement à titre de locataire, de propriétaire ou d'accédant à la propriété (location-vente, copropriété, etc.) ; 3° qu'il serait injuste de plafonner l'indemnité des accédants à la propriété (ou les propriétaires s'étant endettés) au montant annuel des intérêts des emprunts contractés, sans tenir compte de la partie « amortissement » du capital dès lors que ne seraient pas pénalisés les fonctionnaires propriétaires des appartements occupés ayant payé leur appartement comptant ou en ayant hérité.

23227. — 24 janvier 1967. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des propriétaires de locaux destinés à l'habitation ou à usage professionnel qui, selon la législation en vigueur, ne peuvent, lors de la cession de leur immeuble, que résilier leur abonnement téléphonique ou demander le transfert de celui-ci pour leur besoin personnel, sans avoir la possibilité de céder cette installation au nouveau propriétaire. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation qui a pour but de réprimer certaines spéculations auxquelles pourraient se livrer les locataires d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel ne saurait concerner les propriétaires des lieux, étant donné que les prix de vente des immeubles sont très supérieurs au montant des opérations relatives à un changement de résidence ou à une cession de pas de porte et que de ce fait, l'existence d'une ligne n'a pratiquement aucune incidence sur les déterminations du prix de vente des locaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que le décret du 29 juillet 1966 relatif aux conditions dans lesquelles peut être obtenu le transfert de lignes téléphoniques fasse l'objet d'une modification permettant aux acheteurs d'immeubles d'obtenir la jouissance des installations téléphoniques qui y sont attachées.

23229. — 24 janvier 1967. — **M. Perrut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une succession, les biens qui reviennent au survivant des époux à titre de convention de mariage ne sont pas assujétiés aux droits de mutation et que doit être considérée comme une convention de cette nature, la clause dite de préciput conventionnel, prévue par les articles 1515 et 1516 du code civil permettant au survivant de prélever à son profit tout ou partie du mobilier de la communauté, sans avoir à en tenir compte aux héritiers du prédécédé. Concernant une succession où la totalité du mobilier de communauté est prélevée par le conjoint survivant en vertu d'une clause du contrat de mariage précisant que ce préle-

vement à lieu à titre de préciput de communauté et de convention de mariage, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à calculer le forfait mobilier de 5 p. 100 sur la moitié de l'actif de communauté revenant à la succession. Ce procédé a en effet indirectement pour conséquence de faire échec à l'exonération de droits dont bénéficient les conventions de mariage alors qu'il semble que, dans ce cas, le forfait mobilier de 5 p. 100 devrait seulement être perçu sur l'actif propre de la succession, à l'exclusion de la moitié revenant à cette dernière dans les biens de la communauté.

23246. — 24 janvier 1967. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la pension minimale des agents retraités de la S. N. C. F. est actuellement calculée sur la base annuelle de 4.265 francs. Afin que les cheminots puissent bénéficier de la parité avec les fonctionnaires de l'Etat, il serait nécessaire de prendre en compte dans le calcul de la pension les primes de travail servies aux intéressés. La pension minimale serait, de ce fait, portée à 4.550 F. H. lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une telle mesure et dans quel délai.

23249. — 24 janvier 1967. — M. Hoffer demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si le Gouvernement a renoncé à la normalisation très souhaitable des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique; 2° plus précisément, s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables; 3° s'il envisage que la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts reste alignée sur celle de leurs homologues, avec une date d'effet identique. La valeur de ces cadres rend en effet indispensable un reclassement équilibré qui doit éliminer toute possibilité d'affrontement.

23250. — 24 janvier 1967. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, du fait de l'amélioration envisagée en faveur des rémunérations des agents de la S. N. C. F., l'indemnité de résidence servie aux intéressés se trouvera augmentée. Il lui demande quelle serait l'incidence sur le budget de l'Etat de 1967 de la prise en compte de cette augmentation de l'indemnité de résidence dans les rémunérations soumises à retenue pour pension.

23251. — 24 janvier 1967. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de l'Etat bénéficient, pour le calcul de leur pension, de certaines bonifications, notamment de celle prévue par l'article L. 12 e, accordée aux fonctionnaires demeurés par ordre dans la région envahie ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918. Il lui demande s'il est possible d'envisager en faveur des agents retraités de la S. N. C. F. s'étant trouvés dans la même situation, une disposition équivalente ayant pour objet la bonification des pensions de retraites.

23252. — 24 janvier 1967. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelle serait l'incidence sur le budget de l'Etat d'une revalorisation annuelle de 2 p. 100 des pensions de réversion attribuées aux ayants droit des retraités de la S. N. C. F.

23263. — 25 janvier 1967. — M. Mondon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime des plus-values nettes à long terme attribuées postérieurement à la dissolution d'une société et supportant alors le précompte qui est acquis définitivement au Trésor. Il semblerait alors qu'il soit plus avantageux de réintégrer préalablement au bénéfice imposable la réserve spéciale visée à l'article 12-3 de la loi du 12 juillet 1965 (ou la plus-value elle-même si elle est dégagée à l'occasion de la dissolution). En effet, en l'absence de réintégration, l'impôt

payé sera de 40 p. 100 (10 p. 100 d'impôt sur les sociétés + 1/3 de 90), tandis que, s'il y a réintégration, l'impôt ne sera que de 25 p. 100 (50 p. 100 d'impôt sur les sociétés diminué de l'avoir fiscal de 25 p. 100). Il lui demande si cette interprétation des textes est bien exacte.

23264. — 26 janvier 1967. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des inondations exceptionnelles de l'hiver et du printemps 1965-1966, de nombreux agriculteurs de la basse Seine ont été gravement sinistrés en subissant des dommages pouvant atteindre pour chacun plusieurs millions d'anciens francs. Le dossier de ce sinistre a été présenté à la commission nationale des calamités qui n'a pas cru devoir le retenir. Par ailleurs, les intéressés ont dû contracter des emprunts pour remettre leurs terres en état. Il lui demande s'il envisage que ces sinistrés bénéficient d'une mesure d'exonération totale d'impôts.

23265. — 26 janvier 1967. — M. Pierre Didier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu faire au *Journal officiel*, débats A. N., du 6 août 1966 (page 2741) à sa question écrite n° 18948, par laquelle il attirait son attention sur les difficultés que connaissent, dans les villes où se déroulent des opérations de rénovation urbaine, les commerçants des quartiers qui y sont soumis, lesquels enregistrent pendant tout le temps où durent ces opérations une diminution d'activité souvent considérable. La réponse précitée faisait état du fait que des mesures prises par analogie avec les dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts ne pouvaient intervenir en faveur des commerçants dont l'activité est ainsi compromise. L'examen à titre gracieux par l'administration de la situation de ceux des intéressés qui connaîtraient des difficultés pour acquitter le montant de leur patente ne lui paraissant pas suffisant, il lui demande s'il compte faire procéder à nouveau à l'étude de ce problème afin que des mesures précises, efficaces et ne dépendant pas seulement de la bonne volonté de l'administration, interviennent en faveur des petits commerçants et artisans des quartiers en voie de rénovation qui voient disparaître leur clientèle pendant toute la durée des opérations de rénovation, c'est-à-dire généralement pendant plusieurs années.

23270. — 26 janvier 1967. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable qui a fait figurer un immeuble lui appartenant au bilan de l'entreprise commerciale qu'il a créée, alors qu'il aurait pu valablement s'en abstenir, ledit immeuble n'étant affecté par nature à l'exploitation que pour un peu plus de la moitié de sa superficie, est en droit de reprendre son immeuble dans son patrimoine privé, sans que cette opération donne lieu à l'imposition d'une plus-value malgré qu'une dotation régulière au compte d'amortissement ait été pratiquée. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que dans la réponse à une précédente question écrite (J. O. du 24 septembre 1966, A. N., p. 3028, question n° 12852), il a été précisé que, par une interprétation libérale, l'administration admet que les profits réalisés par un particulier lors de la vente d'immeubles dont la construction a été financée exclusivement par des indemnités de dommages de guerre afférentes à des biens sinistrés possédés antérieurement par l'intéressé ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit échappent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Il est précisé que l'immeuble dont il s'agit a été reconstruit grâce à des indemnités de dommages de guerre provenant pour 82 p. 100 de biens sinistrés possédés antérieurement par l'intéressé, et pour 18 p. 100 de capitaux personnels.

23271. — 26 janvier 1967. — Mme de la Chevrollère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis octobre 1964 — date à laquelle est intervenu un blocage des prix dans les restaurants — ces établissements ont dû supporter une hausse des tarifs de gaz et d'électricité, des tarifs de transports des marchandises et un relèvement du plafond des cotisations versées à la sécurité sociale pour leur personnel, ainsi qu'une augmentation du prix des denrées utilisées, qui atteignait en moyenne 16 p. 100 en 1966. Les restaurants présentant des menus à prix fixes sont particulièrement touchés par ce blocage qui dure depuis vingt-six mois. Il ne semble pas possible de maintenir dans cette situation difficile, qui menace de la faire disparaître, une forme d'activité commerciale dont l'existence est indispensable à la

vie économique, notamment dans les régions non industrialisées — telle que la région Poitou—Charente et le département des Deux-Sèvres — où le développement du tourisme présente un intérêt vital. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

23275. — 26 janvier 1967. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se justifie le fait que des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération, par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard, puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient relégués au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une aussi regrettable situation.

23277. — 26 janvier 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, stipule que : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où les titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera, aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions, l'article 13 du code annexé à la présente loi ». L'article 13 du code annexe précise : « La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 15 ». Ces textes ne font aucune distinction entre les pensions proportionnelles et les pensions d'ancienneté. Il semble donc qu'ils devraient s'appliquer à toutes les pensions de quelque nature qu'elles soient, concédées avant la date d'application de la loi si c'est l'intérêt du titulaire. Cependant les services du ministère de l'économie et des finances chargés de la liquidation des pensions maintiennent pour l'application de l'article 4 la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles. Ainsi les titulaires de pensions proportionnelles se trouvent défavorisés. Alors qu'autrefois le maximum de la pension proportionnelle rejoignait le maximum de la pension d'ancienneté, il y a maintenant un écart de dix points entre ces deux limites qui devraient, en toute équité, continuer à se confondre. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement qui ne semble pas avoir été voulue par le législateur.

EDUCATION NATIONALE

23169. — 20 janvier 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur la Z. U. P. des Sablons-Gazonfier, su Mans, près de 800 logements H. L. M. ont été mis en location sans que jusqu'à présent ait été édifié ni une école maternelle, ni un groupe scolaire d'enseignement primaire. Le résultat est que pour la maternelle, seulement deux classes provisoires ont été ouvertes sans les installations annexes et que les enfants qui n'ont pu trouver place dans ces deux classes doivent se rendre, en ce qui concerne les plus éloignés, à une école maternelle déjà surchargée, située à plus d'un kilomètre où les parents doivent les accompagner, car la circulation sur la rue qui y conduit est dangereuse. Pour le primaire, le directeur voit ses élèves dispersés dans plusieurs bâtiments, ce qui rend difficile la gestion de son école. Certains enfants sont dans deux classes provisoires à côté de la maternelle; d'autres sont dans un C. E. S. qui n'est pas destiné à cela; enfin les autres ont été priés, à la rentrée, de rester dans les écoles environnantes. Devant une situation aussi condamnable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans de bonnes conditions la scolarisation des enfants de ce quartier depuis la maternelle et s'il n'entend pas donner des instructions pour que sur cette Z. U. P. la construction des groupes scolaires s'effectue à mesure que se construisent des logements.

23176. — 20 janvier 1967. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales accordées aux élèves de l'enseignement secondaire. Il lui fait observer, en effet, que les dossiers sont soumis pour avis à une commission tenue d'appliquer un barème fixé par l'autorité académique, et dont le pouvoir d'appréciation demeure limité. L'avis de cette commission est porté à la connaissance du recteur qui seul est habilité à prendre la décision et qui peut refuser une bourse nationale accordée par ailleurs par la commission ou qui, au contraire, peut accorder une bourse nationale alors que la commission a émis un avis défavorable. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner un pouvoir de décision définitive à la commission, qui se réunirait sous la présidence du recteur ou de son représentant, le président ayant voix prépondérante en cas de partage, sous réserve que le recteur reste chargé de l'exécution pratique de cette décision, en laissant aux intéressés la possibilité de faire appel, en cas de contestation, à une commission nationale, ayant également pouvoir de décision, les recteurs étant chargés d'appliquer celles-ci et pouvant être consultés au préalable par ladite commission nationale pour avis.

23178. — 20 janvier 1967. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si en 1966 les deux sessions de juin et de septembre des baccalauréats ont été rétablies, par contre pour les autres examens subis dans les classes terminales de l'enseignement technique, seul l'examen de juin eut lieu. Il souligne, par ailleurs, que l'éducation nationale ayant accepté l'admission en faculté de certains titulaires de brevets de techniciens et ayant proposé que certains brevets de techniciens deviennent baccalauréats de techniciens, il y aurait intérêt à permettre aux candidats à ces brevets de bénéficier des mêmes avantages que ceux réservés aux candidats au baccalauréat. Dans le cas où, pour des raisons de santé ou à la suite de douloureux événements familiaux, des élèves ne peuvent se présenter à l'examen ou se présentent dans de mauvaises conditions, il serait de l'intérêt de tous qu'ils puissent, à une autre session, obtenir ledit brevet et éviter ainsi la perte d'une année dans le cours de leurs études et être, une année de plus, à la charge de la collectivité contribuant d'ailleurs, par un redoublement inutile, à surcharger des classes déjà pléthoriques ou à empêcher l'admission de sujets valables dans lesdites classes. Ces candidats sont, le plus souvent, des enfants de famille modestes pour qui la poursuite des études pose de difficiles problèmes financiers. Le pays manquant de techniciens et l'intérêt national étant de permettre à tous ceux qui le peuvent de le devenir, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux candidats aux brevets de technicien de bénéficier, en cas d'échec en juin, et sous certaines conditions, d'une session de rattrapage en septembre.

23191. — 20 janvier 1967. — M. André Roy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les veilleurs de nuit régis par le statut des agents de service du 2 novembre 1965 pratiquent l'horaire suivant : de 21 heures à 6 heures du matin, pendant six jours par semaine, ce service se prolongeant le dimanche jusqu'à 8 heures au lieu de 6 heures. Le statut ayant fixé un maximum de 48 heures par semaine, il lui demande si cet excédent de huit heures pourrait être récupéré au moment des vacances.

23192. — 20 janvier 1967. — M. André Roy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien de postes budgétaires ont été créés pour les agents de service régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 avec leur répartition par académie et par catégorie ; 2° combien de postes de garçons de laboratoire ont été créés dans les cinq dernières années et sur quel contingent ils ont été pris.

23203. — 20 janvier 1967. — M. Conce expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi des protestations justifiées du personnel auxiliaire des C. E. T. de Dieppe, d'Eu, Neufmesnil et de Saint-Nicolas-d'Alliermont contre les conditions qui sont faites aux maîtres auxiliaires, tant en ce qui concerne les traitements que la sécurité de l'emploi et les possibilités de carrière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : 1° permettre aux maîtres auxiliaires en fonctions d'accéder gratul-

tement à des cours de préparation aux examens et concours professionnels; 2° améliorer leur statut en ce qui concerne leur préavis, les indemnités de licenciement, l'affectation, etc.; 3° reconduire et étendre les concours spéciaux en vue de la titularisation; 4° titulariser tous les maîtres auxiliaires disposant d'une ancienneté de trois ans sous réserve d'un stage pédagogique et de la réussite au C. A. E. C. E. T.

23216. — 21 janvier 1967. — M. Séramy attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des écoles nationales du premier degré. Ces fonctionnaires assurent, en plus de la direction pédagogique d'une école, la responsabilité du fonctionnement d'un établissement public national avec internat et, en cette qualité, sont ordonnateurs d'un budget important et chefs hiérarchiques de nombreux fonctionnaires aux statuts divers. Ils connaissent des sujétions et responsabilités très lourdes, inconnues des autres chefs d'établissement du fait de la situation très particulière de leurs élèves. Le caractère spécifique de cette direction a été en fait reconnu, les décrets n° 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965 sur la direction d'école ne s'appliquant pas en effet à ces établissements. Or, jusqu'à ce jour et, pour certains depuis 1959, n'a pas encore été attribué à ces fonctionnaires le classement indiciaire qui doit correspondre à leurs charges comme à l'autorité de la fonction qu'ils assument, fonction nettement définie par le décret n° 59-1035 du 31 août 1959 et l'ensemble des règlements sur les obligations et responsabilités des chefs d'établissements scolaires avec internat ayant la personnalité civile et l'autonomie financière. Pourtant, à des nombreuses reprises ont été reconnus le bien-fondé et la légitimité d'un classement particulier de cette fonction nouvelle. Il lui demande: 1° quand sera promulgué le texte qui fixera la rétribution indiciaire que les intéressés sont en droit d'attendre depuis qu'ils ont été installés dans cette fonction; 2° selon quels critères cette rétribution indiciaire sera fixée.

23218. — 23 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son département (direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, bureau E. 8) subventionne les organismes qui s'occupent de la formation professionnelle des apprentis en application de la loi Astier (chambre des métiers, et villes en particulier). Il lui signale que certaines injustices sont remarquées dans la répartition des subventions, certaines villes bénéficiant de subventions tout à fait différentes pour des enseignements identiques données à un nombre d'élèves à peu près équivalent et présentant un budget comparable. Il lui demande: 1° quelles sont les villes de l'Académie de Rennes qui ont été subventionnées pour leurs cours professionnels municipaux; 2° pour chacune d'elles, quel est le montant de la subvention accordée en 1966; 3° pour chacune d'elles, quel est le montant de la subvention moyenne par élève fréquentant les cours professionnels; 4° quels sont les critères retenus pour la répartition de ces subventions.

23225. — 24 janvier 1967. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes actuellement en vigueur semblent porter un préjudice de carrière aux conseillers administratifs des services universitaires et aux attachés principaux d'administration universitaire. En effet, les nouvelles dispositions résultant du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966, modifiant le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire, accordent aux administrateurs civils, agents supérieurs et attachés principaux d'administration centrale des possibilités d'intégration particulièrement favorables en qualité de secrétaires généraux et de conseillers administratifs des services universitaires. Afin de remédier à la situation désavantagée dont sont victimes les personnels des corps de l'administration universitaire et principalement les conseillers administratifs des services universitaires et les attachés principaux d'administration universitaire par les dispositions précitées, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'abaissement des conditions d'accès au grade de secrétaire général d'administration universitaire pour les conseillers administratifs des services universitaires et la modification dans un sens beaucoup plus favorable, des conditions d'avancement au grade de conseiller administratif des services universitaires pour les attachés principaux d'administration universitaire.

23246. — 24 janvier 1967. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui fournir les renseignements suivants: 1° combien d'étudiants (à Paris et dans toute la France) doivent se livrer à un travail salarié (déclaré à la sécurité sociale) à mi-temps ou

à plein temps et à combien estime-t-il ceux qui doivent travailler sans être déclarés; 2° quel est le nombre des surveillants d'externats et des maîtres d'internats; 3° quel est le pourcentage de fils d'ouvriers, de paysans et de petits fonctionnaires parmi les étudiants salariés.

23244. — 24 janvier 1967. — M. Oëru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa promesse faite à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la dernière session budgétaire concernant le collège d'enseignement technique Condorcet à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un crédit de 260 millions d'anciens francs devait être dégagé pour permettre de terminer les travaux en cours à ce C. E. T. afin que tout soit prêt pour la prochaine rentrée scolaire. Or, les semaines s'écoulent les unes après les autres et les élèves, les enseignants, les parents constatent avec amertume et colère que l'engagement pris à l'Assemblée nationale ne devient pas réalité concrète sur le terrain et que, si aucune mesure n'intervient dans les plus brefs délais, la rentrée scolaire prochaine s'effectuera à nouveau dans les pires conditions. Se faisant, solidaire des élèves, des enseignants et des parents, il lui demande quelles décisions il a prises ou compte prendre pour que sa promesse soit enfin suivie de réalisation, la condamnable situation du C. E. T. Condorcet ne pouvant se prolonger davantage.

23254. — 25 janvier 1967. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles le brevet de technicien supérieur « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » ne figure pas dans la liste des brevets de technicien supérieur permettant l'inscription en faculté des sciences.

23256. — 25 janvier 1967. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes qui se posent aux élèves ingénieurs de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée par suite du retard apporté par l'administration à doter leur section de nouveaux statuts. Rattachée à la direction de l'enseignement supérieur depuis octobre 1965, la section d'élèves ingénieurs de l'E. N. R. E. A. présente toutes les caractéristiques d'une école nationale supérieure: le recrutement des candidats se fait au niveau de « Mathématiques supérieures-technique »; l'écrit et l'oral du concours d'entrée sont communs à cette section d'ingénieurs et aux écoles nationales supérieures de Sèvres et de Strasbourg; le même recrutement fournit le corps professoral de ces trois écoles; la durée de la scolarité à l'E. N. R. E. A. est de quatre années pour les promotions normales; le niveau des études est en tous points comparable à celui des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Sèvres et de Strasbourg. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de placer la section d'ingénieurs de l'E. N. R. E. A. au niveau des écoles nationales en décidant sa transformation en école nationale supérieure, avec la possibilité pour les élèves de bénéficier de tous les avantages afférents à ce titre. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une décision en ce sens interviendra dans les plus brefs délais, afin qu'elle puisse s'appliquer à la première promotion d'élèves recrutés par le nouveau concours qui doit sortir en juin 1967.

EQUIPEMENT

23174. — 20 janvier 1967. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'étant donné la nature des services qu'ils fournissent les météorologistes subissent des sujétions spéciales particulièrement pénibles. Les météorologistes assurent pour la plupart un service permanent: vacations de nuit (une sur quatre), vacations de dimanches et jours de fête. Le travail de nuit est identique au travail de jour en ce qui concerne les responsabilités et la fatigue physique et intellectuelle. Leur vie familiale en est perturbée, et le déficit en personnel leur interdit de prendre la totalité de leurs congés pendant la période des vacances scolaires. De plus, les stations météorologiques sont généralement éloignées des agglomérations. L'absence de transports publics, de cantines, etc., sur les lieux de travail leur causent des frais supplémentaires et des conditions de travail encore plus difficiles. Il lui demande donc, et pour les motifs susvisés, s'il envisage de leur accorder le classement en service « actif » leur donnant ainsi la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans.

23188. — 20 janvier 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des sociétés assujetties à la taxe de 1 p. 100 sur les salaires versent cette taxe à leur siège social et non dans les régions où existent leurs filiales ou succursales, mettant ainsi leurs employés dans l'impossibilité de participer aux distributions de logements que le produit de la taxe permet d'éduquer sur leur lieu de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

23202. — 20 janvier 1967. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'équipement** si le lotissement défectueux dit des « Embues », à Allauch (Bouches-du-Rhône), dont le dossier de demande de subvention en vue de la réfection de la voirie est déposé depuis 1962, pourra être pris en considération afin qu'il puisse être remis en état, au cours de cette année 1967. Il rappelle que ce lotissement rassemble cinquante-deux familles se trouvant dans une situation telle qu'il apparaît difficile de renvoyer encore d'un an les travaux de réfection.

23211. — 21 janvier 1967. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 a projeté en 1957 la construction d'un groupe immobilier comprenant plusieurs blocs à usage d'habitation sur le territoire de la ville de Nice. Depuis 1957, les souscripteurs d'appartements ont versé les sommes qui leur ont été réclamées. L'accord de principe a été accordé le 13 septembre 1958 par les services de la construction pour 1.960 logements répartis en quatre blocs. Après la délivrance du permis de construire et la décision d'octroi de primes à la construction (10 juillet 1963) un prêt a été accordé par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, et un prêt relais a été accordé par l'U.C.B. Le bloc E de ce groupe de constructions est terminé depuis le 15 avril 1964 et est habité depuis cette époque. Se confirmant aux dispositions de l'article 4 bis, alinéa 10, de la loi du 28 juin 1938, des souscripteurs du bloc E, entièrement terminé et habité, ont demandé l'attribution en propriété de leurs lots, et le gérant persiste à leur répondre que « l'attribution ne sera possible que lorsque le programme de construction aura été terminé ». Il lui demande si le gérant peut faire ainsi échec aux dispositions de la loi précitée, lui précisant que les souscripteurs ne sont en possession d'aucun des documents imposés par le décret du 10 novembre 1954 bien qu'ils aient satisfait aux diverses demandes de versement des sommes qui leur ont été présentées, peut-être indûment, le bloc les intéressant étant terminé depuis avril 1964.

23223. — 24 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation défavorisée des techniciens, techniciens et ingénieurs des travaux météorologiques. Il lui expose que les intéressés, soumis à des sujétions particulièrement pénibles inhérentes à leur fonction (vacations de nuit par exemple), et qui doivent faire face fréquemment à un surcroît de travail imposé par le déficit en personnel de la plupart des stations météorologiques, désirent obtenir le classement de leur corps en service actif. Il lui demande si, compte tenu du caractère justifié de cette revendication, il n'estime pas devoir donner satisfaction aux personnels intéressés.

23224. — 24 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation défavorisée des ouvriers auxiliaires routiers (O.A.R.) dépendant du service des ponts et chaussées. Il lui expose que ces personnels, qui n'ont pas eu la possibilité d'être titularisés, ne peuvent cesser leurs fonctions dès l'âge de 55 ans comme leurs camarades agents de travaux des ponts et chaussées, et doivent attendre l'âge légal de la retraite, c'est-à-dire 65 ans. Il lui demande si, compte tenu du caractère particulièrement pénible des tâches exécutées par les ouvriers auxiliaires routiers qui procèdent, quelles que soient les intempéries, aux travaux d'entretien de la voirie, il ne pourrait envisager pour ceux-ci l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.

23239. — 24 janvier 1967. — **M. Dolze** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la pratique systématique du lock-out par les acconiers du port de Marseille à l'encontre des dockers, agents de maîtrise, conducteurs d'engins qui, depuis le 2 janvier 1967 ont engagé une action revendicative pour obtenir le respect

des engagements pris par les employeurs devant le directeur du port autonome lors de la signature du protocole d'accord, le 26 mai 1966. Les travailleurs demandent le règlement, avant l'ouverture de la période des congés, des questions revendicatives ci-après: a) stabilité et garantie de l'emploi; b) établissement des conventions collectives catégorielles sur la base des revendications et conditions de travail propres aux différentes branches professionnelles; c) réduction du temps de travail; d) respect de la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1961 sur la cotisation de sécurité sociale; e) mise au point d'un régime de prévoyance pour les dockers; f) augmentation du montant des primes de fin d'année pour les ouvriers dockers; g) inscription de la profession de docker à la nomenclature des professions pénibles avec fixation de l'âge de la retraite à 60 ans; h) respect des libertés syndicales. Ainsi qu'il a eu l'honneur de l'exposer dans une précédente question écrite (n° 18194 du 5 mars 1966), lors du conflit qui, au mois de février 1966, avait opposé ces travailleurs à leurs employeurs, et comme l'avait également souligné son collègue M. Paul Cermolacce dans sa question n° 19624 du 24 mars 1966, la menace de lock-out général des travailleurs du port de Marseille ne peut qu'aggraver la situation actuelle préjudiciable aux intéressés et à l'ensemble de l'économie locale. Il souligne que l'action revendicative actuelle, est caractérisée par le refus d'affecter des heures supplémentaires; les dockers, agents de maîtrise et conducteurs d'engins s'en tiennent à la vacation normale de travail, sans que soit apporté de restriction au rendement. Par ailleurs, l'embauchage d'un plus grand nombre de travailleurs, alors même qu'existe un important chômage dû à la situation économique, permet de faire face à toutes les opérations de manutention. En définitive, les travailleurs du port se déclarent prêts à répondre à toute convocation de la commission paritaire et demandent l'ouverture de discussions concrètes et sincères sur leurs revendications alors que les acconiers, par leur intransigeance et leur obstination dans le refus de ces discussions, aggravent le conflit. Le lock-out général dont sont menacés les travailleurs du port aurait de très graves conséquences pour l'activité économique de la ville et de la région, dont le port de Marseille est la base essentielle. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend décider: 1° pour s'opposer au lock-out par les acconiers; 2° pour promouvoir l'ouverture immédiate des discussions paritaires afin de résoudre rapidement le conflit actuel, favorablement aux revendications des travailleurs du port de Marseille.

23241. — 24 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 18 de cette loi stipule qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et élevés par le titulaire de la pension au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette majoration. Or, cette mesure a bénéficié aux fonctionnaires de l'Etat, mais non aux agents du secteur nationalisé, telle la S. N. C. F. dont les agents disposent d'un statut particulier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que soit étendue au secteur nationalisé la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat et que la S. N. C. F. aligne son statut sur les dispositions de la présente loi.

Logement.

23257. — 25 janvier 1967. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'en application de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire que, pratiquement, la répartition est faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant. Or, depuis quelques années, les prix des loyers sont déterminés, non seulement d'après les caractéristiques du local, mais aussi en fonction de la date d'entrée dans les lieux. Pour des logements identiques, les prix varient suivant que le locataire a pris possession du local, soit avant le mois d'octobre 1963, soit avant ou après l'application des décrets du 27 juin 1964 qui ont modifié la valeur des équivalences superficielles, soit après la publication des décrets de mars et avril 1966. Ainsi la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ne peut plus être faite équitablement en fonction du prix du loyer. Il lui demande s'il n'estime pas

opportun, dans ces conditions, d'envisager une modification des dispositions de l'article 38, 2^e alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, de manière à ce que la répartition des prestations, taxes locales et fournitures individuelles, soit faite au prorata de la surface habitable des logements.

23276. — 26 janvier 1967. — M. Rebouardin expose à M. le ministre de l'équipement (logement) que certaines directions départementales de la construction agissant par délégation du préfet pour la délivrance des autorisations de lotissement, refusent d'examiner tout projet de division lorsque le propriétaire n'envisage momentanément la vente que d'une seule partie de son immeuble, prétextant que, dans ce cas, il n'y a pas de lotissement. Ce principe est connu depuis longtemps mais, jusqu'à présent, il n'avait jamais été mis en pratique et il semble ne pas l'être dans d'autres départements car, s'il est en effet admis que la vente d'une seule partie d'une propriété ne constitue pas un lotissement la mutation de tout ou partie du surplus, inévitable dans un délai plus ou moins long, entraîne alors un morcellement de l'immeuble originel et nécessite une autorisation administrative portant sur l'ensemble de la propriété, y compris la partie déjà vendue. Il peut alors arriver que cette autorisation administrative comporte des réserves ou des prescriptions qui intéressent la partie d'immeuble déjà vendue. C'est donc dans le but de donner à l'acquéreur du premier lot une garantie absolue que l'autorisation de division est toujours sollicitée, car cette demande qui est évidemment accompagnée du plan de la division projetée, ainsi que d'un plan de situation, permet aux services intéressés de vérifier si les prescriptions des programmes ou des projets d'urbanisme sont respectées et, le cas échéant, de faire modifier le projet et, éventuellement, d'assortir l'autorisation de certaines réserves ou servitudes. En résumé cette procédure ne présente que des avantages aussi bien pour les intéressés que pour la collectivité. Il lui demande dans l'hypothèse où les services administratifs continueraient de refuser d'examiner toute demande de division d'un immeuble lorsque le propriétaire n'envisage momentanément que la vente d'une seule partie de cette propriété, comment il est possible de donner à l'acquéreur un titre de propriété incommutable, le notaire chargé par les parties de recevoir l'acte de vente ne pouvant garantir cet acquéreur contre les risques énoncés dans l'exposé qui précède. Il lui est, en effet impossible de connaître les décisions qui seront prises, peut-être plusieurs années après, par les services compétents, lorsque le surplus de l'immeuble sera vendu, étant d'ailleurs précisé que dans beaucoup de régions, les programmes d'urbanisme ne sont pas encore approuvés et que les projets envisagés lors de la première vente peuvent être profondément modifiés par la suite.

INDUSTRIE

23165. — 20 janvier 1967. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le préjudice dont sont victimes les personnels de certaines houillères (houillères de la Grand'Combe, notamment) mis obligatoirement à la retraite anticipée en application du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960. Les intéressés ont été frustrés d'un certain nombre d'avantages, du fait de leur départ prématuré et, en particulier, ils ont subi une diminution relativement importante de leur pension, les années restant à courir entre la date de la mise à la retraite anticipée et l'âge normal d'ouverture du droit à pension n'ayant pas été prises en compte lors de la liquidation de leurs droits. Ce dommage matériel est d'autant plus regrettable qu'il concerne des mineurs ayant servi les houillères pendant de nombreuses années et qui ont considéré leur départ à la retraite comme constituant une mesure profondément vexatoire. Ils ont pu constater avec une certaine amertume que tous les emplois laissés vacants par leur départ non pas été supprimés et que ceux qui les occupent actuellement pourraient jouir d'une retraite beaucoup plus élevée que la leur. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de revenir sur les décisions qui ont été prises à ce sujet et d'apporter au décret du 27 novembre 1948 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, ainsi qu'à celui du 23 juillet 1960 susvisé, toutes modifications utiles afin que la requête présentée par ces mineurs retraités au sujet du mode de calcul de leur retraite reçoive satisfaction.

23170. — 20 janvier 1967. — M. Spénaie expose à M. le ministre de l'industrie que dans la région du Sud-Ouest au moins les factures de l'E. D. F. sont adressées pour recouvrement avec un délai d'exécution de sept jours seulement, au terme duquel il est procédé à une majoration de 50 p. 100 de la facture. Dans le même

temps le service des postes a décidé de ne plus porter le tampon d'« arrivée » sur les correspondances. En sorte que toute personne qui peut se trouver en voyage, même de courte durée, pendant qu'arrive une facture E. D. F. est sévèrement pénalisée. Il arrive même que lorsque se succèdent de façon rapprochée, quelques jours fériés, et une période de grève dans le service postal ou un ralentissement dans le tri, les personnes qui n'ont point quitté leur domicile reçoivent cette facturation après le délai de paiement et ne peuvent en faire la preuve faute d'un tampon d'arrivée. Il semble indispensable: 1° qu'un délai beaucoup plus large soit accordé; 2° qu'il y ait déduction dans ce délai, des jours fériés et des jours de grève éventuels du service postal; 3° que le tampon d'arrivée soit rétabli et permette aux intéressés de faire foi: la disparition de cet élément de preuve essentielle pour la détermination du point de départ dans un grand nombre de délais civils apparaît en effet indispensable; 4° que les sanctions pour retard ne puissent, en ce qui concerne E. D. F., être supérieures à ce qu'elles sont pour le service des contributions directes, par exemple, où la pénalité pour retard est de 10 p. 100 seulement dans un premier temps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces faits qui, en se combinant, produisent finalement des effets vexatoires, ne se renouvellent pas.

23179. — 20 janvier 1967. — M. Jean Masse demande à M. le ministre de l'industrie si la plaque professionnelle d'un conseil juridique, spécialisé dans le contentieux commercial, peut porter la mention: a) « propriété commerciale et industrielle » ou subsidiairement: b) « propriété commerciale, protection des marques et modèles », sans faire encourir à son titulaire les pénalités prévues au décret n° 65-921 du 29 octobre 1965 relatif aux conseils en brevets d'invention.

23183. — 20 janvier 1967. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'industrie que l'article 44 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a inséré dans le code minier, à l'article 107, un complément au second alinéa, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à un décret simple. Or, à cette date, ce décret n'est toujours pas paru et de nombreux syndicats intercommunaux d'alimentation en eau se trouvent gênés pour entreprendre leurs travaux. Il lui demande de lui faire connaître où en est la préparation de ce texte réglementaire et à quelle date il pense qu'il pourra être publié au Journal officiel, étant entendu que les lenteurs de sa rédaction ne sauraient se prolonger car la loi est votée depuis plus de deux années.

INTERIEUR

23185. — 20 janvier 1967. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences particulièrement regrettables qui résultent de l'absence d'harmonisation dans les décisions relatives à la fixation des salaires des agents communaux pour lesquels, à la suite des nombreuses modifications intervenues depuis 1948 en faveur des cadres C et D, a complètement disparu la hiérarchie qui avait été instituée lors du premier reclassement effectué à cette date. Bien qu'il ne conteste en aucune façon la nécessité de revaloriser la situation des agents occupant les emplois les plus modestes, il ne peut que constater combien l'absence de décisions similaires au bénéfice des cadres moyens et supérieurs conduit, à l'heure actuelle, à des injustices flagrantes. Il souligne, à cet égard, le cas particulièrement significatif des adjoints techniques qui sont recrutés à l'échelon de début de leur emploi, auquel est affecté l'indice brut 235, alors que les O.P. 2 et les C.P.L., recrutés à l'extérieur, peuvent être nommés dans le 5^e échelon de leur grade et bénéficient immédiatement, conformément à l'arrêté interministériel du 22 décembre 1966, de l'indice brut 255. Ainsi, les adjoints techniques municipaux qui ont sous leurs ordres, dans l'ordre dégressif de la hiérarchie des emplois: les contremaîtres principaux, puis les contremaîtres, les surveillants de travaux, les chefs d'équipe, les maîtres-ouvriers et enfin les O.P. 2 et les C.P.L. doivent parvenir au 3^e échelon de leur grade avant d'atteindre la parité avec les deux dernières catégories d'agents susvisés. Cette situation, pour le moins anormale, explique en grande partie les incontestables difficultés rencontrées par les administrations communales pour le recrutement de leurs adjoints techniques. En effet, les éventuels candidats à un concours renoncent à un poste pour lequel il leur est demandé des titres et des diplômes d'un niveau élevé alors qu'il ne leur est offert qu'un salaire hors de proportion avec celui qui leur est accessible dans les établissements privés ou, ce qui est plus grave, avec celui perçu par les agents placés sous leurs ordres. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir

une revalorisation indispensable des indices affectés à l'échelle des adjoints techniques, en soulignant que la même mesure devrait être prise en faveur des rédacteurs qui sont rémunérés selon une échelle identique.

23197. — 20 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse donnée à sa question écrite n° 22258 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 décembre 1966, page 5986) comporte bien des indications sur les mesures qui ont été prescrites dans le département des Alpes-Maritimes, en vue de diminuer le nombre des sinistres forestiers provoqués par les dépôts d'ordures, mais qu'elle ne donne aucun renseignement concernant le nombre et la conclusion des poursuites qui ont été engagées dans ce département contre les responsables de dépôts d'ordures publics ou privés ayant été à l'origine d'incendies de forêts. Il lui demande s'il compte lui fournir un complément d'information sur ces derniers points.

23199. — 20 janvier 1967. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de sous-préfets, qui ne sont pas à la tête d'une collectivité territoriale, ont été intégrés dans les cabinets ministériels en vue d'être candidats aux élections législatives. Ces pratiques étant en contradiction avec l'esprit des dispositions de l'article L. O. 131 du code électoral, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin.

23232. — 24 janvier 1967. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° les avantages auxquels peut prétendre une commune dans le cadre d'un secteur pilote au titre des emprunts et des subventions de l'Etat, pour les équipements à réaliser dans ce secteur ; 2° sous quelle autre forme l'aide de l'Etat intervient, en tenant compte que le secteur pilote envisagé est à forte vocation agricole.

23245. — 24 janvier 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 3 du décret du 20 mai 1955 permet la signature de protocoles d'accords interdépartementaux pour l'utilisation des centres de secours en matière d'incendie, mais que la signature de tels protocoles est à l'initiative des maires. Deux incendies en deux ans dans des communes touchant le Loiret et où les pompiers de ces départements n'ont pas été appelés, ont ému l'opinion. Il lui demande donc, si, en l'absence de protocoles d'accords interdépartementaux, il n'envisage pas de rendre obligatoire l'appel au centre de secours le plus proche, même si ce centre se trouve dans le département limitrophe, afin de rendre plus rapide l'arrivée des secours.

23261. — 25 janvier 1967. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des anciens agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie qui ont été titularisés après avoir subi les concours normaux prévus par le décret 64-373 du 25 avril 1964. La plupart d'entre eux ont servi pendant plusieurs années en Algérie et si l'ancienneté accomplie ne semble pas poser de problème pour la retraite, lors de leur reclassement, l'ancienneté acquise dans leur fonction n'a pas été prise en considération pour leur avancement. Pourtant les textes les concernant, notamment le décret du 8 octobre 1962 en son article 3, tiennent compte des services accomplis. L'article 2 du décret 59-1213 du 27 octobre 1959 tient compte de cette ancienneté car ces agents auraient dû être titularisés bien avant, en application des dispositions de titularisation de ce texte. Les précisions de la fonction publique confirment le droit des intéressés quant à la prise en charge de leur ancienneté. Les mesures actuelles causent un nouveau préjudice à ces agents. En effet, les commissaires contractuels n'ayant subi aucun préjudice de situation ont été titularisés dès le 30 juin 1962 et il n'est pas possible de maintenir une différence de régime discriminatoire entre les agents en question puisque certaines correspondances très officielles indiquent « qu'ils seront considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à l'administration ». A priori, il semble anormal que des agents reclassés en vertu de textes les concernant, se voient refuser les avantages accordés par les mêmes textes. Il demande donc quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser cette situation injuste et assurer un équilibre professionnel normal en tenant compte du précédent des commissaires contractuels et de leur ancienneté.

JEUNESSE ET SPORTS

23262. — 25 janvier 1967. — M. Morizon demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports : 1° si la réglementation concernant les centres d'initiation scolaire au tennis interdit aux enfants des écoles privés la fréquentation de ces cours, dont les professeurs sont rémunérés par l'Etat ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

JUSTICE

23209. — 21 janvier 1967. — M. Boyle expose à M. le ministre de la justice que la réglementation en vigueur fait obligation aux notaires d'habiter personnellement dans la commune où leur résidence a été fixée, sous peine d'être réputés démissionnaires ; et que cette résidence forcée ne semble exigée ni dans les autres professions réglementées ni dans la fonction publique. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette obligation draconienne peu compatible avec les principes de liberté et d'égalité des citoyens.

23230. — 24 janvier 1967. — M. Cachat expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : une commune demande l'expropriation d'un terrain bâti pour l'agrandissement d'un groupe scolaire. Le jugement d'expropriation est prononcé le 6 janvier 1964. La commune, par la suite, renonce à cet agrandissement. La propriétaire n'ayant perçu à ce jour aucune indemnité d'expropriation, ce qui confirme l'abandon du projet, demande à cette commune de lui rétrocéder ses biens. Celle-ci lui refuse, prétextant qu'elle a toujours des besoins croissants de terrains. Il lui demande si l'expropriation sollicitée pour une raison précise, étant devenue sans objet, ce jugement est toujours valable, ou s'il doit être annulé.

23258. — 25 janvier 1967. — Mme de la Chevrière rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application des articles 7 et 17 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances, s'il n'a pas été formé de contredit dans le délai de quinze jours francs suivant celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, l'injonction de payer est, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête, soit par le président du tribunal de commerce (article 7), soit par le juge du tribunal d'instance (article 17) — suivant la compétence — et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Elle lui demande s'il peut fournir les précisions suivantes : 1° compte tenu de ce que les articles 9 et 19 de ladite loi donnent compétence exclusive à la juridiction du lieu du domicile du débiteur, quel sera le magistrat compétent pour ordonner la délivrance de cet exécutoire lorsque le débiteur a changé de domicile dans l'intervalle ; si ce sera celui de l'ancien domicile ou celui du nouveau ; 2° dans le cas de tribunal d'instance ayant à sa tête un juge-directeur, elle lui demande si on doit adresser à ce dernier les réquisitions tendant à rendre exécutoires les injonctions de payer contre les débiteurs ayant transporté, en cours de procédure, leurs domiciles d'un canton de son ressort à un autre canton de son ressort, lorsque chacun de ces cantons est pourvu d'un juge d'instance et d'un greffier titulaire de charge.

23266. — 28 janvier 1967. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de la justice la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 19883 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 juillet 1966, page 2805). La question posée concernait le tarif des administrateurs judiciaires. Il résulte de la réponse faite qu'en matière civile « aucun texte ne prévoit le mode de rémunération des administrateurs judiciaires ». Il s'agit là d'une lacune regrettable et il serait souhaitable que les émoluments des administrateurs judiciaires soient tarifés comme le sont ceux des autres officiers ministériels. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à l'établissement d'un tel tarif.

23273. — 26 janvier 1967. — M. Pierre Bes attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur les crimes et délits perpétrés à l'encontre de l'enfance. Il fait part de son étonnement des peines extrêmement faibles et parfois dérisoires infligées aux coupables

par certains tribunaux. Avant même que de modifier la législation en vigueur, l'on pourrait estimer souhaitable qu'elle soit strictement appliquée et que les peines prévues par le code pénal frappent des crimes et des délits injustifiables. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'adresser une circulaire aux membres du Parquet pour obtenir que soit mis fin à la correctionnalisation des infractions lorsqu'il y a eu préméditation, guet-apens ou maladie de plus de 10 jours ; 2° ce qu'il compte faire pour obtenir des tribunaux correctionnels une répression plus efficace des délits commis à l'encontre de l'enfance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

23172. — 20 janvier 1967. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans la région du Sud-Ouest, au moins, les factures de l'E. D. F. sont adressées, pour recouvrement, avec un délai d'exécution de sept jours seulement, au terme duquel il est procédé à une majoration de 50 p. 100 de la facture. Dans le même temps, le service des postes a décidé de ne plus porter le tampon d'« arrivée » sur les correspondances. En sorte que toute personne qui peut se trouver en voyage, même de courte durée, pendant qu'arrive une facture E. D. F., est sévèrement pénalisée. Il arrive même que lorsque se succèdent de façon rapprochée quelques jours fériés et une période de grève dans le service postal, ou un ralentissement dans le tri, les personnes qui n'ont point quitté leur domicile, reçoivent cette facturation après le délai de paiement et ne peuvent en faire la preuve faute d'un tampon d'arrivée. Il semblerait indispensable : 1° qu'un délai beaucoup plus large soit accordé ; 2° qu'il y ait déduction dans ce délai, des jours fériés et des jours de grève éventuels du service postal ; 3° que le tampon d'arrivée soit rétabli et permette aux intéressés de faire foi, la disparition de cet élément de preuve essentielle pour la détermination du point de départ dans un grand nombre de délais civils, apparaît en effet indispensable ; 4° que les sanctions pour retard ne puissent, en ce qui concerne E. D. F., être supérieures à ce qu'elles sont pour le service des Contributions directes par exemple, où la pénalité pour retard est de 10 p. 100 seulement dans un premier temps. Il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour que ces faits qui, en se combinant, produisent finalement des effets vexatoires, ne se renouvellent pas.

23268. — 26 janvier 1967. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer le nombre de lignes téléphoniques qui restent inutilisées pendant au moins trois mois, et s'il n'estime pas qu'en raison de la pénurie actuelle dans ce domaine indispensable au développement de l'économie il serait souhaitable de résilier d'office ces contrats.

23272. — 26 janvier 1967. — **M. Barniaudy** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude éprouvée par les inspecteurs de son administration actuellement inscrits au tableau des mutations, en raison de certaines mesures prises récemment — ou sur le point d'intervenir — qui sont susceptibles de réduire considérablement leurs chances d'avancement. Il s'agit, d'une part, d'un projet tendant à supprimer un tiers de l'effectif des inspecteurs et à confier les emplois correspondants à des contrôleurs divisionnaires ; d'autre part, de la nomination en surnombre de 3.300 inspecteurs centraux qui ont bénéficié d'un avancement sur place en conservant leurs anciennes attributions. Cette situation est d'autant plus pénible pour les intéressés que de telles mesures interviennent, semble-t-il, à leur insu, sans qu'aucune information officielle leur ait été fournie quant aux suppressions d'emplois en cours de réalisation et aux nominations en surnombre. Ils se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'évaluer leurs chances de mutations, même à longue échéance. Il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière, et s'il envisage d'assurer à ces inspecteurs un déroulement de carrière conforme à leur statut.

REFORME ADMINISTRATIVE

23182. — 20 janvier 1967. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique, des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes

puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient reléguer au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi invraisemblable, et dans quel délai.

23200. — 20 janvier 1967. — **M. Poncelet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il ne lui paraîtrait pas normal que les promotions de classe des sous-préfets — dont le recrutement exclusif par le canal de l'E.N.A. a été décidé par le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 — ne soient prononcées qu'après avis de commissions paritaires — les affectations territoriales qui relèvent de considérations d'opportunité politique restant à la discrétion du ministre de l'intérieur — par analogie avec les conditions d'avancement des autres corps de l'Etat recrutés par la voie de l'E.N.A. (inspection des finances, corps diplomatique, corps des administrateurs civils, tribunaux administratifs, etc.) — sans parler des grands corps juridictionnels (Conseil d'Etat, Cour des comptes) où l'avancement est prononcé à l'ancienneté stricte. Il ne paraît certes pas souhaitable, en ce qui ne concerne le corps préfectoral, de renoncer au principe de l'avancement au choix, mais il n'est pas moins vrai que le maintien de la situation actuelle, caractérisée par l'absence de toute règle, ne paraît pas davantage heureux et risqué, du fait des aléas qu'il implique, de décourager certaines vocations d'élèves de l'E.N.A.

23201. — 20 janvier 1967. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que s'il existe des médailles d'ancienneté pour récompenser les bons et loyaux services des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, et une médaille d'honneur départementale et communale pour reconnaître les mérites des agents des collectivités locales, il n'existe pas en revanche de distinction analogue pour les agents de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager l'institution d'une distinction d'ancienneté en leur faveur.

23222. — 24 janvier 1967. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'à la suite de la réforme du cadre B intervenue en 1964, aussi bien dans les services du ministère de l'économie et des finances que dans ceux du ministère des postes et télécommunications, un certain nombre de contrôleurs de classe exceptionnelle, déjà retraités dans le courant de l'année 1961, ont été admis à postuler au grade de chef de section, compte tenu du fait qu'ils étaient encore en activité au 31 décembre 1960. Toutefois, la réforme prenant effet du 1^{er} juin 1961, ceux des intéressés qui étaient partis à la retraite avant le 30 novembre 1961, n'ont pu bénéficier pour le calcul de leur pension de l'indice 390 net (maximum des chefs de section) et perçoivent des arrérages calculés sur l'indice 360 net (maximum des contrôleurs de classe exceptionnelle). La réforme intervenue n'a pas amélioré le sort de ces retraités qui ne pouvaient malheureusement prévoir l'établissement d'un tableau d'avancement de grade 14 mois après leur départ à la retraite (février 1964) et se plaignent que cette réforme ait pris effet du 1^{er} juin 1961, alors que pour d'autres agents de la catégorie B (surveillants et contrôleurs divisionnaires) la date d'application a été fixée au 1^{er} janvier 1961. Il lui demande si compte tenu du nombre peu élevé de retraités placés dans une telle situation, il ne lui paraîtrait pas équitable, par dérogation aux règles habituelles, de faire bénéficier ces anciens agents d'une pension calculée sur leur dernier traitement de chef de section qu'ils n'ont pu percevoir pendant 6 mois en raison de la fixation au 1^{er} juin 1961 de la date d'application de ladite réforme. Il semble, d'ailleurs, que des aménagements internes seraient intervenus en ce qui concerne l'administration des finances permettant au personnel de celle-ci placé dans une situation analogue à celle du personnel des postes et télécommunications, de bénéficier en position de retraite, du traitement maximum de chef de section, grâce à certaines dispositions plus libérales que celles appliquées à ce dernier.

23247. — 24 janvier 1967. — M. Hoffer appelle de manière pressante l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation qui est faite, au sein de la fonction publique, aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli des colonnes du J. O. des débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture, pour aider à une normalisation entreprise de bonne foi par le Gouvernement. L'administration semble favorable à une différenciation entre les différents corps d'ingénieurs qui forment le groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture. Cette discrimination aurait pour effet de décaler les affectations indiciaires réduisant ainsi à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières. Il est indispensable que des cadres reçoivent l'assurance que leurs craintes sont vaines et que leur confiance bénéficiera d'une juste considération conformément aux déclarations gouvernementales selon lesquelles les ingénieurs des travaux de l'agriculture forment un ensemble homogène. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

21564. — M. Vanler appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas douloureux des enfants aveugles atteints d'une seconde infirmité (déficients moteurs ou intellectuels par exemple) qui sont placés dans des établissements spécialisés éloignés du domicile familial. Il lui expose qu'en raison de cet éloignement souvent inévitable, compte tenu du petit nombre des établissements spécialement destinés à recevoir les mineurs aveugles surhandicapés, les parents sont obligés de faire face à des frais de transport importants pour visiter souvent et régulièrement leurs enfants. En effet, en dehors des périodes de Noël, Pâques ou des grandes vacances, aucun bon de transport gratuit ou à tarif réduit ne leur est accordé. Afin d'aider les parents comme les enfants à supporter une séparation d'autant plus cruelle que certains de ces enfants sont placés en internat dès l'âge de cinq ans, et que d'autres sont condamnés à plus ou moins brève échéance, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue de l'équipement, d'attribuer aux parents des bons de transport gratuits, ou à tarif réduit, mensuels, voire hebdomadaires. Il s'agirait là d'une mesure de simple humanité qui n'aurait qu'une incidence financière négligeable, compte tenu du petit nombre de familles susceptibles d'en bénéficier. (Question du 12 octobre 1966.)

Réponse. — Le cas des enfants aveugles atteints d'une seconde infirmité est au nombre de ceux dont se préoccupe le ministre des affaires sociales. En l'état actuel de la réglementation, les familles disposant de ressources modestes, qui se trouvent ainsi séparées de leur enfant infirme, peuvent d'ailleurs solliciter le bénéfice de « l'allocation spéciale » prévue à l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale, en justifiant auprès des commissions d'admission des frais de transport importants auxquels elles doivent faire face. Une amélioration progressive de la situation actuelle devrait intervenir au cours des prochaines années grâce à la création de petits établissements spécialisés pour ces mineurs, ou de sections d'établissements, répartis sur le territoire français. Il paraît peu opportun d'instaurer un système d'attribution de bons de transport périodiques gratuits au profit de familles ayant un enfant appartenant à une catégorie particulière de mineurs inadaptés ; cet avantage ne manquerait pas d'être aussitôt revendiqué par d'autres catégories de personnes tout aussi dignes d'intérêt.

22016. — Mme Prin expose à M. le ministre des affaires sociales que les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants peuvent prétendre à une « allocation spéciale » dont le montant s'élève à 1.150 F par an. Le législateur a voulu ainsi reconnaître les mérites de la « maternité » et, par là même, témoigner aux mères de famille la reconnaissance de la nation. Cependant, étant donné les modalités d'octroi de l'allocation spéciale, notamment l'existence

d'un « plafond de ressources » fixé à 3.400 F par an, y compris l'allocation spéciale, soit 280 F par mois si la mère vit seule, et à 5.100 F par an pour un ménage, soit 425 F par mois, bon nombre de mères de famille ne peuvent bénéficier de cette allocation. Elle lui demande : 1° s'il n'envisage pas de relever très sensiblement le plafond de ressources exigé, de manière que toutes les mères de condition modeste ayant élevé cinq enfants puissent bénéficier de l'allocation spéciale ; 2° le nombre de femmes ayant eu et élevé cinq enfants pouvant actuellement prétendre à l'allocation spéciale ; 3° le nombre des bénéficiaires de cette allocation. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — 1° L'allocation aux mères de famille françaises, âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), ayant élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire est prévue, par l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, en faveur des conjointes ou veuves de salariés (ainsi que des femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu) qui sont privées de ressources suffisantes et ne bénéficient pas, elles-mêmes, d'une retraite au titre d'une législation de sécurité sociale. Cette allocation étant accordée sans contrepartie de versement de cotisations, il est normal d'en réserver le bénéfice aux conjointes de salariés dont les ressources sont modestes. Conformément aux dispositions des articles L. 641 et L. 630 du code de la sécurité sociale, les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de cette allocation aux mères de famille sont les mêmes que ceux prévus en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces plafonds de ressources (qui varient selon que l'allocataire est une personne seule ou mariée) ont fait l'objet, ces derniers temps, de relèvements successifs assez substantiels ; c'est ainsi que, respectivement fixés à 3.100 F et 4.700 F au 1^{er} janvier 1964, ils ont été portés à 3.200 F et 4.800 F au 1^{er} novembre 1964, 3.300 F et 5.000 F au 1^{er} juillet 1965, 3.400 F et 5.100 F au 1^{er} janvier 1966, puis 3.500 F et 5.250 F à compter du 1^{er} juillet 1966. Une nouvelle majoration est intervenue au 1^{er} janvier 1967 fixant les chiffres limites de ressources respectivement à 3.600 F et 5.400 F en même temps qu'a été porté de 1.250 F à 1.300 F le montant annuel de l'allocation aux mères de famille. L'effort ainsi entrepris par le Gouvernement sera poursuivi dans la limite des possibilités financières. Un relèvement « très sensible » de ces plafonds au profit des seules mères de famille ne saurait être envisagé indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être précisés pour les années à venir dans le cadre du V^e Plan ; 2° aucune statistique ne donne le nombre de femmes ayant eu et élevé cinq enfants et pouvant prétendre à l'allocation aux mères de famille. Ces dernières, comme il a été rappelé plus haut, doivent en sus de leur qualité de mère de famille de cinq enfants, remplir, en effet, les conditions suivantes : a) être conjointes de salariés ; b) n'être pas titulaire d'un droit personnel à un avantage de vieillesse ; c) satisfaisant aux clauses relatives aux ressources ; 3° le nombre de femmes bénéficiaires de l'allocation aux mères de famille était, au 31 décembre 1965, de 95.695.

22034. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires sociales que certains invalides de guerre (les tuberculeux bénéficiaires de l'indemnité de soins, les invalides en rééducation fonctionnelle ou professionnelle, etc.) ne sont pas, pendant les périodes de soins ou de rééducation, assujettis à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, malgré leur qualité d'ancien salarié ou de salarié. Les années afférentes à ces périodes ne sont pas, de ce fait, prises en considération dans le calcul de leur pension de vieillesse. En particulier, en ce qui concerne les tuberculeux, dans bien des cas la suppression de l'indemnité de soins intervient à un âge proche de celui prévu pour l'admission à la retraite. Les intéressés ne peuvent pas, de ce fait, bien qu'ils aient repris une activité salariée, réunir le nombre d'années de cotisation nécessaires pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse. Pour ces motifs, les uns bénéficieront d'une pension de vieillesse réduite et les autres n'atteindront pas les annuités nécessaires pour l'attribution d'une telle pension. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient prises en considération les périodes de perception de l'indemnité de soins et de rééducation en faveur des invalides de guerre, anciens salariés ou salariés, pour l'ouverture et le calcul de la pension de vieillesse de la sécurité sociale. (Question du 9 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 74 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que doit être comptée comme période d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse : « Le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié, au titre de l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale, du soixantième jour d'indemnisation, un trimestre étant également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de soixante jours... ». Les périodes de maladie ne peuvent donc être assimilées à des périodes d'assurance

valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse que lorsque les indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale ont été versées à l'assuré. Il n'est, par conséquent, pas possible de décompter des trimestres d'assurance au profit des invalides de guerre pour les périodes de rééducation durant lesquelles ils ne reçoivent pas d'indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, le temps pendant lequel est versée une pension d'invalidité au titre de la sécurité sociale est assimilé à une période de cotisations; ceci peut se justifier par le fait qu'à soixante ans la pension d'invalidité disparaît pour faire place à une pension de vieillesse. Il n'en est pas de même des pensions d'invalidité de guerre, lesquelles, lorsque leurs titulaires atteignent l'âge de la retraite, continuent d'être servies en sus de la pension de vieillesse du régime général des salariés.

22338. — M. Jarrot demande à M. le ministre des affaires sociales de lui donner le détail des opérations mentionnées au chapitre 66-20 (art. 1^{er}) du budget des affaires sociales et au rapport n° 2050 de M. Bisson: Enfance inadaptée, établissements pour débilés mentaux: 51 opérations pour 35.800.000 francs; établissements pour déficients sensoriels et moteurs: 8 opérations pour 6 millions de francs; établissements pour caractériels: 36 opérations pour 16.000 francs, soit au total: 95 opérations. Il s'agit des crédits supplémentaires qui permettront la réalisation de 4.639 places nouvelles et l'amélioration de 789 places. (Question du 25 novembre 1966.)

Réponse. — Le nombre des opérations d'équipement social mentionné au titre des différents articles du chapitre 66-20 du budget du ministère des affaires sociales, et notamment en ce qui concerne l'enfance inadaptée, a été donné à titre indicatif. Ce chiffre résulte d'une première étude destinée à répartir les crédits budgétaires entre les différents articles du chapitre concernant l'équipement social. Les services compétents du ministère des affaires sociales préparent actuellement, dans le cadre de la « régionalisation » des équipements et en fonction des propositions présentées par les préfets de région et de l'état d'avancement technique des projets, la liste précise des opérations qui seront entreprises pendant l'année en cours. Cependant, des substitutions seront toujours possibles pour répondre à des besoins dont l'urgence se révélerait ou pour tenir compte des difficultés interdisant certaines réalisations primitivement prévues. Le ministre des affaires sociales sera ainsi en mesure d'individualiser prochainement les opérations qui bénéficieront effectivement de subventions en 1967, sous réserve des observations qui précèdent.

22402. — M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'une famille de six enfants qui était logée dans une seule pièce d'un taudis et qui a pu après plusieurs années obtenir un logement F4 dans un groupe H. L. M. Depuis lors, cette famille a demandé en vain le bénéfice de l'allocation logement qui lui a été refusée parce qu'elle aurait dû avoir un logement plus grand. Ce à quoi elle ne se serait pas refusée si l'on avait pu lui en donner. Malheureusement, il s'est trouvé qu'il n'y en avait pas. Quoi qu'il en soit, la position de refus a été maintenue. Il lui demande, en conséquence, quelle solution peut être trouvée dans un cas de ce genre pour alléger la charge de cette famille. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Dans l'esprit de ses créateurs, l'allocation logement n'avait pas pour but de permettre dans tous les cas la prise en charge par la collectivité d'une fraction des dépenses de logement des familles. La conception qui a présidé à la création de cette prestation n'a pas varié, elle constitue essentiellement une mesure sélective, bien que très généralisée, dont le rôle est de faciliter les efforts que les familles sont prêtes à accomplir pour se loger dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, en sorte que ceux-ci ne soient pas paralysés par la perspective d'un loyer trop lourd. Mais les obstacles, dans la conjoncture actuelle, ne sont pas uniquement d'ordre financier; ils tiennent aussi, pour une large part, à l'insuffisance du nombre des logements existants. L'allocation logement ne saurait résoudre, à elle seule, ce dernier problème et des situations telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire ne peuvent être évitées: des familles sont obligées, dans certaines localités, de se contenter d'un logement de dimensions inférieures à celui qui serait susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation logement et ce qui est impossible de leur procurer un logement répondant aux normes requises par la réglementation en vigueur. Le versement de l'allocation logement, dans de semblables circonstances, modifierait totalement la nature de l'institution, qui deviendrait, en fait, un simple procédé de financement, par la collectivité, d'une partie de la charge des logements familiaux; cette transfor-

mation ne saurait être envisagée, ne serait-ce qu'en raison de ses implications financières. Les pouvoirs publics se sont toutefois attachés à atténuer les difficultés signalées ci-dessus. En effet: 1° une commission prévue par l'article 22 du décret du 30 juin 1961 peut accorder l'allocation logement, sous certaines conditions, bien que les normes de peuplement ne soient pas respectées; 2° le ministère des affaires sociales, en liaison avec le secrétariat d'Etat au logement, s'efforce d'obtenir des organismes constructeurs qu'ils adaptent mieux leurs projets aux besoins des familles nombreuses, afin que celles-ci, une fois relogées, puissent bénéficier de l'allocation logement. Cependant, s'agissant plus spécialement de la construction de logements sociaux, il est fait observer qu'en tout état de cause l'intervention de l'aide de l'Etat est subordonnée à la manifestation d'initiatives sur le plan local.

22404. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les bénéficiaires de l'aide sociale sur les biens desquels une hypothèque est inscrite conformément aux dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque les biens sont estimés à une valeur supérieure à 10.000 F. Il lui demande: 1° si ce plafond ne pourrait être relevé; 2° si les dispositions de la circulaire ministérielle du 28 décembre 1954 pourraient être étendues par exemple à un ménage bénéficiant de l'aide aux grands infirmes et n'ayant comme capital qu'une maison hypothéquée 27.000 F. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale dispose effectivement que les créances des collectivités sont garanties par une hypothèque légale sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale; aux termes de l'article 8 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, l'inscription de cette hypothèque doit être requise par le préfet lorsque les biens immobiliers de l'intéressé ont une valeur au moins égale à 10.000 F à la date de l'inscription. Il est probable que la perspective de cette inscription hypothécaire détourne certaines personnes, désireuses de garder la libre disposition de leur maison ou de leurs terres, en particulier pour les laisser intégralement à leurs héritiers, de demander l'aide sociale à laquelle, compte tenu de leurs ressources, elles seraient susceptibles de prétendre. En agissant ainsi, elles oublient que l'hypothèque est une simple mesure conservatoire et que les décisions de récupération prises par les commissions, sous le contrôle de juridictions d'aide sociale, tiennent compte de toutes les circonstances de fait et notamment de l'aide que les héritiers ont apportée au bénéficiaire de l'aide sociale du vivant de celui-ci. Ainsi, contrairement à une interprétation primitivement donnée par la circulaire du 28 décembre 1954, l'inscription de l'hypothèque légale est obligatoire dès lors que la valeur des biens immobiliers atteint ou dépasse 10.000 F, mais la récupération des créances des collectivités n'a pas de caractère automatique puisque les commissions d'admission apprécient son opportunité et fixent éventuellement le montant des recouvrements à effectuer. En raison de cet examen en équité et des garanties de recours juridictionnel existantes, il ne paraît pas nécessaire d'envisager un relèvement de la valeur minimale prévu à l'article 8 du décret du 2 septembre 1954.

22449. — M. Etienne Fajon rappelle à M. le ministre des affaires sociales les revendications des vieux travailleurs récemment énoncées par le congrès national de l'union des vieux de France. Les intéressés demandent, en particulier: 1° que le minimum des allocations et pensions de vieillesse soit porté à 250 francs par mois dans l'immédiat; 2° que, dans un avenir proche, ce minimum soit garanti par une allocation unique au moins égale à 75 p. 100 du S. M. I. G; 3° que les plafonds de ressources, allocation comprise, soient portés à 4.000 francs par an pour une personne seule et à 6.000 francs pour un ménage; 4° que des mesures soient prises en faveur des personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le minimum (allocation loyer, bons de charbon, soins gratuits) et qu'il ne soit pas fait état de l'obligation alimentaire et du recours aux enfants; 5° qu'il n'y ait pas d'expulsion sans logement et que des logements individuels soient construits; 6° que la fiscalité soit allégée pour tous les retraités; 7° qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits et avantages assurés par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications formulées par les vieux travailleurs. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — 1° L'effort entrepris en vue du relèvement des prestations de vieillesse se poursuit: c'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1967, le minimum des pensions et allocations de vieillesse, augmenté de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, a été porté à 2.100 francs par an. Si l'on compare cette somme au montant, au 1^{er} janvier 1958, de l'allocation attribuée

aux vieux travailleurs salariés résidant à Paris, augmenté de l'allocation supplémentaire, on constate qu'elle a plus que doublé puisqu'elle est passée de 1.020 francs à 2.100 francs. En ce qui concerne les travailleurs non salariés, l'accroissement est encore plus important puisque, du 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} janvier 1967, l'allocation de vieillesse, augmentée de l'allocation supplémentaire, est passée de 640 francs par an à 2.100 francs ; 2° les indexations étant, d'une façon générale, contraires à la politique économique poursuivie par le Gouvernement en vue de maintenir la stabilité du coût de la vie, il serait inopportun, même dans le domaine social, de prendre une telle mesure d'indexation ; 3° les plafonds de ressources, relevés en même temps que les taux d'allocation, atteignent actuellement 3.600 francs pour une personne seule et 5.400 francs pour un ménage ; ces chiffres se rapprochent donc sensiblement des propositions de l'honorable parlementaire ; 4° les mesures préconisées sont pratiquement appliquées. Tout d'abord, du point de vue de l'aide sociale légale, les commissions d'admission accordent aux personnes dont les ressources ne dépassent pas le minimum prescrit les différentes prestations prévues en matière d'allocation de loyer, d'aide ménagère et d'avantages divers. En ce qui concerne la gratuité des soins, l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale la consent dans la mesure où le postulant, surtout s'il ne peut prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie, est « privé de ressources suffisantes ». D'autre part, au titre de l'aide sociale facultative, les bureaux d'aide sociale peuvent, le cas échéant, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle appartient le requérant et indépendamment du montant de ses ressources, compléter, sous quelque forme qu'ils jugent opportune, l'aide sociale légale précitée quand cette dernière est estimée insuffisante. Par contre, il ne peut être donné suite à la suggestion tendant à ne plus tenir compte, pour l'octroi des prestations d'aide sociale, des ressources résultant de l'obligation alimentaire. Le caractère subsidiaire de l'aide sociale est en effet fondamental. Les prestations d'aide sont donc complémentaires de toutes les autres formes d'aide ou sources de revenus et les pouvoirs publics ne sauraient intervenir, tant pour des raisons économiques que morales, lorsque les besoins de la personne âgée peuvent être assurés par sa famille ; 5° les problèmes propres au maintien dans les lieux des personnes âgées et à la construction de logements les concernant relèvent des attributions du ministre de l'équipement (secrétariat d'Etat au logement). Toutefois, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de reprise d'un logement ne peut pas être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. En outre, l'application des recommandations faites par M. le ministre de l'équipement (secrétariat d'Etat à la construction) par circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 tendant à réserver aux infirmes et aux personnes âgées 5 p. 100 des H. L. M. doit permettre de résoudre progressivement le problème du logement pour cette catégorie de population ; 6° la réponse à cette question ressortit à la compétence du ministre de l'économie et des finances ; 7° les mesures qui pourraient éventuellement intervenir dans le cadre d'une réforme de la sécurité sociale ne sauraient s'appliquer qu'à l'ensemble des bénéficiaires et non pas spécialement aux personnes âgées, qui, d'ailleurs, en cas de besoin, peuvent toujours faire appel à l'aide médicale.

22485. — M. Bisson remercie M. le ministre des affaires sociales pour la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19526 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 juin 1966) relative à la lourde charge que constituent pour leurs familles les enfants soit infirmes, soit atteints d'une maladie incurable. Cette réponse faisant mention de la possibilité d'octroi, par les caisses d'allocations familiales, de prestations supplémentaires aux familles qui, ayant à leur charge des enfants infirmes, ne remplissent pas les conditions exigées par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 pour bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes, il lui demande de lui indiquer, d'une part, les conditions d'octroi de ces prestations supplémentaires et, d'autre part, les démarches auxquelles doivent procéder les familles intéressées afin d'obtenir lesdites prestations. (*Question du 2 décembre 1966.*)

Réponse. — Avant l'intervention de la loi n° 63-75 du 31 juillet 1963 qui a institué pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, certaines caisses d'allocations familiales avaient prévu dans leur règlement intérieur l'attribution de prestations supplémentaires aux familles d'enfants infirmes. A la suite de la loi précitée, ces organismes ont été invités à mettre leur règlement intérieur en conformité avec les nouvelles dispositions légales. Il a alors été admis que les caisses d'allocations familiales pourraient continuer à accorder sur leur budget d'action sociale des prestations familiales en faveur des familles d'enfants infirmes

dans le cas où l'allocation versée au titre de la loi n° 63-75 du 31 juillet 1963 serait insuffisante. Ces prestations, comme toutes les prestations supplémentaires, sont soumises à des conditions d'attribution fixées par le règlement intérieur de la caisse et approuvées par le ministère des affaires sociales dans les conditions prévues par l'article 38 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Mais il a été conseillé aux caisses d'allocations familiales de les réserver par priorité aux familles qui, sans aide, et malgré l'attribution de l'allocation spécialisée ne parviendraient pas à faire donner à leurs enfants les soins et l'éducation que leur état exige. Les caisses d'allocations familiales ont en outre été autorisées à attribuer ces prestations aux familles qui ont la charge d'enfants infirmes mais ne remplissent pas les conditions prévues par la loi du 31 juillet 1963 pour bénéficier de l'allocation spécialisée. Pour obtenir cette allocation, les familles intéressées doivent en faire la demande à la caisse d'allocations familiales dont elles sont allocataires en exposant leur situation.

22568. — M. Derancy rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en 1959, à la suite de démarches effectuées par les parlementaires socialistes du Pas-de-Calais et par certaines organisations syndicales, le Gouvernement a décidé d'affilier le personnel ouvrier des mines à l'U. N. I. R. S. Le taux de cotisation était à l'époque de 2,5 p. 100. Le 18 novembre 1965, il fut décidé par un avenant à l'accord du 8 décembre 1961 de porter le taux de cotisation à 4 p. 100. Cette mesure qui permettait d'augmenter la retraite complémentaire d'environ 60 p. 100 devait être étendue à tous les travailleurs adhérents à l'U. N. I. R. S. Or, une catégorie d'ouvriers s'est trouvée exclue du bénéfice de la majoration de cette retraite, et ce sont malheureusement les ouvriers mineurs. Il lui demande s'il compte prendre une disposition réglementaire permettant de mettre fin à pareille injustice. (*Question du 7 décembre 1966.*)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que la législation en vigueur ne donne au Gouvernement aucun pouvoir d'initiative en ce qui concerne le problème de retraites complémentaires évoqué. Le régime de retraites complémentaires des ouvriers mineurs résulte de deux accords conclus, le premier entre les Charbonnages de France et les Houillères de bassin, d'une part, les organisations syndicales représentant les mineurs, d'autre part, le second entre les Charbonnages de France et l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.). Il résulte des renseignements recueillis par le ministère des affaires sociales que les parties intéressées étudient la possibilité d'augmenter la cotisation du régime complémentaire des ouvriers mineurs et s'efforcent actuellement de résoudre les problèmes techniques et financiers que comporte cette mesure. Le Gouvernement, pour sa part, n'est pas opposé à une telle amélioration.

22725. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème des travailleurs indépendants salariés qui exercent différents emplois au cours de l'année et s'affilient à la sécurité sociale au titre de l'assurance volontaire. Il lui demande si ces personnes peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire et, dans ce cas, quel est l'organisme susceptible d'accepter leur affiliation. (*Question du 15 décembre 1966.*)

Réponse. — La faculté de s'affilier volontairement à la sécurité sociale est réservée aux personnes qui, remplissant certaines conditions énumérées à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, ne sont ni salariées ni tributaires de l'une des organisations autonomes d'allocations de vieillesse instituées pour les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles, par les articles L. 643 et suivants du code de la sécurité sociale. Or les régimes de retraites complémentaires soumis à la tutelle du ministère des affaires sociales sont soit réservés à des travailleurs salariés (institutions visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale), soit créés dans le cadre de l'une des organisations autonomes susvisées et réservés à leurs ressortissants (art. L. 658 du code de la sécurité sociale). Les personnes affiliées volontairement à la sécurité sociale qui désirent se constituer une retraite autre que celle de ce régime peuvent se mettre en rapport soit avec la caisse nationale de prévoyance, soit avec un organisme mutualiste, soit avec une société d'assurance.

22806. — M. Charpentier expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un Français qui, ayant exercé une activité salariée au Maroc, a été affilié pour l'assurance vieillesse à la caisse

mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord, actuellement 6, rue El-Biar, à Alger, par l'intermédiaire de la délégation de cette mutuelle qui se trouvait 14, rue Normand, à Rabat. Au moment où l'intéressé a été rapatrié du Maroc en 1959, son Gossier a été mis à jour, les cotisations ayant été régulièrement versées jusqu'à la date du départ. Les statuts de cette assurance prévoyaient la liquidation de la pension de retraite à l'âge de soixante ans, or, bien que l'intéressé ait atteint plus de soixante-cinq ans, il n'a pu obtenir jusqu'à présent aucun paiement d'arrérages de sa pension. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre aux personnes rapatriées du Maroc les dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, et si, en attendant la publication d'un texte à cet effet, il ne serait pas possible d'accorder aux rapatriés du Maroc, lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de la retraite, une avance sur pension qui leur serait versée par les institutions françaises gérant les régimes d'assurance vieillesse correspondants. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — La loi du 26 décembre 1964 prévoit, pour les Français rapatriés d'Algérie, la validation, dans le régime français de sécurité sociale, des périodes d'activité salariée durant lesquelles les intéressés ont été affiliés à des institutions du régime général de sécurité sociale algérien avant le 1^{er} juillet 1962. Etant donné qu'aucun régime général de sécurité sociale n'existait au Maroc antérieurement à l'indépendance, il est évident que la loi susvisée ne saurait s'appliquer aux Français rapatriés de ce pays. En ce qui concerne les prestations de vieillesse qui pourraient être dues par la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord, il semblerait que la question soit de la compétence de M. le ministre de l'Agriculture auquel relèvent les législations sociales applicables dans l'agriculture.

22807. — M. Charpentier expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des personnes rapatriées qui, ayant exercé une activité salariée en Algérie, ont versé des cotisations de rachat correspondant à la durée de leur activité salariée, en application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, et qui, en contrepartie de ces cotisations, bénéficient d'un avantage de vieillesse servi par la caisse régionale de sécurité sociale de Paris. Dans le cas où les intéressés ont, pendant leur séjour en Algérie, été affiliés à certaines caisses privées, telles que la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord — actuellement 6, rue El-Biar, à Alger — et où ils ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part de ces institutions, il semble qu'ils puissent obtenir la validation de leur période d'activité en Algérie au titre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les intéressés peuvent cumuler les avantages prévus par la loi du 22 décembre 1961 et ceux prévus par la loi du 26 décembre 1964. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — Les cotisations versées en Algérie à des institutions rattachées au régime général de sécurité sociale algérien sont validées gratuitement dans le régime français dans les conditions prévues par la loi du 26 décembre 1964. Le rachat qui a été fait par un assuré au titre de la loi du 22 décembre 1961 pour des périodes validées dans les conditions susvisées serait donc sans objet et devrait être remboursé à l'intéressé. D'autre part, si la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord n'est pas une institution du régime général de sécurité sociale algérien, les versements opérés à cet organisme ne peuvent faire l'objet d'une validation au titre de la loi du 26 décembre 1964. Cette question préalable doit être posée à M. le ministre de l'Agriculture auquel relèvent les législations sociales applicables dans l'agriculture.

22824. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales que l'aide sociale ne peut être accordée aux personnes dont les biens sont évalués à 10.000 francs ou plus. Il s'ensuit même que des bénéficiaires de l'aide sociale se voient réclamer les arriérés des sommes perçues et qu'une hypothèque soit prise sur ces biens. Or, d'une part, le fait de disposer de biens d'une valeur de 10.000 francs n'empêche pas, dans de nombreux cas, que des personnes vivent dans des conditions matérielles difficiles. D'autre part, le bénéfice du fonds national de solidarité et de l'allocation de vieillesse est accordé lorsque les biens des demandeurs ne sont évalués qu'à 35.000 francs. Lors de la discussion de la loi de finances de 1966, le Gouvernement a donné son accord de principe à la proposition présentée par le rapporteur du budget annexe des prestations familiales agricoles tendant à porter le plafond de l'actif successoral net soumis à recouvrement au taux de 50.000 francs pour les exploitations agricoles bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Il lui demande si, dans ces conditions,

il n'estime pas devoir proposer de porter de 10.000 à 35.000 francs la valeur des biens qu'il sera possible de posséder pour bénéficier de l'aide sociale comme c'est déjà le cas pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité ou de l'allocation vieillesse. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que les différentes formes d'aide sociale sont accordées sans qu'il soit tenu compte de la valeur des biens immobiliers ou mobiliers dont le demandeur est propriétaire. Seuls les revenus de ces biens sont pris en considération dans le calcul des ressources : soit les revenus réels, soit, dans le cas de biens non productifs, un revenu fictif, égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance contre le versement à capital aliéné d'une somme représentant la valeur de ces biens. Sous cette réserve, la possession de biens meubles ou immeubles ne fait pas obstacle à l'admission à l'aide sociale. Mais il est exact que, pour garantir la créance des collectivités publiques sur le patrimoine des bénéficiaires de l'aide sociale qui pourrait résulter d'une décision de récupération de tout ou partie des prestations versées, prise ultérieurement par la commission compétente, les biens immobiliers de ces bénéficiaires sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le préfet lorsque leur valeur est au moins égale à une somme que le décret du 2 septembre 1954 a fixée à 10.000 francs. L'hypothèque est une simple mesure conservatoire et les décisions de récupération prises par les commissions, sous le contrôle de juridictions d'aide sociale, tiennent compte de toutes les circonstances de fait et notamment de l'aide que les héritiers ont apportée au bénéficiaire de l'aide sociale du vivant de celui-ci. Cette même préoccupation d'assurer par une garantie réelle une récupération ultérieure est à l'origine des autres hypothèques liées à l'octroi de certaines prestations non contributives, notamment l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière, l'hypothèque n'est inscrite que lorsque la valeur du bien est au moins égale à 35.000 francs. Ce chiffre plus élevé est justifié, si l'on considère que les récupérations sur la succession du bénéficiaire décédé ne sont pas, en raison du caractère purement administratif des décisions relatives à l'allocation supplémentaire, assurées du même examen en équité et des mêmes garanties de recours juridictionnel que les récupérations en matière d'aide sociale.

22838. — M. Chaze expose à M. le ministre des affaires sociales que les avantages prévus par le décret du 4 septembre 1962, la loi du 26 décembre 1964, et le décret du 2 septembre 1965 ne sont accordés qu'aux seuls rapatriés d'Algérie ressortissants français. Les réfugiés en sont exclus. Cela crée des situations particulièrement pénibles pour des travailleurs âgés dont les services ne sont cependant pas contestés et qui ont versé des cotisations à la caisse de sécurité algérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux intéressés de recevoir des avantages dont il serait inéquitable de les priver. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par la loi du 26 décembre 1964, la France n'a pas entendu se substituer à l'Algérie dans les obligations de celle-ci en matière d'assurance vieillesse ; elle a seulement pris acte de la suspension, par les caisses algériennes du versement des pensions qu'elles servaient, et voulu assurer la sauvegarde des droits des ressortissants français ayant résidé en Algérie, en réalisant leur prise en charge par les caisses homologues métropolitaines. Cette loi n'est donc pas une loi de sécurité sociale dont pourraient se prévaloir les ressortissants d'Etats ayant conclu des accords avec la France ou les réfugiés, mais une loi de solidarité nationale, comme l'a, du reste, confirmé le département des affaires étrangères. Or, il est constant, en droit international, que les lois de solidarité nationale ne sont applicables qu'aux nationaux, sauf exceptions expressément prévues. L'article 9 de la loi précitée a d'ailleurs spécifié que ses décrets d'application détermineraient les conditions dans lesquelles les personnes de nationalité étrangère pourraient se prévaloir des dispositions prises pour les rapatriés de nationalité française. Le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application de la loi du 26 décembre 1964 aux travailleurs salariés prévoit donc, dans son article 25, que les avantages ainsi consentis aux rapatriés français seront applicables aux catégories d'étrangers privilégiés, déjà admis au bénéfice d'une ou plusieurs prestations dans le cadre du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application à certains étrangers de la loi n° 61-439 du 26 septembre 1961 relative à l'accueil et à l'installation des Français d'outre-mer. Or, le décret du 4 septembre 1962 précité concerne précisément les « étrangers qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ainsi que ceux qui, même avant le ser-

tin d'autodétermination, ont, dans les mêmes conditions, quitté l'Algérie ». Ces étrangers ne peuvent toutefois bénéficier de ces dispositions que s'ils remplissent l'une des conditions fixées par l'article 2 dudit décret, à savoir : 1° avoir accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de leur classe d'âge; 2° avoir servi pendant cinq ans dans l'armée française ou avoir, en temps de guerre, contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées; 3° avoir, en temps de guerre, servi dans l'armée française et s'être vu reconnaître la qualité de combattant conformément aux règlements en vigueur; 4° avoir perdu un descendant, un ascendant ou son conjoint mort pour la France; 5° avoir fait preuve de dévouement à l'égard de la France, ou lui avoir rendu des services exceptionnels. Certes, les étrangers peuvent faire valoir qu'ils ont cotisé, pendant leur vie active, aux caisses algériennes et que celles-ci restent débitrices à leur égard des pensions de retraite et d'invalidité qu'elles avaient commencé à leur servir. Mais la France n'a pas entendu se substituer aux obligations des caisses algériennes; elle a simplement voulu pallier leur carence en faveur de ses nationaux. Il appartient donc aux gouvernements étrangers dont relèvent les rapatriés étrangers de négocier avec l'Algérie la prise en charge des retraites autrefois servies par les caisses algériennes, dans le cadre d'accords généraux de sécurité sociale.

22875. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales que trois protocoles signés le 17 décembre 1965 et la convention franco-tunisienne sur la sécurité sociale autorisent, dans certaines conditions, le transfert de fonds bloqués en Tunisie pour le rachat de cotisations vieillesse se rapportant aux périodes d'activité salariée exercées dans ce pays et que les dossiers doivent être remis aux autorités françaises, au plus tard, le 30 novembre 1966. Or, les caisses de sécurité sociale de France mettent énormément de temps pour liquider les dossiers de retraites, et les rapatriés ne peuvent pas demander à bénéficier de ce transfert de fonds tant que leurs dossiers de retraite ne sont pas liquidés. La date de forclusion fixée au 30 novembre 1966, ne peut donc être tenue. Il lui demande s'il compte accorder les délais nécessaires. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Le troisième protocole annexé à la convention franco-tunisienne sur la sécurité sociale, signé le 17 décembre 1965, qui prévoit, pour les ressortissants français, la possibilité de transférer de Tunisie en France les sommes nécessaires aux rachats de cotisations d'assurance vieillesse se rapportant à leurs périodes de salariat en Tunisie, a fixé, pour ces opérations, des délais impératifs d'exécution; ce protocole a ainsi prévu que les dossiers des bénéficiaires doivent être communiqués par l'ambassade de France à Tunis aux autorités tunisiennes au plus tard le 31 décembre 1966; il était donc nécessaire que le conseiller financier près l'ambassade de France à Tunis, chargé de centraliser les dossiers des intéressés, reçoive ces dossiers avant le 30 novembre 1966 afin de pouvoir les transmettre aux autorités tunisiennes avant l'expiration du délai fixé par ledit protocole. Les caisses de sécurité sociale compétentes pour établir les décomptes de rachats de cotisations d'assurance vieillesse, ont été invitées dès janvier 1966 à prendre toutes mesures utiles en vue d'une part, de l'information des personnes susceptibles de bénéficier de ces possibilités de transfert de fonds, et d'autre part, de l'instruction par priorité des demandes de rachat de cotisations présentées par les Français ayant travaillé en Tunisie, afin que ceux-ci puissent adresser, en temps utile, à l'ambassade de France à Tunis, leur dossier constitué en vue de bénéficier de ce protocole financier. Plus de mille dossiers ont d'ailleurs pu être déposés dans les délais prescrits. En tout état de cause, le délai ainsi fixé pour le dépôt de ces dossiers ne aurait être prolongé par le ministre des affaires sociales, puisqu'il est impossible de modifier unilatéralement une date arrêtée dans un accord international.

AGRICULTURE

20432. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, malgré les démarches et les protestations des organisations professionnelles, des élus, et les dispositions prises par l'administration départementale, les importations de viande continuent chaque semaine à perturber les marchés de Lyon et de Saint-Etienne, approvisionnés traditionnellement en viande de provenance de la race limousine. La perte subie au cours du premier semestre par les éleveurs de la Haute-Vienne, d'une partie de la Corrèze et du Confolentais peut se chiffrer à plusieurs millions. Cette situation compromet le proche avenir des exploitations familiales de ces régions et décourage les éleveurs qui produisent une viande de qualité au prix d'efforts et de sacrifices qui, jusqu'à maintenant, avaient permis de sauver

une forme d'exploitation très justement préconisée par le ministre de l'agriculture. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir immédiatement les conditions d'un marché normal. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — La baisse constatée sur les cours des veaux « dits de Lyon » résulte, d'une part, d'un accroissement important des livraisons sur le marché surtout pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet ainsi que d'une augmentation des importations, d'autre part, d'une stagnation de la demande pour cette qualité de viande en l'absence d'une clientèle suffisante en dehors de quelques marchés particuliers (Lyon, Saint-Etienne) pour absorber cette production dont les débouchés restent, de ce fait, très étroits. En ce qui concerne les importations, il convient de rappeler qu'en application de la réglementation communautaire les entrées en France de bétail et de viande sont libérées. Toutefois, s'il n'est pas possible de s'opposer aux importations en provenance des pays tiers, celles-ci sont soumises, en plus du droit de douane (16 p. 100 sur les bovins vivants et 20 p. 100 sur les viandes) qu'elles supportent en toutes circonstances, à la perception d'un prélèvement dès que le prix moyen de marché se situe à un niveau inférieur à 105 p. 100 du prix d'orientation soit 317,10 francs les 100 kg vifs. Lorsque le prix moyen de marché s'établit entre 317,10 francs et le prix d'orientation soit 302 francs les 100 kg vifs, le prélèvement est égal à la moitié de la différence entre le prix d'orientation et le prix d'offre à l'importation constaté communautairement et majoré du droit de douane. Lorsque le prix moyen de marché tombe en-dessous du prix d'orientation, le prélèvement est égal à la totalité de la différence définie ci-dessus. Il a donc pour effet, à partir de ce moment-là, de rendre impossible l'entrée de marchandises en France à un prix inférieur au prix d'orientation. Au total, le prélèvement plein et les droits de douane représentent une charge de l'ordre des deux tiers du prix d'offre à nos frontières pour les marchandises importées des pays tiers. Si, en raison des obligations que nous impose l'application du traité de Rome et des règlements communautaires, il n'est pas possible de s'opposer aux importations, l'importance des charges auxquelles elles sont astreintes est de nature à les limiter très fortement.

21204. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture si, compte tenu de l'esprit dans lequel a été votée la loi sur l'indemnité viagère de départ, il ne serait pas possible de reviser l'article déterminant le minimum de superficie abandonnée par un exploitant au bénéfice d'un jeune, afin que l'exploitant âgé puisse bénéficier de cette indemnité. Il lui expose la situation d'un exploitant de son département: M. X. exploitait une ferme de 16,83 hectares. La surface minimum d'installation pour le marais poitevin desséché étant de 18 hectares, M. X. ayant cédé son exploitation ne peut profiter de l'indemnité viagère de départ. Il se trouve que l'acheteur est le fils unique de M. Y. exploitant voisin de M. X. Pour des raisons de succession, M. Y. a fait l'achat de la propriété au nom de son fils, lequel continue de travailler sur la propriété paternelle, agrandie de 16,83 hectares. Comme du point de vue fiscal la ferme du fils se trouve dans un bloc différent de l'exploitation de son père, le vendeur, M. X., du fait de cette situation légale mais sujette à caution, ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ alors qu'il l'aurait pu si le père du jeune homme avait acheté son exploitation en son nom propre et non en celui de son fils. Il lui demande s'il y a un moyen légal de faire bénéficier M. X. de l'indemnité viagère de départ. (Question du 17 septembre 1966.)

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'acquéreur réel est le fils de M. Y., voisin du cédant. Jeune agriculteur non installé, il se trouve à la tête d'une exploitation d'une superficie inférieure au seuil requis par l'article 11 (§ 4) du décret du 6 mai 1963 modifié déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Cette seule cession ne satisfait donc pas les conditions d'aménagement foncier exigées par le décret précité et, de ce fait, le cédant, M. X., ne peut se voir attribuer le bénéfice de l'indemnité. Cependant, le but essentiel de la législation en la matière étant de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations ayant une surface suffisante, dans cette perspective, et par une interprétation libérale des textes, il peut être admis pour le cessionnaire, nouvel exploitant, la possibilité de parfaire l'exploitation inférieure au minimum requis en procédant à son agrandissement par achat, location ou en tant que bénéficiaire d'une donation, à condition toutefois que ces diverses opérations de restructuration interviennent dans un laps de temps très rapproché ne dépassant pas trois mois. Elles peuvent dans ce cas être considérées comme une seule opération et dès lors le cédant, demandeur de l'indemnité viagère de départ, peut bénéficier de cet avantage. Même dans le cas particulier, une telle exigence de superficie minimum d'installation doit être

satisfait, bien que le jeune exploitant continue à participer à l'exploitation paternelle très supérieure au seuil requis, car cette situation de fait ne présente aucune garantie de permanence et de stabilité.

21254. — M. Haurat signale à M. le ministre de l'agriculture que des difficultés de logement très sérieuses apparaissent chez les viticulteurs et caves coopératives qui détiennent des vins bloqués de consommation courante; il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le déblocage d'un pourcentage de ces vins bloqués afin de faciliter la rentrée de la future récolte. (Question du 21 septembre 1966.)

Réponse. — Il n'a pas été possible de prévoir avant les vendanges la libération d'une partie des vins bloqués en raison de la situation du marché à la fin de la dernière campagne. Toutefois, pour faire face à l'insuffisance de logement devant laquelle risquaient de se trouver certains viticulteurs et caves coopératives, il a été prévu que les intéressés pourraient être autorisés à transférer dans des caves de logement leurs vins libres ou bloqués faisant l'objet de contrats de stockage et bénéficier à cette occasion de primes de transport et de logement comme les années précédentes. Les viticulteurs ont, d'ailleurs utilisé ces facilités dans une large mesure ce qui leur a permis, dans l'ensemble, de surmonter leurs difficultés. Chaque fois, en outre, que la situation du marché le permet, le Gouvernement libère des quantités de vin nécessaires à l'équilibre du marché. C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre dernier a libéré environ 1.500.000 hectolitres de vin bloqués de la récolte 1965.

21321. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'agriculture que, bien que les marchés soient largement approvisionnés et même excédentaires, des bovins de Hongrie arrivent par centaines dans l'Est de la France, à Dijon, Metz et Nancy, provoquant l'effondrement des cours. A Nancy, une baisse de 15 à 20 centimes au kilogramme est intervenue le 29 août et s'est accentuée au marché du 5 septembre, atteignant 30 centimes pour certaines catégories. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles l'importation des bovins de Hongrie a été décidée à une saison où les cours de la viande bovine ont déjà tendance à baisser et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour arrêter ces importations. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — D'une manière générale et quelle qu'en soit la provenance, les importations de bovins ou de viande bovine ne font pas l'objet de décision gouvernementale. En application de la réglementation communautaire dans ce domaine, en effet, les importations intéressant le marché de la viande bovine sont entièrement libérées. Toutefois en provenance des pays tiers, outre la perception du droit de douane (16 p. 100 sur les bovins vivants et 20 p. 100 sur les viandes) supportée en toutes circonstances, ces importations sont soumises à la perception d'un prélèvement, dès que le prix moyen de marché se situe à un niveau inférieur à 105 p. 100 du prix d'orientation, soit 317,10 francs les 100 kilogrammes vifs. Lorsque le prix moyen de marché s'établit entre le prix d'orientation, soit 302 francs les 100 kilogrammes vifs et 317,10 francs, ce prélèvement est égal à la moitié de la différence entre le prix d'orientation et le prix d'offre à l'importation constaté communautairement et majoré du droit de douane. Lorsque le prix moyen de marché tombe au-dessous du prix d'orientation, le prélèvement est égal à la totalité de la différence définie ci-dessus. Il a par suite pour effet, dès ce moment, de rendre impossible l'entrée de marchandise en France à un prix inférieur au prix d'orientation. Au total, le prélèvement plein et les droits de douane représentent une charge de l'ordre des deux tiers du prix d'offre à nos frontières, pour les marchandises importées des pays tiers. Si en raison des obligations que nous impose l'application du Traité de Rome et des règlements communautaires, il n'est pas possible de s'opposer aux importations, l'importance des charges auxquelles elles sont astreintes est de nature à les limiter très fortement, sinon à les interrompre. A tout le moins, les quelques apports des pays tiers qui pourraient commercialement subsister malgré l'existence de telles charges ne sauraient avoir d'incidence réelle sur le marché.

21508. — M. Lepourry rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à la question écrite n° 18567 de M. Deniau (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 juin 1966, p. 1997). Il lui expose que les situations auxquelles faisait allusion cette question sont très fréquentes. C'est ainsi qu'un fermier exploitant, dans le département de la Manche, 44 hectares de terres appartenant à trois propriétaires

différents, s'est vu refuser récemment l'indemnité viagère de départ, compte tenu du fait que l'un des bailleurs d'une parcelle de 11,80 hectares avait donné cette terre à un nouveau fermier exerçant la profession de chauffeur de laiterie et n'ayant donc pas, à titre principal, la qualité d'exploitant agricole. Malgré les difficultés dont fait état la réponse précédemment rappelée pour qu'une solution soit trouvée à des solutions de ce genre, il lui demande s'il compte prescrire de nouvelles études afin de modifier les dispositions actuelles qui privent, de manière abusive, un certain nombre de fermiers de l'indemnité viagère de départ à laquelle, en toute équité, ils devraient pouvoir normalement prétendre. Il est en effet bien évident qu'ils ne peuvent exiger, de quelque manière que ce soit, de leur bailleur, que celui-ci consente un nouveau bail à un fermier ayant la qualité d'exploitant agricole à titre principal. (Question du 7 octobre 1966.)

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture a été attirée à plusieurs reprises par le problème évoqué par l'honorable parlementaire. L'une de ses préoccupations est de lui apporter une solution satisfaisante, qui résolve les difficultés éprouvées par de tels requérants pour percevoir l'indemnité viagère de départ, tout en respectant l'esprit de la loi du 8 août 1962. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible, car ce serait contraire à la loi du 8 août 1962, de faire abstraction des conditions d'aménagement foncier pour attribuer l'indemnité viagère de départ, même dans le cas où l'ancien exploitant ne serait pas propriétaire, mais fermier ou métayer. Ce serait transformer cet avantage économique, en un avantage social et dépasser le but et les limites que s'est tracés le législateur. Le Gouvernement est tenu également de respecter les prescriptions du statut des baux ruraux qui sont d'ordre législatif en ce qui concerne la disposition des biens précédemment donnés à bail. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, des dispositions favorables ont été prises par le nouvel article 845-1 du code rural en faveur des fermiers qui, ayant atteint l'âge de la retraite, se voient refuser le renouvellement de leur bail en raison de leur âge. Ces dispositions permettent en effet aux fermiers ainsi évincés de bénéficier de l'indemnité viagère de départ sans avoir à remplir d'autres conditions pour l'attribution de cette indemnité que de délaisser une exploitation atteignant à elle seule une superficie au moins égale à celle dont il est souhaitable de ne pas favoriser la disparition ou le démembrement (minimum des cumuls) ou permettant de l'atteindre par sa réunion totale ou partielle à une ou plusieurs autres exploitations.

21634. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1106-4 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, a prévu qu'un règlement d'administration publique fixerait « les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer les actions sociales en faveur des bénéficiaires des prestations d'assurance maladie des exploitants agricoles et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés ». Il lui demande : 1° si le texte ainsi prévu doit être prochainement publié; 2° s'il compte faire figurer parmi les dispositions à prévoir dans ce règlement d'administration publique une mesure visant à mettre la totalité des fonds d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles à la disposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole afin de permettre à celui-ci de compléter l'action sanitaire et sociale menée en faveur des exploitants. (Question du 14 octobre 1966.)

Réponse. — L'article 1106-4 du code rural prévoyait qu'un règlement d'administration publique devait déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des exploitants agricoles et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. Un projet de texte a été mis au point par le département de l'agriculture et soumis le 19 novembre 1964 à l'examen de la commission consultative de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Au cours de cet examen, l'unanimité des organismes assureurs n'a pu se faire sur le texte proposé. Depuis lors, le Parlement a, au cours de sa dernière session, modifié la rédaction de l'article 1106-4 du code rural qui, désormais, prévoit « qu'un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. Compte tenu de l'adoption de cet amendement, un nouveau projet de règlement d'administration publique est actuellement en cours d'élaboration.

21720. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cas où se trouvent mises en vente des parcelles de terre ayant fait partie autrefois d'une exploitation agricole dont

elles ont été détachées lors des partages effectués à l'occasion de successions ou de donations, il serait normal qu'un droit de préemption soit accordé, pour l'acquisition de ces parcelles, à ceux qui exploitent actuellement le domaine principal dont elles ont été séparées. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au Parlement un projet de loi instituant ce droit de préemption et en précisant les modalités d'exercice. (Question du 19 octobre 1966.)

Réponse. — Le droit de préemption institué en faveur de l'exploitant preneur en place, en cas d'aliénation des terres qu'il a prises à bail, ne paraît pas devoir être étendu à des parcelles qui, à la suite d'arrangements familiaux, ne font plus partie de l'exploitation affermée. Sous réserve de leur licéité, il appartient aux parties intéressées de prévoir dans de tels arrangements les conditions qu'elles estiment utiles. Il faut ajouter que si une S.A.F.E.R. dispose dans la région du droit de préemption, son concours peut être demandé pour agrandir une exploitation dans le cas où les partages et donations ont eu pour conséquence de la démembrer au point d'en compromettre la rentabilité ou de rendre la structure parcellaire particulièrement défavorable, sous réserve que ces opérations ne puissent être réalisées dans le cadre des transactions immobilières normales.

21747. — M. Jean Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agriculteurs désireux de cesser leur exploitation de bénéficier des dispositions du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Il lui signale, à titre d'exemples : 1° le cas d'un fermier, locataire de plusieurs parcelles de terres, à qui l'administration n'accorde pas le paiement de l'indemnité, car un des propriétaires refuse de consentir un bail au successeur de l'intéressé ; 2° le cas d'un cultivateur exploitant 22 hectares qui, ayant cédé son exploitation à un jeune agriculteur, a conservé pour son usage personnel 1 hectare 30 ares et qui, pour cette raison, s'est vu refuser le règlement de l'indemnité ; 3° le cas d'un vétérinaire qui, ayant conservé, pour y élever des chevaux, 5 hectares sur un total de 60 hectares dont il était propriétaire avec d'autres personnes, a de ce fait empêché le fermier cédant de bénéficier de l'indemnité, la législation exigeant la cession de la totalité de l'exploitation — il souligne le fait qu'il est absolument injuste de pénaliser ceux des cédants dont l'exploitation ne sera pas, pour des raisons absolument indépendantes de leur volonté, intégralement reprise par un nouvel exploitant ou qui auront conservé un minimum de terrain indispensable pour la production de fruits et de légumes uniquement destinés à la consommation familiale ; il lui demande s'il n'estime pas équitable d'apporter au texte précité toutes modifications utiles afin que tout agriculteur se retirant au profit de jeunes cultivateurs puisse bénéficier de l'indemnité viagère de départ, à la seule condition que le nouvel exploitant cultive une superficie de terre supérieure au minimum de rentabilité fixé par arrêté préfectoral. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par certains exploitants désireux de renoncer à leur activité antérieurement à l'âge de la retraite de vieillesse agricole en application des dispositions du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 n'ont pas échappé au ministre de l'Agriculture. Les préfets ont reçu toutes instructions utiles pour transmettre à l'administration centrale les cas qui présenteraient des difficultés particulières et des délais spéciaux ont été prévus pour permettre la régularisation de certaines situations. Relativement aux exemples signalés, il convient d'observer : 1° Il est exact que la cession de bail étant soumise à l'accord du bailleur (art. 832 du code rural) le fermier apparaît défavorisé par rapport à l'exploitant en faire-valoir direct. Les conditions de restructuration dépendent souvent du bon vouloir de son bailleur. Mais il est inévitable, en l'état actuel de notre droit, qu'il en soit ainsi car il n'est pas possible de porter atteinte au droit de propriété en faisant obstacle à la libre disposition de son fonds par le propriétaire. Toutefois, il convient de remarquer que la situation du fermier n'est pas aussi défavorisée qu'il peut sembler. En effet, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire pour les exploitants susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 63-1207 précité et en application du statut du fermage, le preneur a le moyen de se prémunir contre les exigences ou la mauvaise volonté de son bailleur, soit en faisant jouer son droit au renouvellement du bail (art. 837 du code rural), soit en se prévalant de son droit de préemption pour lui ou ses enfants (art. 790 du code rural). 2° En ce qui concerne la parcelle de subsistance que les agriculteurs âgés bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ sont autorisés à conserver, sa superficie a été fixée de manière à permettre la satisfaction des besoins familiaux à l'exclusion de toute commercialisation des produits. Conserver une superficie supérieure au maximum autorisé serait de nature à obliger l'ancien exploitant soit à en laisser une partie en friche, soit à en vendre la production, en contravention avec les engagements qu'il

a souscrits en application de l'article 9 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié, ce qui risque d'entraîner à son encontre la suspension du service de l'indemnité. En outre, dans les régions où la demande de terre est forte, la conservation par les retraits de superficies trop étendues a pour conséquence de priver un certain nombre de jeunes agriculteurs de la possibilité de s'installer ou de s'agrandir. Enfin, cette pratique freine la disparition souhaitable des petites exploitations non viables. 3° Pour le cas du vétérinaire ayant souscrit de son fonds donné en fermage 5 hectares pour élever des chevaux, il n'est pas non plus possible d'accorder l'indemnité viagère de départ. Procéder ainsi serait déroger aux exigences d'aménagement foncier imposées par la loi du 8 août 1962 et trahir les intentions du législateur. En effet, l'exploitation se trouve amputée d'une superficie qui, dans le département de l'Eure, ne peut constituer seule une exploitation équilibrée, et ceci au profit d'un non-agriculteur. Les textes réglementant l'attribution de l'indemnité viagère de départ s'efforcent en tout état de cause de régler les problèmes qui se posent dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire dans la conclusion de sa question écrite mais il n'est pas possible de faire abstraction des bases de notre droit, des textes légaux sur le statut du fermage et des conditions nécessaires pour aboutir à une amélioration foncière et en fin de compte à l'accroissement du revenu des agriculteurs.

22062. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'elle est saisie de protestations concernant l'attribution des bourses pour l'enseignement agricole. De nombreuses familles d'agriculteurs modestes voient leur demande rejetée. Bien souvent, les écoles sont éloignées du domicile, ce qui nécessite des frais supplémentaires et aggrave les difficultés du budget familial. Elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas : 1° d'augmenter le montant et le nombre des bourses, les prévisions actuelles du projet de budget pour 1967 étant très insuffisantes (« une bourse pour 3,50 enfants » fréquentant l'enseignement agricole : crédits : 22,7 millions) ; 2° de réexaminer le critère d'attribution afin que les enfants d'agriculteurs modestes puissent en bénéficier plus largement. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — a) Les mesures nouvelles insérées au projet de budget pour 1967 impliquent une augmentation des crédits affectés au service des bourses dans l'enseignement technique agricole, soit de 2.600.000 F pour le secteur « public », d'une part, et de 700.000 F pour le secteur « privé reconnu », d'autre part. Elles doivent permettre, compte tenu de l'expansion escomptée des effectifs à la rentrée de 1967, d'améliorer légèrement les coefficients d'attribution atteints sur la dernière année scolaire. Ces coefficients devraient donc se situer entre une bourse entière pour trois élèves et une bourse entière pour quatre élèves en moyenne au niveau considéré et en fonction des rapports relatifs entre les revenus familiaux moyens par département. b) Les instructions diffusées à l'adresse des préfets par les départements de l'Agriculture en coordination avec le département de l'Éducation nationale (cf. circulaire EN. n° 65-447 du 8 décembre 1965, circulaire AGR. du 29 janvier 1966) recommandent expressément de traiter en tenant compte des sujétions propres au milieu rural les candidatures à l'octroi de bourses présentées par les familles agricoles et rurales. Les commissions départementales consultatives ont pour consigne : 1° de s'attacher avec beaucoup d'attention à la détermination des revenus agricoles de telle sorte qu'entrent en considération les caractéristiques et les charges réelles dans un sens qui permette une comparaison significative avec ceux des autres catégories socio-professionnelles ; 2° de retenir, pour fixer le montant des bourses, les aléas dus à l'isolement et à l'éloignement supportés par le milieu rural.

22210. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Agriculture si les constructions et améliorations déjà réalisées avec l'accord du génie rural et répondant aux normes fixées par le décret n° 66-323 du 25 mai 1966 et l'arrêté de même date pourront bénéficier d'une revalorisation de la subvention qui leur a été allouée antérieurement, afin que les agriculteurs qui ont déjà réalisé des investissements importants et expérimenté les meilleures solutions techniques ne se trouvent pas financièrement défavorisés par rapport à ceux qui n'ont rien entrepris jusqu'à présent. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — La date à compter de laquelle l'application des mesures prises en faveur de l'élevage par le décret du 25 mai 1966 est possible a d'ores et déjà fait l'objet d'une mesure libérale. En effet, les projets répondant aux normes requises et subventionnés sous le régime antérieur entre le 1^{er} janvier et le 25 mai 1966 peuvent être réexaminés et financés en vertu de la nouvelle réglementation. Cette tolérance ne saurait être étendue sous peine d'ouvrir la voie à des abus.

22215. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la réglementation, les subventions accordées par le génie rural pour la rénovation de l'habitat, d'une part, et l'adaptation des bâtiments d'exploitation aux nouvelles structures, d'autre part, sont attribuées par référence au revenu cadastral. Il lui demande si, pour favoriser des travaux dont la nécessité est évidente, il ne serait pas possible que le taux maximum des subventions soit accordé à toutes les exploitations sans considération du revenu cadastral. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-323 du 25 mai 1966 a modifié dans le sens souhaité l'article 180 du code rural en supprimant pour le calcul des subventions d'habitat rural la référence au revenu cadastral de l'exploitation. Le taux maximum peut donc maintenant être accordé pour toutes les exploitations.

22515. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les cessions d'exploitations ouvrant droit à l'indemnité viagère de départ ne peuvent être consenties sous forme de bail, sauf en cas de donation-partage entraînant division de l'exploitation, lorsque le cessionnaire a la qualité de parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire et s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions du décret n° 63-006 du 7 octobre 1963 afin que l'exploitation du propriétaire soit considérée comme disponible, au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, lorsque ledit propriétaire la donne à bail en fermage à l'un de ses descendants ayant la qualité d'exploitant agricole à titre principal. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 a prévu des conditions strictes pour que les cessions entre parents et alliés jusqu'au troisième degré ouvrent au requérant le droit à l'indemnité viagère de départ. La cession doit intervenir en pleine propriété, à titre gratuit ou onéreux, un bail n'étant admis qu'en cas de donation-partage et s'il est consenti, par un ou plusieurs des copartageants, à celui d'entre eux qui poursuit la mise en valeur. Cette exigence peut paraître sévère et va à l'encontre du désir, de beaucoup d'agriculteurs, de ne pas se départir de leurs biens de leur vivant. Elle apparaît, cependant, nécessaire pour garantir la cessation effective d'activité du cédant âgé qui sollicite l'indemnité viagère de départ. De nombreux exemples ont mis en évidence le fait que le bail, consenti à de proches parents, ne garantit pas cette cessation d'activité, en raison, d'une part, de la dépendance morale dans laquelle se trouve le cessionnaire vis-à-vis du cédant dont il est, généralement, l'héritier légal ou présumé, et aussi, d'autre part, du fait que ce cédant continue, souvent, de cohabiter sur le fonds avec le bénéficiaire du bail. Au surplus, les dispositions du code rural, notamment celles des articles 832 et 855, permettent à l'ancien exploitant d'intervenir légalement en tant que bailleur et, à l'occasion des travaux d'aménagement ou de modernisation d'y faire éventuellement obstacle. Il convient toutefois de rappeler que le partage n'est pas obligatoire et que la cession de l'exploitation en pleine propriété peut intervenir en faveur de l'un des descendants de l'agriculteur âgé, les autres pouvant, le cas échéant, être désintéressés par d'autres moyens.

22737. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'agriculture que si l'on doit en croire les informations d'un important journal parisien, le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage, ne serait qu'imparfaitement appliqué. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre ou faire prendre par les divers ministres intéressés pour que les décisions du Parlement et du Gouvernement soient strictement respectées. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'Intérieur (publié au Journal officiel du 19 avril 1964, page 3486), pris en application des dispositions du décret n° 64-34 du 16 avril 1964, a imposé l'emploi dans les abattoirs de procédés d'étourdissement agréés évitant aux animaux de boucherie toute douleur inutile. L'agrément a été accordé à 21 types différents d'appareils et instruments d'abattage (arrêtés des 19 février et 15 juillet 1965, 27 janvier et 25 août 1966), après des essais effectués en présence d'une commission composée de vétérinaires spécialistes et de représentants des associations protectrices des animaux. A compter du 3 mars prochain, délai de rigueur fixé par l'arrêté du 19 février 1965, l'emploi de tout procédé d'étourdissement des animaux avant abattage qui n'aurait pas reçu mon agrément sera interdit et passible des peines prévues par le décret précité. Sans doute des actes de cruauté sont-ils occasionnellement encore commis dans les abattoirs; ils n'ont certainement pas l'importance que

laissent supposer certains articles de presse, tels ceux qui ont appelé l'attention de l'honorable parlementaire. En tout état de cause, des instructions vont être adressées aux préfets ainsi qu'aux vétérinaires fonctionnaires pour leur rappeler qu'il leur appartient d'invoquer les autorités de police et les vétérinaires inspecteurs d'abattoirs à relever, avec la plus grande sévérité, les infractions qui seraient commises dans ce domaine.

22746. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation particulière des agents d'exécution de son ministère qui, remplissant pour la plupart des fonctions de catégorie C, sont encore classés dans le corps d'agents de bureau. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels, notamment les finances. Le déclassement dont sont victimes les intéressés a de graves répercussions sur leurs salaires; en effet, la différence de rémunération entre un agent de bureau et un commis est de l'ordre de quinze à vingt mille anciens francs par mois. C'est pourquoi il serait nécessaire, dès à présent, 80 p. 100 des postes d'agents de bureau soient transformés en postes de commis pour les services extérieurs et les établissements publics sous tutelle et que ces postes soient réservés aux agents de bureau actuellement en place et remplissant des fonctions de la catégorie C. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans tarder les mesures d'équité qui s'imposent en faveur des agents d'exécution de son ministère afin que ceux-ci perçoivent les rémunérations qui correspondent aux tâches qu'ils remplissent effectivement. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible d'envisager systématiquement la transformation d'un nombre important d'emplois de catégorie D en catégorie C. Une telle transformation n'est concevable que si elle reste limitée aux nécessités fonctionnelles des services. C'est dans cet esprit qu'un certain nombre de transformations d'emplois sont demandées chaque année, lors des propositions budgétaires.

22884. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'article 41, paragraphe I, de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'intégration dans les corps de fonctionnaires dépendant du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, des agents en fonctions dans les services départementaux intéressés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il lui demande de lui faire connaître si le décret en cause doit paraître prochainement au Journal officiel de la République française. (Question du 26 décembre 1966.)

Réponse. — Le projet de décret relatif à l'intégration des personnels des services de contrôle du conditionnement des départements d'outre-mer dans les corps de fonctionnaires du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, pris en application des dispositions de l'article 41 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, et dont fait état l'honorable parlementaire, a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 24 novembre 1966. Il est actuellement soumis au contreseing des différents ministres intéressés. Sa publication doit donc être considérée comme imminente.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

22861. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un décret du 2 décembre 1965 a supprimé, à l'exception du département de la Seine, les commissions suivantes qui fonctionnaient dans le cadre des départements: a) la commission départementale des déportés et internés résistants; b) la commission départementale des déportés et internés politiques; c) la commission départementale des combattants volontaires de la Résistance; d) la commission départementale de la carte du réfractaire; e) la commission départementale des personnes contraintes au travail en pays ennemi; f) la commission départementale de la carte de combattant. Ces commissions doivent être remplacées par une « commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre » recevant les attributions précédemment exercées par les six commissions supprimées. Le décret du 2 décembre 1965 prévoit que la composition, les attributions et les règles générales d'organisation des nouvelles commissions seront fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et des ministères intéressés. Or, aucune disposition n'est jusqu'à présent intervenue et cela comporte des consé-

quences regrettables pour de nombreuses personnes. C'est ainsi, par exemple, que de nombreuses demandes de titres de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté ou d'interné politique sont en instance dans les services départementaux et interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Elle lui demande donc : 1° quelles dispositions sont prises en vue de remédier à la situation exposée ; 2° quelles garanties sont prévues afin d'assurer une représentation effective des différentes catégories d'anciens combattants et victimes de guerre au sein des commissions départementales à créer ; 3° s'il ne convient pas d'inviter les associations concernées à soumettre des propositions dans ce sens. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Les attributions et les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre prévue à l'article 9 du décret n° 65-1046 du 2 décembre 1965 ont été fixées par le décret n° 66-851 en date du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique, qui a été publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1966, page 10089. L'institution en ce domaine d'une commission unique répond exclusivement à un souci de simplification administrative et n'affecte nullement les garanties dont fait état l'honorable parlementaire puisque, conformément aux dispositions du décret du 14 novembre 1966 précité, les différentes catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre demeurent représentées au sein des diverses formations de ladite commission. Une circulaire (n° 2596 BC/TL du 22 décembre 1966) a été adressée aux préfets en vue de la désignation des membres appelés à siéger au sein de cet organisme. L'administration a donc pris les dispositions nécessaires pour que la commission puisse commencer à statuer dans les meilleurs délais.

22750. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des veuves d'invalides militaires « hors guerre » qui pour différentes raisons — charge familiale, invalidité, âge — ne peuvent travailler et ne peuvent donc bénéficier de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder cet avantage aux veuves « hors guerre » qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale et qui, de ce fait, se trouvent dans une situation très difficile. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 vise à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause, qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Une telle présomption n'existant pas pour les veuves « hors guerre », le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif du régime de sécurité sociale des victimes de guerre conduit à exclure les intéressées de son champ d'application. C'est la raison pour laquelle les pourparlers engagés encore récemment avec les départements ministériels intéressés en vue de l'admission de ces veuves au bénéfice des dispositions de la loi précitée n'ont pu aboutir. Il est cependant permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressées pourra, dans bon nombre de cas, être apportée dans le cadre du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966, dans la mesure où ces veuves exerceraient ou auront exercé une profession indépendante non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non-salarié.

22781. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 28 avril 1924, complétée par le décret du 20 mai 1955, prévoit des emplois obligatoires en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande : 1° si les soldats qui participaient à la guerre d'Algérie peuvent bénéficier eux aussi de ces dispositions sur les emplois obligatoires ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions cette loi peut leur être appliquée. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Les jeunes gens qui ont servi en Algérie peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 28 avril 1924 modifiée sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par ce texte, c'est-à-dire qu'ils justifient « d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre » (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1924, modifié par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955) ; 2° cette condition remplie, il leur suffit, pour que la loi leur soit appliquée, de s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès d'un service de main-d'œuvre, à charge pour ce dernier de les présenter à un employeur, suivant

la procédure prévue pour l'ensemble des bénéficiaires du texte, par le décret n° 56-33 du 13 janvier 1956, modifié par le décret n° 60-1453 du 27 décembre 1960.

ECONOMIE ET FINANCES

20237. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir la liste des entreprises filiales de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) — établissement public à caractère industriel et commercial — qui sont soumises à son autorité et, par application du décret n° 55-733 du 26 mai 1955, et notamment de son article 5, au contrôle économique et financier de l'Etat, en indiquant : 1° outre la dénomination de l'entreprise, la participation de l'E. R. A. P. dans le capital et, éventuellement, le montant des avances accordées à l'entreprise filiale par cet établissement public 2° le chiffre d'affaires des exercices 1962, 1963 et 1964 ; 3° le montant de la contribution versée en application de l'article 12 du texte susvisé et du décret n° 57-346 du 15 mars 1957 ; 4° le nombre des salariés de chacune des filiales. (Question du 25 juin 1966.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous indique les entreprises filiales de l'E. R. A. P. qui sont soumises, par application du décret n° 55-733 du 26 mai 1955, au contrôle économique et financier de l'Etat, ainsi que la participation de l'E. R. A. P. à leur capital et le montant des avances qu'elle leur a accordées :

	PARTICIPATION au capital.		AVANCES.
	Pourcentage.	Montant.	
			(En millions de francs.)
Société auxiliaire de l'E. R. A. P. (Auxerap)	100	49,998	68,050
Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa)	81	24,272	71,506
Société de participations pétrolières (Petropar)	86	69,332	245,666
Société africaine de prospection pétrolière (Safrex)	71	32,6	3,582
Société d'étude du transport et de la valorisation du gaz naturel du Sahara (Segans)	28	0,003	13,702
Société française des pétroles d'Iran (Sofiran)	(1) 80	0,8	136,393
Société pétrolière française en Algérie (Sopefal)	100	10	»
Société de recherches et d'exploitation pétrolières (Sorex)	81	32,564	37

(1) Dont 35 p. 100 par l'intermédiaire d'Auxerap.

2° Le chiffre d'affaires de ces sociétés a été le suivant pendant les exercices 1962, 1963 et 1964 (en millions de francs) :

	1962	1963	1964
Auxerap	»	»	»
Copefa	0,665	0,294	6,349
Petropar	0,137	0,453	0,786
Safrex	»	»	»
Segans	»	»	»
Sofiran	»	»	»
Sopefal	»	»	»
Sorex	»	»	»

3° Les frais de fonctionnement de la plupart des filiales de l'E. R. A. P. sont trop faibles pour conduire au versement de la contribution visée. En 1965, les paiements effectués ont été les suivants: Copefa, 7.438,36 F; Petropar, 2.784,18 F; 4° il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sociétés d'exploration et les sociétés financières du groupe n'ont pas de personnel propre. Au 31 décembre 1965, la situation s'établissait comme suit: Auxirap utilisait les services du personnel de la Régie autonome des pétroles dont l'effectif s'élevait à 1.548 agents (auxquels s'ajoutaient 224 agents détachés); toutes les autres sociétés utilisaient les services de l'équipe commune B. R. P.-C. E. P., soit 176 agents pour le bureau de recherches de pétrole et 1.049 pour la Compagnie d'exploration pétrolière (indépendamment des personnels de statut local).

21380. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission nationale chargée de fixer le montant des impôts agricoles a créé quatre régions naturelles dans la Meuse, alors que la commission départementale avait admis à la majorité qu'il ne devait pas être créé de régions du fait que le revenu cadastral traduit exactement l'importance du revenu brut de l'exploitation meusienne. Il s'ensuit, bien que le département de la Meuse ait été classé sinistré, que les bénéfices des propriétaires exploitants seront considérablement accrus du fait notamment du maintien du montant de la taxe complémentaire due par tout exploitant dont le revenu brut dépasse 3.000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'agriculture, pour que les décisions dont il s'agit soient reconsidérées. (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — Les délibérations des hauts magistrats qui composent la commission centrale des impôts directs ne sont pas publiques; mais, pour sa part, l'administration considère que la division du département de la Meuse en quatre régions fiscales agricoles, correspondant d'ailleurs aux délimitations de l'institut national de la statistique et des études économiques, répond au vœu du législateur, exprimé par l'article 64-2 du code général des impôts, de réaliser une meilleure homogénéité avec les départements voisins. L'harmonisation des barèmes d'imposition ne peut être, en effet, conduite à honneur, pour certains régions naturelles communes à plusieurs départements, qu'à la condition que ces régions soient distinguées les unes des autres, surtout si, comme c'était le cas de l'Argonne, du Barrois et de la Woëvre, elles l'étaient déjà dans les départements limitrophes. Quoi qu'il en soit, la décision intervenue, après audition des représentants qualifiés de la profession, ne peut en aucune manière léser les intérêts légitimes des agriculteurs. Ceux-ci ont la faculté soit de demander, par application de l'article 64 (3 et 5) du code général des impôts, qu'il soit tenu compte, pour l'établissement de leur imposition, d'après le mode forfaitaire, des pertes de récoltes ou de cheptel qu'ils ont subies, soit de dénoncer le forfait pour être placés sous le régime du bénéfice réel. Enfin, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec toute l'attention désirable les demandes en remise ou en modération formulées par les contribuables qui pourraient éprouver des difficultés pour s'acquitter des cotisations mises à leur charge.

21504. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une vente de biens immobiliers à usage d'habitation est enregistrée « gratis », n'étant perçues que les taxes départementales et communales s'élevant ensemble à 4,20 p. 100 sur le prix exprimé ou la valeur vénale, alors que, pour une mutation à titre gratuit entre vifs, c'est-à-dire pour une donation des mêmes biens, il est perçu jusqu'à 60 p. 100 de leur valeur. Ainsi, paradoxalement, un bien à usage d'habitation est transmis à un étranger à la famille, par transaction, sans aucun droit à verser à l'Etat, alors qu'une personne voulant donner ce même bien à son petit-fils, du vivant du père de ce dernier, doit payer des droits de mutation s'élevant de 5 à 15 p. 100 et même un tarif supérieur allant jusqu'à 40 p. 100 entre frère et sœur. Malgré le caractère différent des mutations, il semble anormal qu'une personne recevant un bien de sa famille, surtout en ligne directe, lorsque ce bien est à usage d'habitation, ait à payer des droits plus élevés que l'étranger à la famille qui en effectue l'achat. Cet tarif encourage une fois de plus la déformation des accords civils réels des parties, pour des raisons fiscales. Il suffit ainsi que les grands-parents vendent à leur petit-fils pour que ce dernier acquitte moins de taxes que si les biens à usage d'habitation lui étaient transmis par donation. Il lui demande s'il peut, dans les conditions envisagées, obtenir un aménagement du tarif, au moins en ligne directe. (Question du 6 octobre 1966.)

Réponse. — Les régimes fiscaux respectifs des mutations à titre gratuit et des mutations à titre onéreux ne sauraient être comparés dès lors qu'ils répondent à des impératifs d'ordre politique, économique ou social différents. Quoi qu'il en soit si, dans une situation particulière donnée, la transmission à titre gratuit d'un bien peut donner lieu à une imposition supérieure à celle de la mutation à titre onéreux du même bien, l'inverse est le plus souvent exact, surtout lorsqu'il s'agit de mutations à titre gratuit en ligne directe. Ainsi, l'article 1241-1° du code général des impôts édicte une exonération de droits en faveur de la première mutation à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, alors que la vente d'un tel bien est en principe soumise au droit de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1372 du code général des impôts, perçu au profit de l'Etat et auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles, soit à une taxation globale de 4,20 p. 100. Les parties peuvent être tentées de tirer profit des différences d'impositions existant dans un cas d'espèce entre la vente et la donation d'un même bien et dissimuler, dans un seul but fiscal, le véritable caractère de leurs conventions, mais l'administration peut déjouer cette fraude et restituer à la convention son véritable caractère; conformément aux dispositions de l'article 1649 *quinquies* B du code général des impôts. Sous le bénéfice de ces observations, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe est particulièrement libéral si l'on tient compte des abattements et réductions de droits applicables et qu'il n'est pas envisagé de procéder à un nouvel allègement de l'imposition de ces transactions.

21551. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises d'affichage publicitaire exercent leur activité en prenant en location à des propriétaires divers emplacements, constitués soit par des surfaces de mur, soit par des portions de terrains. Elles donnent à leur tour en location ces emplacements à des clients, particuliers, ou agences de publicité, après les avoir équipés à leur demande, soit par peintures sur murs ou installations de panneaux en tôle peinte. Les travaux de peinture sont effectués à l'extérieur soit par des artisans, soit par des entreprises commerciales. Il lui demande si ces entreprises peuvent au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, adopter l'une ou l'autre des solutions suivantes et quelles taxes elles doivent appliquer dans l'une ou l'autre solution. Les solutions, sont les suivantes: 1° l'entreprise d'affichage établit deux factures à ses clients: l'une pour la location de l'emplacement, qui semble passible de la taxe sur les prestations de services et l'autre pour les travaux de peinture ou d'exécution et de pose de panneaux. Il lui demande: a) si cette seconde facture est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal ou de la taxe sur la valeur ajoutée prévue pour les entrepreneurs de travaux, avec réfaction de 40 p. 100, ou de la taxe sur les prestations de services; b) dans quels cas l'entreprise d'affichage peut déduire les taxes qui lui ont été facturées à elle-même pour la fourniture, l'équipement des panneaux ou leur peinture, qu'il s'agisse de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de service (notamment pour les travaux de peinture effectués par des entreprises extérieures); c) s'il faut faire une différence, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires suivant que la publicité est réalisée par peinture directe sur un mur, placage sur un mur d'un panneau peint ou pose d'un panneau peint sur portatif? 2° L'entreprise d'affichage fait une facture unique pour une somme forfaitaire comprenant la location de l'emplacement publicitaire et l'exécution des différents travaux de fabrication (panneaux, peintures, pose). Il lui demande: a) si la taxe applicable à cette unique facture est la taxe sur les prestations de services ou la T. V. A. et à quel taux; b) quelles sont les possibilités de déduction physique ou financière offertes à l'entreprise d'affichage dans l'un ou l'autre cas; c) s'il faut dans ce cas également, faire une différence suivant que la publicité est réalisée par peinture directe sur un mur, placage sur un mur d'un panneau peint ou pose d'un panneau peint sur portatif. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Quel que soit le mode de facturation adopté, les entreprises d'affichage publicitaire sont, en principe, redevables de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant des affaires de publicité qu'elles réalisent. Bien entendu, elles peuvent, comme tous les prestataires de services, opter volontairement pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 au lieu et place de la taxe sur les prestations de services. Lorsqu'elles fabriquent ou font fabriquer par des tiers des panneaux ou supports publicitaires, elles sont obligatoirement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, soit au titre de la vente de ces objets, soit au titre de livraisons à soi-même. Seules les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent pratiquer les déductions physique et financière en respectant, s'il y a lieu, la règle du prorata. Le régime applicable à l'exécution

des travaux est variable selon qu'il s'agit de travaux immobiliers, d'actes de production suivis d'opérations de pose ou de simples prestations de services. Tels sont les principes directeurs des solutions à apporter aux différentes hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire. Mais une réponse définitive ne pourrait être faite que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête auprès des entreprises dont la situation a motivé la question.

22369. — M. Matalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si au cours d'un contrôle simple effectué par l'administration des contributions directes l'agent non polyvalent de cette administration peut répondre valablement à la demande du contribuable qui sollicite les dispositions de l'article 1649 septies A du C. G. I. sans recueillir l'avis de l'administration des contributions indirectes. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Si l'article 1649 septies A du code général des impôts prévoit que, lorsque des redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration doit indiquer aux contribuables qui en font la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs, aucun texte législatif ne fixe les modalités d'instruction des demandes de l'espèce. L'administration a été conduite, dans ces conditions, à prescrire à ses agents lorsqu'ils sont saisis de telles demandes, de les soumettre à l'examen des services chargés du contrôle des impôts autres que ceux qui font l'objet des redressements prévus par le vérificateur. En conséquence, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'agent des contributions directes qui reçoit une demande présentée en vertu de l'article 1649 septies A du code général des impôts doit, en principe, avant d'y répondre, recueillir l'avis du service des contributions indirectes compétent.

22455. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 20490 (Journal officiel du 27 août 1966) concernant le caractère quelque peu anormal de la concurrence dans un certain nombre de branches commerciales (radio, télévision, disques, appareils photographiques). Il lui demande s'il entend prendre ou mettre à l'étude des mesures destinées à empêcher certaines pratiques abusives dans les secteurs susvisés. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances observe avec attention l'évolution de la situation dans les secteurs du commerce envisagés. Les développements enregistrés au cours des derniers mois n'appellent pour le moment aucun changement aux termes de la réponse qui a été donnée à la question n° 20490 posée le 6 juillet 1966 par l'honorable parlementaire.

22571. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'un des objectifs de la politique cidricole actuelle est de favoriser la fabrication du cidre de consommation. Or, le montant exagéré des droits qui frappent la circulation des fruits à cidre destinés à la fabrication familiale du cidre — droits aussi élevés que le prix de la marchandise elle-même, malgré la réduction de 50 p. 100 de la taxe unique — empêche cette politique d'atteindre ces objectifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la suppression des droits de circulation sur les fruits destinés à la fabrication du cidre pour la consommation familiale. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — Les droits payés par les particuliers qui achètent des pommes destinées à la fabrication de cidre pour la consommation familiale sont sensiblement moins élevés que ceux qui sont payés par les fabricants industriels de cidre. Par rapport à ces derniers, les particuliers bénéficient, en effet, d'une part, d'une base de conversion particulièrement favorable (3 hectolitres de cidre pour 10 hectolitres de fruits), d'autre part, d'une réduction de moitié du taux de la taxe unique (3 francs au lieu de 6 francs par hectolitre de cidre). D'autre part, les industriels utilisateurs de fruits à cidre adhérents à l'accord passé sous l'égide de l'organisation interprofessionnelle (U. N. I. C. I. D.) doivent acheter les fruits qui leur sont nécessaires pendant la campagne 1966-1967 au prix minimum de 75 francs la tonne, auquel s'ajoutent les versements complémentaires prévus par des contrats particuliers. Il est évident que ce prix est nettement supérieur à celui acquitté par les personnes qui fabriquent ou font fabriquer du cidre pour leur consommation familiale. Ainsi, sur le plan fiscal comme sur le plan des prix, lesdites personnes bénéficient d'une situation plus favorable que les fabri-

cants professionnels de cidre, ce qui ne peut manquer de limiter, dans une certaine mesure, les ventes de ces derniers. Cette situation serait aggravée par la suppression des droits demandés par l'honorable parlementaire et qui, dès lors, ne semble pas devoir être envisagée.

22573. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer : 1° s'il est exact que, conformément à l'information parue dans le bulletin n° 28 du 28 juillet 1966 du centre du commerce extérieur, le Gouvernement de l'Allemagne fédérale a bénéficié de l'ouverture d'un contingent non limité en poids pour l'importation de pommes et de poires en provenance du Canada, des Etats-Unis et du Liban, pour une période allant du 1^{er} août 1966 au 15 mars 1967 ; 2° dans l'affirmative si, en la circonstance, les règles du Marché commun européen ont été rigoureusement respectées ; 3° quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour favoriser l'écoulement de la production française de fruits, étant donné que dans certaines régions agricoles d'importantes quantités de cette production demeurent invendues. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — Le règlement n° 23, en date du 4 avril 1962, du conseil de la Communauté économique européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes a entraîné la libération des échanges entre Etats membres, en ce qui concerne la plupart des fruits et légumes normalisés, et notamment les pommes. Depuis cette libération, nos exportations de pommes ont fortement augmenté et l'Allemagne fédérale est de loin notre premier client, nos ventes sur ce pays ayant atteint respectivement 72.000 tonnes en 1965 et 80.000 tonnes en 1966. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, la commission étudie actuellement un projet de règlement tendant à unifier les régimes d'importation appliqués par chaque Etat membre. En attendant que ce règlement soit adopté, chaque Etat reste maître de ses relations avec les pays tiers, et, à ce titre, la République fédérale d'Allemagne a maintenu son régime d'importation traditionnel. Il n'est pas apparu, en la circonstance, que les règles du Marché commun n'aient pas été respectées. En ce qui concerne nos exportations, des mesures ont été prises dès le début de la campagne pour favoriser l'écoulement de la production particulièrement importante cette année. Une aide financière a été octroyée à nos exportateurs pour leur permettre l'accès des marchés lointains, hors de la Communauté, dans des conditions comparables à celles dont bénéficient leurs concurrents étrangers. Par ailleurs, des actions ont été menées tendant à regrouper les exportateurs ; certaines ont abouti à des résultats appréciables dans le domaine de la prospection des marchés et de la coordination des offres.

22655. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exportateurs de peaux de lapins sont tenus par contrat de « mettre 2 à 3 kilogrammes de naphthaline par balle expédiée ». Ce produit est donc indispensable à la conservation des marchandises exportées attendu que, bien souvent, elles restent emballées pendant des mois. Comme il s'agit de marchandises exportées, les exportateurs achètent généralement la naphthaline en franchise de taxe sur la valeur ajoutée. L'administration des contributions indirectes ne semble pas d'accord sur l'exonération indirecte de la taxe sur la valeur ajoutée pour la naphthaline exportée, se basant sur le deuxième alinéa de l'article 267-I A du code général des impôts excluant les produits qui disparaissent au cours de la fabrication ou qui se trouvent détruits. Par analogie avec la glace garnissant les wagons frigorifiques pour la conservation de la viande, on peut considérer que la naphthaline remplit le même office que la glace au cas d'exportation et que par conséquent, elle ne peut être comprise dans les produits exclus de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si la naphthaline servant à la conservation de peaux exportées peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée par analogie avec la glace indispensable à la conservation de la viande au cours des transports par wagon frigorifique. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Les exportateurs mentionnés dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent, sous réserve de présenter les justifications habituelles, soit obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée grevant la naphthaline placée dans les balles de peaux exportées, soit acheter ce même produit en franchise de la taxe. En revanche, ces avantages leur sont refusés pour la naphthaline utilisée pour la conservation des peaux dans leurs entrepôts et magasins. Bien entendu, dans ce dernier cas, ils ont la possibilité d'imputer, compte tenu du pourcentage de déduction financière, la taxe facturée par leurs fournisseurs sur celle dont ils sont éventuellement redevables au titre de leurs affaires taxables.

22710. — M. René Lecoq demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un actionnaire de société anonyme peut légalement, au cours d'une assemblée générale ou avant celle-ci, exiger du commissaire aux comptes ou du président du conseil d'administration de ladite société le chiffre des émoluments, avantages et frais divers des principaux directeurs et administrateurs considérés individuellement. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 4 mars 1943 modifiée relative aux sociétés anonymes prévoit que « les administrateurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux ». Aux termes d'une jurisprudence constante, ce texte donne à l'assemblée générale ordinaire le pouvoir de déterminer le montant global des rémunérations dont la répartition est librement fixée par le président du conseil d'administration. Il en résulte que, dans l'état actuel du droit, un actionnaire ou un commissaire aux comptes ne peut se fonder sur aucun texte pour obtenir des renseignements concernant les rémunérations allouées individuellement à chacun des administrateurs. Il en est de même en ce qui concerne les salariés de la société dont la rémunération fixée par leur contrat de travail constitue un acte normal d'administration de la société, de la seule compétence du président du conseil d'administration. Le remède, en cas d'abus, consiste, pour les actionnaires, à refuser de ratifier les comptes sociaux ou la désignation des administrateurs et, le cas échéant, à mettre en jeu leur responsabilité dans les conditions prévues par les règles de droit commun.

22751. — M. de Poulpique demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il est préjudiciable aux bonnes mœurs commerciales ainsi qu'à la concurrence loyale et honnête de vendre à titre de réclame certains produits à des prix inférieurs à leur prix de revient. Il lui demande s'il pense que la réglementation en ce domaine est suffisante et respectée. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à un ensemble de situations dont certaines seulement — celles qui ont trait à des ventes de produits en l'état — sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, qui porte interdiction de la vente à perte. D'une façon générale, l'exercice effectif d'une concurrence loyale et honnête implique la nécessité d'efforts constants en vue de la compression des coûts qui constituent les prix de revient et des marges qui s'y ajoutent; mais, lorsque les prix de revient peuvent être calculés avec précision et certitude, il est très rare — aux stades du commerce tout au moins — que les prix de vente leur soient inférieurs. Les cas concrets qui ont été signalés à la direction générale du commerce intérieur et des prix par des commerçants concurrents sont peu nombreux et il n'apparaît pas que les situations réellement anormales se soient prolongées pendant un temps appréciable après l'intervention des fonctionnaires chargés des enquêtes.

INTERIEUR

22302. — M. Bustin rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 27 février 1962 a prévu un régime d'indemnités forfaitaires en faveur des secrétaires généraux de mairie appelés à prendre part à l'organisation d'élections. Cet arrêté prévoit un double tarif à savoir : a) élections législatives, municipales, référendums; b) autres consultations électorales. En vertu d'une circulaire d'application qui ne semble pas avoir été portée à la connaissance des maires un trésorier payeur général, dans ses observations sur les comptes de l'exercice 1964 a enjoint à un comptable le reversement des indemnités accordées à un secrétaire général de mairie pour sa participation dans l'organisation des opérations se rapportant aux élections ci-après : tribunaux paritaires des baux ruraux; chambre d'agriculture; chambre de commerce. En revanche, le trésorier payeur général a admis que l'indemnité peut être accordée pour les élections au conseil de prud'hommes. En établissant un double tarif et en adoptant le vocable « autres consultations électorales » l'arrêté du 27 février 1962 ne semble pas avoir voulu faire une discrimination entre les élections politiques et celles de caractère consulaire. La distinction réside seulement dans l'importance relative de chacune des consultations. Cette opinion trouve son fondement dans le fait qu'il peut être accordé une indemnité pour les élections aux conseils de prud'hommes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si les instructions adressées aux comptables répondent bien à l'esprit des textes et

éventuellement lui indiquer les opérations électorales qui font l'objet de l'arrêté précité du 27 février 1962. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 prévoit deux modes d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être consentie à certains agents communaux à l'occasion des consultations électorales. Le premier intéresse les élections législatives, municipales et référendums, le second les « autres consultations électorales ». Il n'est jamais entré dans l'intention de l'auteur dudit arrêté de limiter la liste de ces consultations, dès lors qu'elles nécessitent de la part d'un agent communal visé par ce texte, l'exercice d'un travail supplémentaire. Il est à observer d'ailleurs qu'aux limites imposées par cet arrêté, s'ajoutent la nécessité qu'il existe des crédits ouverts à cet effet au budget de la collectivité et la condition que l'indemnité soit consentie au prorata du temps consacré par l'agent intéressé aux opérations électorales. Le texte est suffisamment restrictif dans ses effets pour que, sous le contrôle des autorités administratives compétentes, ne soit rémunéré en définitive que le travail effectivement accompli à l'occasion des opérations électorales.

22505. — M. Alduy attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment la classification des groupes I, II et III prévue à l'article 2 dudit décret, sur la base des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat, en ce qui concerne l'application de ces textes tant aux fonctionnaires publics communaux qu'aux corps des sapeurs-pompiers communaux. Il lui signale, en effet, que la classification en catégorie A et B n'existe pas dans le cadre du classement indiciaire des emplois communaux actuellement en vigueur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour permettre d'étendre le bénéfice de ces nouveaux textes à ces catégories de fonctionnaires. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — En raison des structures propres à la fonction communale et des conditions particulières d'exécution des tâches confiées à certains de ses agents, il ne pouvait être question, comme le souligne l'honorable parlementaire, de rendre applicable aux personnels des services municipaux, sans la moindre adaptation, les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires de l'Etat qui ont été fixées par le décret du 10 août 1966. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude du ministère de l'intérieur en liaison avec celui de l'économie et des finances. Il est permis de penser que la commission nationale paritaire du personnel communal pourra être saisie pour avis d'un projet de texte fixant les mesures nécessaires avant la fin du premier trimestre de l'année 1967.

22559. — M. Le Lann expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des tâches de plus en plus importantes et variées sont confiées aux agents des collectivités locales et que ceux-ci doivent s'adapter continuellement aux modifications qui interviennent dans les structures et les équipements des collectivités. Il est regrettable, dans ces conditions, que les rémunérations accordées au personnel municipal ne soient pas alignées sur celles qui sont consenties aux agents de l'Etat investis de responsabilités comparables. Il est également anormal et contraire à la plus stricte équité que les barèmes de traitement fixés par arrêtés ministériels ne soient pas obligatoirement applicables, les rémunérations étant laissées au libre choix des conseils municipaux et étant ainsi différentes suivant les communes, pour un même emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'accorder aux personnels communaux une équivalence de situation avec les personnels correspondants de l'Etat et de prévoir l'application obligatoire des barèmes ministériels de traitements et indemnités. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — L'établissement d'une parité indiciaire entre agents communaux et fonctionnaires de l'Etat soumis à des règles de recrutement identiques et assurant des responsabilités comparables constitue un problème qui retient de longue date l'attention du ministère de l'intérieur, mais ne revêt pas un caractère aussi entier que peut le laisser supposer la formulation de la question posée. D'ores et déjà des solutions positives ont été apportées par les arrêtés des 2 novembre 1962, 20 et 30 mai 1963 et 14 mars 1964 qui ont étendu à la fonction communale les réformes appliquées par l'Etat à ses personnels des catégories D, C et B. Sans doute, le cas des titulaires d'emplois de responsabilité des services administratifs

et techniques municipaux n'a été jusqu'ici que partiellement résolu. Mais il paraît difficile d'atteindre le but souhaité aussi longtemps que les conditions d'accès à ces emplois seront très différentes de celles imposées aux fonctionnaires de l'Etat situés à un niveau hiérarchique comparable. Ce point particulier fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude dont les conclusions seront soumises à la commission nationale paritaire du personnel communal. En ce qui concerne l'obligation pour les communes d'appliquer à leurs agents les échelles indiciaires fixées par arrêté ministériel, elle ne saurait être décidée que par le législateur. L'invitation lui en fut faite par la proposition qui fut déposée le 13 septembre 1966 sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Jamot et Georges Bourgeois. L'ordre du jour très chargé des travaux parlementaires n'a pas permis d'en prévoir la discussion avant la clôture de la dernière session. Il apprendra dès lors à la prochaine législature de prendre position sur ce problème qui revêt une importance particulière pour la carrière communale.

22598. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes éprouvent de plus en plus de difficultés pour recruter du personnel répondant aux conditions statutaires, notamment en ce qui concerne le personnel technique et ouvrier. Cependant, afin d'assurer les services dont elles ont la charge, les communes sont obligées de faire appel à du personnel temporaire recruté sous forme contractuelle. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si, en l'absence de candidats remplissant les conditions de recrutement fixées par le statut du personnel, les communes peuvent recourir à titre précaire à du personnel contractuel ; 2° si le personnel recruté dans ces conditions peut être rémunéré sur la base d'un traitement correspondant à un indice unique de traitement des fonctionnaires, augmenté de l'indemnité de résidence et, éventuellement, du supplément familial de traitement et de la prime de transport ; 3° si les dispositions contractuelles peuvent également prévoir en faveur des agents recrutés dans les conditions susindiquées les avantages accordés au personnel auxiliaire, en ce qui concerne les congés annuels et de maladie, prévus par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 modifié. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — La lecture des articles 622 et 623 du code de l'administration communale fournit la réponse aux questions posées sous les numéros 1° et 2°. Le premier de ces textes n'autorise les communes à recruter des agents temporaires, auxiliaires ou contractuels, que pour le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles. Le second stipule que les personnels non titulaires des communes peuvent se voir accorder des rémunérations maximales déterminées par des barèmes-types qui font l'objet d'arrêtés interministériels. En application de cette dernière disposition, un arrêté du 22 novembre 1951 a fixé les échelles indiciaires de traitement applicables à divers personnels non titulaires à l'exclusion de ceux dont la rémunération est établie sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie à raison même des tâches qui leur sont confiées. Pour ceux-là le contrat doit exprimer en francs le montant global du salaire qui comprend tous les éléments habituellement retenus dans le secteur privé. C'est dans le respect de ces dispositions réglementaires que les municipalités peuvent effectuer, à titre exceptionnel et temporaire, des recrutements de contractuels. 3° Seuls peuvent bénéficier des avantages accordés aux personnels auxiliaires les agents placés par leur contrat dans le cadre réglementaire défini ci-dessus. Ceux qui sont soumis au régime du secteur privé sont justiciables des mesures qui y sont prévues en matière de congés annuels et de maladie.

22658. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'un rapatrié du Maroc en 1965 inscrit alors sur les listes professionnelles et pouvant bénéficier de ce fait d'un prêt de réinstallation pour l'achat d'une exploitation agricole. Sur le prix d'achat l'agriculteur doit fournir 20 p. 100 d'apport personnel qu'il lui est difficile de trouver en raison des conditions de son départ qui ne lui ont pas permis de rassembler un capital suffisant, ce capital ayant au surplus fondu depuis lors. Avant son départ il a obtenu de l'ambassade un prêt du Crédit foncier qui il y a quelques années pouvait être utilisé pour le versement initial et était admis à ce titre par le service des migrations rurales. Il semble qu'il n'en soit plus ainsi à l'heure actuelle et que ce premier prêt serait inclus dans le prêt accordé en France au titre de la réinstallation aux agriculteurs. Il lui demande ce qu'il en est exactement et s'il ne lui paraît pas possible de considérer qu'il s'agit de deux prêts distinctifs. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Avant que n'intervienne la loi du 28 décembre 1961 et les textes pris pour son application, les Français établis au Maroc et qui revinrent en métropole après le 10 mars 1956, date d'accession à l'indépendance de cet Etat, pouvaient bénéficier d'aides

financières pour procéder à leur réinstallation. C'est ainsi qu'en vertu de conventions passées avec le Crédit foncier de France, les propriétaires au Maroc de biens urbains et ruraux, à caractère immobilier, pouvaient obtenir des « prêts fonciers de réinstallation » gagés par ces mêmes biens. Lorsque le bénéficiaire d'un « prêt foncier » sollicitait par ailleurs en vue de se réinstaller dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie, un prêt, les conventions précitées prévoyaient le versement du prêt foncier aux établissements financiers spécialisés. Le prêt foncier constituait alors en tout ou partie la part d'autofinancement exigée. Cette réglementation est restée en vigueur jusqu'au 10 août 1962, date de l'arrêté qui a mis fin à l'attribution des prêts fonciers de réinstallation ; ce texte précisait en outre les conditions dans lesquelles devaient être instruits les dossiers du régime antérieur encore en instance et prévoyait une période transitoire d'un an à l'expiration de laquelle les décisions d'attribution de prêts fonciers non encore réalisés, devenaient caduques. Il n'est donc plus possible actuellement de tenir compte d'une décision accordant un prêt foncier, non réalisée et qui aurait pour effet de s'ajouter aux aides financières perçues par la réglementation en vigueur. Toutefois, il convient de signaler à l'honorable parlementaire, que l'arrêté du 8 juin 1962 prévoyait la possibilité d'attribuer aux agriculteurs rapatriés, des subventions complémentaires de reclassement — d'un montant pouvant atteindre un plafond de 20.000 à 50.000 F, selon le département d'installation — et que cette subvention a pour effet de diminuer d'autant l'apport personnel exigé des intéressés.

22773. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté ministériel du 14 mars 1964 (Journal officiel du 17 mars 1964) portant révision du classement indiciaire de certains emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a posé certains problèmes concernant le reclassement d'agents en fonction, notamment les adjoints techniques. Il lui demande dans quelles conditions un dessinateur de 7^e échelon, indice nouveau 232 nommé adjoint technique après concours et placé au 4^e échelon du grade indice 247 (échelle de sept échelons) le 1^{er} mai 1964 aurait dû être reclassé après l'arrêté du 14 mars 1964 et la circulaire d'application n° 398 parue postérieurement au 1^{er} mai 1964. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Dans l'ignorance où se trouvent les services du ministère de l'intérieur des temps de séjour dans chaque échelon fixés par la municipalité qui emploie l'agent en cause, il ne leur est pas possible d'établir sur la base des renseignements fournis une réponse précise à la question posée. Mais si cet élément d'information était porté à la connaissance de l'autorité de tutelle, celle-ci ne devrait éprouver aucune peine à trouver la solution du problème en faisant application des instructions données par la circulaire du 24 juillet 1964.

22939. — M. Derancy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 62 du code de l'administration communale les comptables, agents et employés des administrations financières ne peuvent être maires ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés. L'article 207 du code électoral comporte une incompatibilité de même nature à l'encontre de ces mêmes comptables et agents en ce qui concerne l'exercice d'un mandat de conseiller général. Ces dispositions apparaissent dans la situation présente comme trop rigoureuses puisque certains fonctionnaires, les agents des P. T. T. et les instituteurs, par exemple, ont été relevés de ces incompatibilités. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ces deux textes en remplaçant le mot « département » par celui de « circonscription », « réunion ou subdivision ». En vertu de cette nouvelle rédaction, le trésorier payeur général ne pourrait, bien sûr, exercer aucun de ces mandats dans le département où il exerce. Le receveur des finances ou le trésorier principal ne pourrait solliciter aucun de ces mandats dans son arrondissement. Le receveur percepteur ou le percepteur ne pourrait se faire élire dans sa réunion, mais par contre, ils auraient les uns et les autres, le droit de se faire élire partout ailleurs et se verraient ainsi relevés d'une incompatibilité qui revêt, à leur égard, un caractère discriminatoire. (Question du 2 janvier 1967.)

Réponse. — L'article 62 du code de l'administration communale et l'article L. 207 du code électoral qui établissent des incompatibilités entre les fonctions de comptable, d'agent et d'employé des administrations financières et les mandats de maire, d'adjoint ou de conseiller général dans le même département sont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, du domaine législatif. Dans ces conditions, seule une loi pourrait modifier ces dispositions.

23026. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté ministériel du 2 août 1966 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif communal fait état notamment des diplômes ci-après : études juridiques générales et études économiques générales. Il lui demande : 1° quel est l'organisme qui prépare ces diplômes ; 2° quelle est la durée des études ; 3° s'il existe des cours par correspondance ; 4° si le diplôme de l'institut d'urbanisme de l'université de Paris se prépare par correspondance. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — Depuis la dernière réforme de certains enseignements supérieurs, les diplômes cités par l'honorable parlementaire ont remplacé le baccalauréat en droit. Comme ce dernier et selon l'option choisie par les étudiants, ils peuvent être acquis au terme de la deuxième année des études de licence. Quant au diplôme de l'institut d'urbanisme de l'université de Paris, il n'est pas préparé par correspondance ; tous renseignements concernant les inscriptions peuvent être obtenus au siège de l'établissement, 3, rue Michelet, à Paris (6°).

23070. — Mme Launay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 permet aux personnes de statut civil de droit local originaires des départements algériens de se faire reconnaître la nationalité française par une manifestation expresse de volonté, après transfert de leur domicile en France. La déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par ce texte a été largement utilisée par les Français musulmans d'Algérie qui étaient fixés en France au moment de l'autodétermination ou qui sont venus s'y fixer postérieurement. La plupart de ceux qui sont depuis longtemps installés en France sont généralement inscrits sur les listes électorales des communes où ils sont domiciliés. Parmi ceux-ci, certains, qui n'ont déposé que très récemment la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par le texte précité, ne sont en possession que d'un certificat provisoire d'identité. Ils craignent que des difficultés ne leur soient faites par certains présidents de bureau de vote, à l'occasion des prochaines élections législatives, lorsqu'ils présenteront ce seul document pour faire reconnaître leur qualité d'électeur. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des instructions soient données dans toutes les mairies afin que le certificat provisoire d'identité présenté par les intéressés puisse être considéré comme une pièce d'identité valable leur permettant d'exercer leur droit de vote. (Question du 12 janvier 1967.)

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 prévoit que les dispositions des articles 104 à 108 du code de la nationalité française sont applicables aux personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui souscriront une déclaration de reconnaissance en vertu de l'article 2 de l'ordonnance susmentionnée. Or, l'article 104 du code de la nationalité française prévoit que « toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère des affaires sociales ». Ce n'est donc qu'après l'accomplissement de cette formalité que les intéressés acquièrent la nationalité française. Dans ces conditions, le certificat provisoire d'identité délivré avant l'enregistrement de la déclaration de nationalité ne saurait être considéré comme pièce d'identité valable pour exercer le droit de vote.

JEUNESSE ET SPORTS

22223. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports ce qu'est le maximum de service des professeurs enseignant dans les classes préparatoires à l'école nationale supérieure d'éducation physique et sportive. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le maximum de service des enseignants d'éducation physique est défini par le décret n° 50-583 du 25 mai 1950, selon lequel « les enseignants d'éducation physique sont tenus d'assurer un maximum de service hebdomadaire fixé à vingt heures ». Aucune disposition particulière ne concerne les professeurs enseignant dans les classes préparatoires au professorat d'E. P. S.

JUSTICE

22333. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'un étranger d'origine grecque, dont le mariage a été célébré en France en 1933 avec une Française, a obtenu par la suite sa

naturalisation. Deux erreurs d'orthographe s'étant glissées dans la rédaction de son acte de mariage, il a désiré le faire rectifier en fournissant le décret de naturalisation qui rétablissait l'orthographe exacte du nom et du prénom. L'administration demande la fourniture des pièces suivantes : 1° décret de naturalisation ; 2° certificat de non-opposition du Conseil d'Etat ; 3° acte de mariage ; 4° acte de naissance de l'épouse ; 5° certificat du ministère des affaires étrangères attestant la transcription du mariage au consulat de France en Grèce. On peut se demander si la production du cinquième document est indispensable. En effet, cette pièce est fort longue à obtenir ; il faudra faire procéder à la transcription du mariage, laquelle ne pourra se faire qu'avec l'orthographe erronée qu'il s'agit justement de rectifier. Si bien que lorsque, ayant ralenti d'un ou deux ans la procédure, on aura réuni les documents nécessaires et que l'on aura procédé à la rectification de l'acte de mariage en France, il faudra nécessairement engager une nouvelle procédure auprès du consulat de France en Grèce pour rectifier la transcription erronée que l'on exige actuellement. Bref, s'il est souvent dit à la tribune de l'Assemblée que l'inflation de la paperasse est un des maux qui afflige le pays, il serait peut-être bon que le ministère de la justice s'efforce de revoir ses procédures et ses exigences pour tenter de les rendre conciliables avec les conditions de la vie moderne. Il lui demande s'il partage ce sentiment et ses intentions en conséquence. (Question du 25 novembre 1966.)

Réponse. — La chancellerie s'efforce, en toutes matières, d'alléger, dans toute la mesure du possible, les formalités de procédure. C'est ainsi notamment que la procédure de rectification des actes de l'état civil a été considérablement simplifiée par l'ordonnance du 23 août 1958 : antérieurement, les rectifications ne pouvaient être ordonnées que par décision judiciaire, ce qui nécessitait certains délais et, en général, entraînait des frais pour les parties ; désormais les magistrats du parquet peuvent par simple injonction adressée à l'officier de l'état civil faire procéder à la rectification des « erreurs et omissions purement matérielles ». Ces rectifications peuvent intervenir rapidement et sans frais. Dans le cas d'espèce exposé par la présente question écrite, la transcription de l'acte de mariage sur les registres consulaires français serait non seulement inutile mais même irréalisable puisque le mariage a été célébré par un officier de l'état civil français.

22738. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que les conseillers juridiques, fiscaux et les experts ont pour tâche principale de donner des conseils ; que très souvent, à cette occasion, ils rédigent des lettres ou bien les mettent en forme pour leurs clients, voire les font taper à la machine, à l'intention des administrations publiques, privées, de particuliers, etc. Il lui demande quelle pourrait être, le cas échéant, la responsabilité juridique de ces conseillers ou experts dans le cas de poursuites fiscales ou autres, même s'ils n'ont pas été les signataires des dites lettres, ces dernières ne pouvant comporter que la signature de leurs clients. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — La jurisprudence paraît tendre actuellement à faire application aux professions ayant pour tâche essentielle ou accessoire de donner des conseils ou de renseigner la clientèle (conseils juridiques, conseils fiscaux, experts comptables, agents d'affaires, agents immobiliers, etc.) des principes de responsabilité pour manquement au devoir de conseil définis par elle à l'égard des notaires (voir notamment en ce qui concerne les conseils juridiques : cour d'appel de Paris - 27 mai 1966 - Recueil Dalloz Sirey 1966 - J. - p. 686). Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la responsabilité civile des professionnels ayant des activités de conseil, quelle que soit la dénomination dont ils se prévalent, pourrait se trouver engagée, sur les mêmes fondements, dans les cas où les fautes commises par eux dans l'exercice de ces activités auraient eu pour effet d'exposer leurs clients à des sanctions pénales, civiles ou fiscales, sans préjudice d'une mise en cause éventuelle de leur responsabilité pénale, dans les hypothèses où leurs agissements présenteraient les éléments constitutifs d'un délit. Il convient d'observer toutefois : 1° que la Cour de cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer expressément sur la question soulevée par l'honorable parlementaire ; 2° que, traditionnellement, cette haute juridiction reconnaît aux juges du fond un pouvoir d'appréciation souverain pour déterminer, dans chaque cas, compte tenu des circonstances de l'espèce et des termes du contrat passé entre le client et le prestataire de services, la portée et l'étendue des obligations mises à la charge de ce dernier.

22740. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice : 1° si un inculpé à les mêmes droits que la partie civile qui le poursuit, c'est-à-dire de pouvoir, après l'ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel, se pourvoir devant la

chambre des mises en accusation et réclamer ainsi, le cas échéant, un supplément d'information ou bien s'il appartient à la seule partie civile de pouvoir le faire; 2° dans ce cas, s'il n'y aurait pas une discrimination qui serait préjudiciable à la partie inculpée en raison du fait que le jeu de l'égalité ne serait pas respectée. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — Selon les dispositions du code de procédure pénale et aux termes d'une jurisprudence constante, les ordonnances de renvoi du juge d'instruction ne peuvent être frappées d'appel, ni par l'inculpé, ni par la partie civile. Ces ordonnances ont notamment pour effet de dessaisir le magistrat instructeur au profit des juridictions de jugement. Dès lors, après l'ordonnance de renvoi, un supplément d'information ne peut être demandé, aussi bien par l'inculpé que la partie civile, que devant ces seules juridictions.

22843. — M. Laudrin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 32 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960 concernant les intermédiaires en transactions immobilières, lequel précise que les sommes ou valeurs représentatives de frais de recherche, démarches, entreprises ou commissions peuvent être perçues dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 21 juin 1960, c'est-à-dire qu'un accord écrit est intervenu entre les parties que l'intermédiaire a mis en présence. Il lui demande si une agence de locations saisonnières mandatée par le bailleur, ayant concrétisé la location par la rédaction de conventions signées des parties dont un exemplaire a été remis à chacun peut, dès l'accomplissement de sa mission, prétendre au paiement de l'intégralité de ses honoraires, même si seulement un acompte d'un quart du loyer a été versé, le solde étant payable comptant à la remise des clefs et avant l'occupation des locaux loués. Il semblerait, à cet égard, qu'une jurisprudence constante soit intervenue dans ce sens. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — L'article 32 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 ne préjuge pas du moment à partir duquel la commission est intégralement due. Il a pour objet d'autoriser les personnes visées à l'article 1^{er} de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 à ne pas faire figurer sur le registre répertoire les versements représentatifs de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions et à en donner reçu ordinaire lorsque ces versements sont effectués dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi précitée, c'est-à-dire à partir du moment où le contrat a été constaté par écrit et où les obligations qui en découlent sont devenues irrévocables. Il est possible qu'une pratique se soit instaurée dans le sens indiqué par la question posée mais il ne semble pas qu'une jurisprudence ait eu d'ores et déjà l'occasion de s'établir sur ce point.

22868. — M. François Billoux demande à M. le ministre de la justice quelle est sa doctrine en ce qui concerne l'application de l'article R. 34-7° du code pénal réprimant l'exercice du métier de deviner et de pronostiquer et, plus généralement, sur la légalité des publications de « prédictions » ou d'horoscopes, de leurs ventes, de la publicité commerciale s'y rapportant, et de l'exercice des activités d'astrologue, de voyant, de devin ou de mage, etc. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Les contraventions de l'article R. 34-7° du code pénal visant tous faits de divination et pronostication perpétrés par les devins, voyants, mages, astrologues constituent, lorsqu'elles ne se confondent avec aucun délit d'escroquerie, des infractions mineures qui troublent modérément l'ordre public. C'est pourquoi leur poursuite n'est pas ordinairement exercée d'office mais reste subordonnée au dépôt préalable d'une plainte. Au demeurant, il est indubitable que les parquets ne sont pas souvent saisis en cette matière, sans doute en raison même du relatif crédit que rencontrent encore de telles pratiques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

22827. — M. Palméro demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître les raisons qui ont motivé la décision de faire porter, sur les correspondances postales le numéro de codification des départements immédiatement avant le nom de la commune plutôt qu'avant le nom du département. Il semble que cette deuxième méthode aurait permis de conserver, auprès du grand public, le sens géographique et la personnalité de chacun de nos départements tout en répondant aux exigences de la réforme en cause. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Le code postal définissant un bureau distributeur est composé de cinq caractères: les deux premiers sont constitués par le numéro minéralogique du département de destination, les trois autres par des lettres extraites du nom du bureau distributeur. Dans le cas d'un tri mécanisé, il est indispensable, pour des raisons d'ordre technique, que la traduction codée du département soit lue par les machines avant celle du bureau distributeur. Dès lors il n'était pas rationnel, pour l'administration des postes et télécommunications, d'adopter la méthode préconisée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas inutile de rappeler, pour répondre au point particulier ayant trait au sens géographique des départements, que le nom développé de ces derniers peut être maintenu par les expéditeurs qui le désirent dans l'adresse de leurs envois.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22242. — 22 novembre 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que le conditionnement des fruits et légumes doit obéir à certaines règles, et notamment à l'interdiction de réemploi des emballages. Cette mesure se justifie pour les expéditions faites par des producteurs à parir des marchés de production vers les marchés de consommation nationaux ou internationaux, mais elle est plus contestable pour les livraisons destinées à alimenter les marchés de consommation proche des zones de production. Dans ce cas, en effet, la réglementation actuelle aboutit fréquemment à un renchérissement de la marchandise ou à une surcharge quelquefois lourde pour le producteur. Très souvent, en effet, pour les productions bon marché, le prix de l'emballage est égal ou supérieur à celui de la marchandise qu'il contient. Afin de faire bénéficier les consommateurs de centres de production agricole de prix avantageux, il paraît indispensable de permettre aux producteurs d'utiliser des emballages non marqués de la mention « réemploi interdit ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer l'approvisionnement de ces emballages à des prix compétitifs.

22246. — 22 novembre 1966. — M. Martin expose à M. le ministre de l'agriculture que le travail considérable effectué par les membres des commissions départementales et communales de remembrement a généralement donné pleine satisfaction aux intéressés, mais que cependant des critiques ont été élevées dans certains cas contre telles décisions qui semblaient assez éloignées de l'esprit dans lequel la législation en cette matière devrait être appliquée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de donner toutes instructions utiles de façon que: 1° les commissions de remembrement cherchent essentiellement à affecter les terres à leurs meilleure destination naturelle, comme le spécifie implicitement la loi du 3 mars 1941 et explicitement celle du 2 août 1960; 2° les exploitants soient autorisés à faire valoir leur point de vue lorsqu'il ne sont pas propriétaires, puisqu'ils sont intéressés au premier chef par les opérations de remembrement et de regroupement autour des bâtiments agricoles.

22251. — 22 novembre 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 a provoqué beaucoup d'inquiétude chez les petits négociants, marchands d'œufs et de volaille. En effet, ils devront désormais abattre leur volaille dans des abattoirs industriels spécialisés et aménagés en conséquence. La réalisation de tels abattoirs provoquerait des dépenses d'investissement difficiles à supporter pour les petits marchands de volaille. L'amortissement des installations paraît tout aussi impossible. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires audit décret pour que les petits marchands de volaille, qui représentent dans la majeure partie des cas des exploitations familiales, puissent continuer à exercer leur profession sans avoir recours à des abattoirs industriels.

22260. — 22 novembre 1966. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles précocement usés par les travaux de la terre demandent à bénéficier par anticipation, dès l'âge de soixante ans, d'un avantage vieillesse,

mais que cet avantage ne leur est accordé que si leur état de santé entraîne une inaptitude au travail totale. Il lui demande de lui indiquer : 1° le nombre d'exploitants agricoles ayant demandé à bénéficier d'un avantage vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans pour raison de santé ; 2° le nombre d'exploitants ayant fait une telle demande qui ont reçu satisfaction.

22263. — 22 novembre 1966. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les rendements de la production betteravière sont élevés, cette année, dans plusieurs régions, en dépit des fortes réductions d'emblavement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir pour la campagne en cours, dans le cadre d'une adaptation progressive de la production betteravière française au Marché commun, un aménagement des reports individuels de betteraves, afin d'assurer une valorisation minimum des betteraves excédentaires, ces excédents risquant de peser très lourdement sur les campagnes à venir tout en n'apportant aucun revenu complémentaire à l'agriculteur.

22269. — 22 novembre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe en Afrique du Nord, et même en Espagne, une épizootie frappant les chevaux, dite « peste équine », que cette épidémie inquiète les éleveurs et amateurs de chevaux, qui craignent en particulier la perméabilité de certaines frontières. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qui sont prises ou qu'il compte prendre pour éviter que la contagion ne gagne les élevages français.

22273. — 22 novembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt que présente le maintien en activité de la brasserie de Ruoms (Ardèche), dont la production s'est élevée à 65.733 hectolitres de bière de qualité en 1966 et à 20.459 hectolitres de boissons gazeuses. Elle occupe en effet 80 personnes à temps plein et plusieurs dizaines de saisonniers dans une zone dépourvue d'industrie. Elle dispose d'un matériel en bon état d'une capacité de production de plus de 10.000 bouteilles à l'heure. Or, depuis plus d'un mois, les fabrications sont arrêtées, les revisions habituelles ne sont pas effectuées. Il semble que la société propriétaire des brasseries de Ruoms et d'autres unités de production ait l'intention de concentrer ses fabrications sans tenir compte des répercussions désastreuses de ce transfert pour l'économie du département de l'Ardèche, et plus particulièrement de la zone de Ruoms. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indispensables pour le maintien et le développement de l'activité de la brasserie de Ruoms.

22298. — 23 novembre 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : le comité permanent de la commission départementale des structures du département des Côtes-du-Nord a fixé la superficie maxima que ne doivent pas dépasser les parcelles de terre dont un agriculteur continue l'exploitation en vue de subvenir aux besoins de son foyer, superficie visée à l'article 10 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, à 2 hectares. Cette décision a rencontré l'opposition des services ministériels, qui prétendent que la superficie maxima de subsistance ne peut excéder le dixième de celle à partir de laquelle l'exploitant entre dans le champ d'application de la législation sociale gérée par la mutualité sociale agricole. Il en résulte que l'administration départementale refuse actuellement les dossiers des bénéficiaires possibles de l'indemnité viagère de départ qui continuent d'exploiter des parcelles dont la surface dépasse 1 hectare. En outre, tous les bénéficiaires de ladite indemnité qui ont conservé une exploitation supérieure à 1 hectare sont mis dans l'obligation de céder la superficie dépassant ce chiffre dans un délai d'un an. Si de telles mesures étaient mises en application effectives, elles causeraient un important préjudice aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, obligés de remettre en cause des donations-partages, alors qu'il ne s'agit que de quelques ares. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, la superficie maxima de subsistance doit être maintenue à 2 hectares, étant donné que cette superficie apparaît comme un minimum indispensable pour permettre de subvenir aux besoins d'un foyer.

22311. — 24 novembre 1966. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nombreux accidents survenus à la suite de fuites de gaz. Certains ont revêtu un caractère de gravité exceptionnelle, comme c'est le cas à Amiens, où cinq personnes récemment ont été tuées et treize blessées par une explosion due au gaz. Sans écarter les causes tenant à la mobilité du terrain, fortement bombardé pendant la guerre, qui a pu créer une situation favorable à des ruptures de conduite, la multiplication des accidents, y compris dans des localités qui n'ont pas été atteintes par la guerre, semble prouver que la raison principale doit en être recherchée ailleurs, et notamment dans les mesures de compression des effectifs menées par Gaz de France en application de la politique gouvernementale. Du fait de cette réduction de personnel, un certain nombre de mesures de sécurité élémentaire ne peuvent plus être assurées avec toutes les garanties pour les usagers. Or, la population a le droit d'exiger que toutes mesures de protection soient prises, et notamment la recherche systématique des fuites, de même que la vérification systématique des appareils, canalisations et robinets de barrage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus et s'il n'entend pas demander une majoration de crédits d'entretien et de personnel afin que Gaz de France puisse répondre aux besoins du public, et à la sécurité de la population.

22324. — 24 novembre 1966. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients qui résultent dans la périphérie des agglomérations des nouvelles dispositions réglementaires exigeant une superficie de 5.000 mètres carrés pour pouvoir obtenir la délivrance d'un permis de construire. Le résultat de cette règle est d'entraîner une occupation très continue, mais en même temps très diluée, dans la périphérie des agglomérations. Il en résultera, à moyen terme, une sorte de nébuleuse périphérique qui deviendra un obstacle à l'extension future de l'agglomération elle-même. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus raisonnable de revenir à l'ancienne règle, qui exigeait une surface de 2.500 mètres carrés, surface qui apparaissait elle-même plutôt élevée.

22325. — 24 novembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la conjoncture du Marché commun, en suite aux mesures d'adaptation résultant des accords des 11 mai et 24 juillet derniers sur le financement de la politique agricole, les semencements betteraviers du printemps 1968 ainsi que les prix seront européens. En conséquence de la seule campagne de transition qui reste, il semble utile d'amener les surfaces consacrées à la betterave sucrière à une superficie presque du double. Il lui demande, compte tenu du fait du maintien temporaire du Bapsa, des charges qui pèsent sur les producteurs s'il ne lui semble pas indispensable de porter le prix net, en 1966-1967, à 71,76 F la tonne à 17 p. 100, c'est-à-dire au niveau du prix brut en vigueur depuis 1962.

22753. — 19 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si c'est à bon droit qu'un fonctionnaire de l'Etat, muté de Marseille à Paris, ayant pris son service le 11 janvier 1965, ayant perçu l'indemnité de mutation pour la période du 11 janvier au 31 décembre 1965 et n'ayant pu effectuer son déménagement que le 2 août 1966, parce qu'il n'avait pu trouver avant cette date un logement correspondant à ses besoins familiaux (cinq enfants de dix-huit à deux ans) et à ses capacités financières, se voit refuser l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22 du décret n° 66-619 du 19 août 1966, pourtant rendu applicable à compter du 1^{er} juillet 1966. Il est généralement admis qu'une réglementation nouvelle a un effet immédiat en ce sens qu'elle doit régler indistinctement toutes les situations juridiques pour lesquelles elle a été édictée, y compris celles qui sont en cours au moment où elle entre en vigueur, sauf si celles-ci sont expressément exclues de son champ d'application. Or, le déménagement a été effectué le 2 août 1966 et le décret était applicable depuis le 1^{er} juillet 1966. Il lui demande s'il peut apporter des précisions à cet égard.

22754. — 19 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 164, troisième alinéa, du code général des impôts, dispose que les personnes domi-

ciées en Algérie, dans un territoire d'outre-mer ou dans un territoire de la Communauté où existe l'impôt sur le revenu, peuvent être dispensées en France métropolitaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des résidences secondaires qu'elles possèdent en France, sous condition de réciprocité. Toutefois, si elles demeurent imposables à ce titre en France, elles le sont sur la base d'une évaluation égale à cinq fois la valeur locative de ces résidences secondaires, à moins que les revenus dont elles bénéficient en métropole ne dépassent le montant de cette évaluation forfaitaire. Les dispositions fiscales analysées ci-dessus pénalisent lourdement et injustement les personnes ayant leur domicile réel dans un territoire d'outre-mer et qui sont propriétaires ou locataires d'une ou plusieurs résidences secondaires en France métropolitaine, et en particulier les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer. En effet, un nombre important de fonctionnaires appelés à servir outre-mer conservent à leur disposition le logement qu'ils occupaient en France comme propriétaires ou locataires soit en vue de leurs congés ultérieurs en métropole, soit dans la perspective de séjours que des membres de leur famille seront appelés à effectuer éventuellement en France, par exemple pour des raisons de santé ou pour les études de leurs enfants. Si, pendant leur séjour outre-mer, ces résidences secondaires ne sont pas données en location ou en sous-location, et par conséquent ne leur procurent pas de revenus mais continuent à leur imposer des charges (entretien, courant, contribution foncière et taxes mobilières, assurance incendie...), il est abusif de les taxer en France sur la base d'un revenu fixé forfaitairement à cinq fois la valeur locative desdites résidences secondaires, car il en résulte une imposition extrêmement lourde et quasi insupportable. C'est ainsi qu'un contribuable qui aurait à sa disposition une résidence d'un loyer égal à 1.000 francs par mois, devrait supporter une cotisation égale à 25.620 francs s'il est célibataire ou à 19.440 francs s'il est marié sans enfant à charge. D'autre part, les dispositions actuelles de l'article 164 précité incitent les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer à ne pas investir de fonds en métropole pour la construction ou l'acquisition d'un logement pouvant constituer pour elles soit une résidence secondaire, soit une résidence principale pour leurs vieux jours. Il apparaît donc éminemment souhaitable de supprimer ces dispositions exorbitantes, de telle façon que les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ne soient plus imposables en France au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon une évaluation forfaitaire basée sur la valeur locative des résidences secondaires dont elles peuvent disposer en France, mais uniquement sur le montant réel des revenus qu'elles encaissent en métropole. Il lui demande s'il a l'intention de proposer une modification législative dans ce sens.

22757. — 19 décembre 1966. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui fournir des indications chiffrées sur le nombre de personnes hospitalisées au cours des années 1964, 1965 et 1966, à la suite de l'usage de drogues hallucinogènes, notamment le L. S. D.

22760. — 19 décembre 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances** qu'une loi vient d'être votée ayant pour objet de modifier les règles en matière de taxe d'apprentissage. Or, il n'apparaît pas douteux que ce nouveau régime n'est pas applicable aux départements d'Alsace-Lorraine qui restent exonérés de cette taxe dont ils supportent une charge équivalente suivant d'autres modalités. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

22761. — 19 décembre 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration des contributions directes que, s'agissant des droits d'auteurs, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de ses revenus. Ayant eu connaissance de certaines informations selon lesquelles l'administration fiscale a récemment pris, dans un certain nombre de cas, une position très différente, il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter des distorsions regrettables, s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

22763. — 19 décembre 1966. — **M. Lolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : des jeunes gens sont entrés à l'école française des cuirs et peaux, sente des Dorées, à Pantin, en vue d'obtenir d'abord un diplôme de technicien et ensuite, comme il était prévu au programme de cet établissement, un diplôme de technicien supérieur. Ces jeunes gens ont obtenu leur premier certificat, mais, malheureusement, à la suite de la réforme intervenue dans l'enseignement, les classes formant les techniciens supérieurs ont été purement et simplement supprimées. Comme il n'existe en France aucune autre école publique donnant la même formation, il restait seulement à ces jeunes gens deux solutions s'ils désiraient se maintenir dans la même spécialité : 1° se contenter du seul brevet obtenu et commencer à travailler ; 2° entrer, comme ils l'ont fait, à l'école française de tannerie, à Lyon, qui est une école privée (reconnue d'utilité publique). Mais il se trouve, dans cette deuxième solution, que les demandes de bourse déposées et même les bourses accordées n'ont pu être prises en considération du fait que les jeunes gens fréquente une école privée. Pourtant, les parents intéressés comptaient beaucoup sur cette bourse qui les aurait aidés à supporter les frais supplémentaires consécutifs à l'éloignement. Il lui demande quel remède il compte apporter à cette situation.

22765. — 19 décembre 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation suivante : au mois de juin 1966, la direction d'une maison de couture s'est adressée à l'inspecteur du travail pour avoir l'autorisation de licencier une déléguée du personnel, membre du comité d'entreprise. Ce licenciement a été refusé par l'inspection du travail. Mais cette société a fait un recours hiérarchique devant le directeur départemental et, après convocation d'une commission paritaire, le refus de licenciement était maintenu. C'est alors que cette maison de couture s'est adressée au ministre des affaires sociales qui a annulé la décision de l'inspection du travail. Les raisons données pour le licenciement de cette personne sont absolument sans valeur, car le rayon « Fourrures » où travaillait cette employée était en pleine évolution, et l'employeur ne peut prétexter d'une compression du personnel. Cette employée n'a reçu par ailleurs aucun reproche sur le plan professionnel. Elle est déléguée de l'ensemble du personnel et vient d'être élue le 30 novembre avec le pourcentage le plus élevé de toutes les candidates. Il lui demande s'il compte réexaminer cette situation et annuler la décision de licenciement prise à l'encontre de cette déléguée du personnel.

22766. — 19 décembre 1966. — **M. Menceau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le 26 novembre dernier une journée d'action eut lieu à l'initiative de la fédération nationale des malades infirmes et paralysés pour attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes les plus urgents relatifs aux conditions de vie des handicapés physiques et des personnes âgées dont certains ne disposent présentement que de 5,48 francs par jour. Les deux objectifs essentiels de cette journée étaient les suivants : 1° octroi d'un minimum de pension ou d'allocation égal à 75 p. 100 du S. M. I. G., soit actuellement environ 3.280 francs par an ; 2° relèvement du plafond de ressources toléré au niveau de 110 p. 100 du S. M. I. G., soit environ 4.800 francs pour une personne seule. Considérant, d'une part, que le montant de l'allocation versée aux handicapés physiques et aux personnes âgées est loin de correspondre aux taux fixés par la commission Laroque constituée à l'instigation du Gouvernement et, d'autre part, que les pouvoirs publics ne peuvent pas laisser les grands infirmes, aveugles et paralysés avec un niveau de ressources incompatibles avec le respect de la plus élémentaire dignité humaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces justes revendications.

22767. — 19 décembre 1966. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les licenciements de personnel à l'usine des carbonates, aux Angles (Gard), dont la fermeture vient d'être décidée. Cette usine avait été achetée en 1960 par la Société Omnia qui est tributaire de capitaux étrangers. C'est après une fusion de sociétés que la décision de fermeture de l'usine des Angles a été prise. Il lui demande s'il a déjà pris ou s'il envisage de prendre des mesures pour que les cent travailleurs de cette entreprise puissent être reclassés sans être privés de leur gagne-pain.

22769. — 19 décembre 1966. — **M. Ponsillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus opposé par ses services de la dette publique de faire bénéficier de la

pension au taux de 100 p. 100 prévu à l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les anciens militaires ou marins qui, déjà titulaires d'une pension pour l'amputation d'un membre, viennent à en perdre un second (non symétrique du premier) par suite d'un accident postérieur à la liquidation de leur pension. Pourtant les dispositions contenues présentement dans l'article L. 30 du code sont celles de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. Et la lecture du *Journal officiel* de l'année 1919 ne laisse apparaître aucune disposition permettant d'affirmer que le législateur a manifesté l'intention de subordonner la reconnaissance du droit qu'il instituait à la condition que l'accident affecte un membre symétrique de celui dont la perte était déjà indemnisée par une pension. Une telle interprétation se révèle contraire à la volonté du législateur et à l'explicitation formelle qu'il en a donnée. Le texte ne fait pas mention, en effet, de la symétrie ou de l'identité de fonction, il ne se réfère pas davantage à la perte « du » second membre mais envisage expressément celle « d'un » second membre, marquant par la présence de cet article indéfini le désir du législateur d'octroyer la pension au taux de 100 p. 100 dès lors que, pour reprendre l'expression employée le 14 mars 1919 par le rapporteur de la commission des pensions de la chambre des députés, l'accident entraîne la perte d'un « autre membre » que celui qui avait motivé l'octroi de la pension initiale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services de son administration se conforment désormais tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article L. 30 du code susvisé, et que les pensionnés lésés par l'interprétation restrictive faite jusqu'à ce jour de l'article précité soient rétablis dans l'intégralité des droits qu'a entendus leur reconnaître le législateur.

22770. — 19 décembre 1966. — **M. Ponsellié** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** qu'en réponse à une question orale qui lui avait été posée au sujet de la recherche anticancéreuse, son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 19 juin 1964, que le chef de l'Etat mesurant l'ampleur des tâches à entreprendre dans ce secteur de la recherche avait décidé de donner tout son appui à une action systématique de lutte contre le cancer sur le plan international. Cette déclaration ministérielle mettait l'accent sur le fait que le Président de la République avait fait sienne la proposition que tous les pays consacrent un pourcentage de leurs dépenses militaires à la lutte anticancéreuse. Il convient de ne pas perdre de vue la proposition à laquelle se référerait ainsi le chef de l'Etat, en lui donnant sa pleine et entière adhésion; elle émanait de personnalités qui avaient suggéré aux puissances mondiales d'affecter annuellement la valeur d'un demi pour cent de leur budget militaire à la lutte contre le terrible fléau social dont il vient d'être fait mention. Force est de constater que si ce projet n'est pas demeuré lettre morte puisqu'il s'est concrétisé par la création à Lyon d'un centre international de recherche sur le cancer, les conditions de réalisation sur le plan national se sont cependant singulièrement écartées des normes qui avaient été initialement fixées et qui avaient recueilli l'assentiment du Président de la République. Au titre de l'année 1967, la subvention versée par la France au centre international de recherche sur le cancer sera, en effet, d'un montant de 750.000 francs. Pour tenir compte du pourcentage susindiqué, cette subvention aurait dû s'élever à 117.755.000 francs étant donné que le volume des crédits militaires s'établira à 23.551 millions de francs pour le prochain exercice budgétaire. Eu égard à l'importance de la différence existant entre cette subvention théorique, mais conforme aux intentions de **M. le Président de la République**, et la dotation qui sera effectivement allouée au centre international de recherche sur le cancer, il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les bases de calcul initialement retenues ont été modifiées et les raisons qui motivent cette importante réduction de la participation financière de notre pays à une œuvre éminemment humanitaire et dont le succès est, pour partie, fonction de l'importance des moyens pécuniaires mis à la disposition des organismes qui y concourent. (Question du 19 décembre 1966, transmise pour attribution à **M. le ministre des affaires étrangères**.)

22771. — 19 décembre 1966. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la réponse à la question écrite n° 20940 insérée au *Journal officiel* du 2 février 1966, le produit des contributions aux frais de garde et d'administration versées par les communes forestières des départements du Rhin et la Moselle, au titre des années 1962 à 1965, a été de 3.858.483 francs,

versées par les communes forestières des départements du Rhin et de et les indemnités d'exploitation en régie servies par l'Etat aux personnels intéressés se sont élevées pendant la même période à 2.444.086 francs. Il lui demande à quel emploi a été affecté l'excédent de 1.414.397 francs encaissé par l'Etat et qui, dans le sens de l'accord des maires ayant abouti à l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953, était destiné à permettre la revalorisation des dites indemnités.

22774. — 19 décembre 1966. — **M. Lepidl** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une personne (physique) X... a acquis par acte notarié du 21 mars 1963, de **M. Y...** un pavillon avec terrain de 392 mètres carrés environ. Par acte séparé reçu par le même notaire, le même jour, la même personne a acquis de **M. Z...** un terrain contigu au premier de 234 mètres carrés. Dans le premier acte, l'acquéreur s'est engagé à ne pas affecter le pavillon acquis à un usage autre que l'habitation pendant au moins trois ans dudit jour. Dans le deuxième acte, le même acquéreur a déclaré que ledit terrain formait une dépendance immédiate et directe de la propriété contiguë acquise par acte du même jour qui serait soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps, et que la superficie totale des terrains étant inférieure à 2.500 mètres carrés, il demandait le bénéfice du taux réduit établi par l'article 1372 du code général des impôts. Ces deux actes ont été enregistrés en même temps et tous deux au taux réduit de 4,20 p. 100. Or l'administration réclame un complément de droit en taxant l'acquisition du deuxième terrain au taux normal de 18 p. 100 et en prétendant que les deux acquisitions auraient dû être effectuées par un même acte. Il y a lieu d'ajouter que le second terrain se trouve au fond et en prolongement du premier, et a été détaché (par une division dûment autorisée) de la propriété voisine. Il semble excessif d'imposer à deux propriétaires voisins ayant des intérêts séparés et des titres de propriété différents de signer un seul et même acte de vente parce qu'ils traitent avec un même acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux acquisitions de terrains contigus (non destinés à la construction de locaux d'habitation) le régime de faveur déjà admis pour les achats de box ou garages.

22776. — 19 décembre 1966. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les mises en répartition des licences pour matériel photographique et cinématographique paraissent avec tant de retard. C'est ainsi que le 9 novembre dernier a été publiée une décision pour le premier semestre 1966, ce qui veut dire que les demandes de licences ne seront étudiées qu'au mois de janvier 1967 et la marchandise leur correspondant livrée au plus tôt au mois de mars, soit avec plus d'un an de retard. Compte tenu de la faiblesse extrême des contingents débloqués, cette procédure paraît tout à fait anormale, et inéquitable pour les intéressés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de fait regrettable.

22779. — 20 décembre 1966. — **M. Felix** rappelle à **M. le ministre des armées** les nombreuses démarches qu'il a effectuées en vue d'assurer à la Société Potez-Aviation les commandes qui lui auraient permis de maintenir en activité les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres des usines d'Argenteuil (Val-d'Oise), Bagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-Adour (Landes). L'usine d'Argenteuil est actuellement fermée et des menaces continuent de peser sur celles de Bagnac et d'Aire-sur-Adour. Or, il semble que le Gouvernement s'oriente vers l'achat d'avions suédois d'entraînement SAAB 105, alors que Potez possède dans le P. 94, qui a subi avec succès la série complète des essais en vol, un appareil ayant des caractéristiques très voisines de l'appareil suédois. Il est indéniable que le P. 94 permet, au moins aussi bien que le SAAB 105, de remplir les fonctions « Ecole avancée » et « Appui tactique » qui paraissent exigées. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il est vrai que des pourparlers sont en cours en vue de l'achat à la Suède de SAAB 105 ; 2° dans l'affirmative, où en sont ces pourparlers et sur combien d'appareils ils portent ; 3° les raisons techniques et autres pour lesquelles la construction d'un appareil français, dont la fabrication en série peut être immédiatement entreprise, a été ou paraît devoir être sacrifiée au profit d'un appareil étranger.

22780. — 20 décembre 1966. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un travailleur occupé dans une entreprise de l'arrondissement de Valenciennes, étant en contact permanent

avec un liquide contenant du phosphate de tricrésyle, a contracté la polynévrte. La caisse de sécurité sociale de Valenciennes a refusé de l'indemniser au titre de maladie professionnelle du fait que le produit précité ne figurait pas sur la liste des tableaux des maladies professionnelles annexée au décret du 31 décembre 1946. La caisse primaire a fait, conformément à l'article 500 du code de la sécurité sociale, la déclaration à l'inspection du travail. En conséquence, il lui demande, compte tenu de cet état de fait, s'il ne juge pas opportun d'inscrire le phosphate de tricrésyle sur le tableau des maladies professionnelles au nombre des agents nocifs.

22782. — 20 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, du fait du refus de les reconnaître comme de vrais anciens combattants, les anciens soldats du contingent qui participèrent en service commandé à la guerre d'Algérie se voient le plus souvent refuser les droits accordés par la législation française aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande dans quelles conditions un soldat ayant participé à la guerre d'Algérie peut bénéficier de la législation sur les emplois réservés et de celle relative à la formation professionnelle des mutilés et anciens combattants.

22783. — 20 décembre 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° dans quelles conditions un soldat ayant participé à la guerre d'Algérie peut être considéré comme ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° quels avantages l'office national et les offices départementaux peuvent accorder à ces anciens combattants non encore titulaires de la carte du combattant.

22784. — 20 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie en service commandé n'ont pas pu, jusqu'ici, bénéficier de la qualité d'ancien combattant. Ainsi, certains de leurs droits restent à confirmer. En ce qui concerne la possibilité pour eux de cotiser aux caisses mutuelles des anciens combattants, aucune décision n'a été encore prise. Par contre, plusieurs déclarations officielles ont laissé entendre qu'un tel droit leur serait accordé. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de permettre aux soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie de cotiser, eux aussi, aux caisses mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre.

22785. — 20 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, pour enlever le bénéfice de l'article L. 18 (allocation pour l'aide constante d'une tierce personne), l'administration a recouru officiellement à des enquêtes de gendarmerie : ces enquêtes, malgré le bon vouloir du ou des gendarmes requis, ne peuvent, dans tous les cas, qu'être sujettes à caution. L'interprétation qu'en fait l'administration est toujours défavorable à l'invalidé de guerre. Si cet invalidé n'est pas un grabataire, un reclus, un paralyté de tous les membres, un mort vivant, alors on fouille tous les détails de sa vie intime. C'est ainsi que, s'il est convenablement appareillé et peut une fois qu'on l'a aidé à se lever, à se laver et à s'équiper pour descendre dans la rue, aller dans un lieu public, alors la méfiance prévaut. La malheureuse victime de guerre, dans tous les cas, est suspectée par les uns, discutée par les autres. Mais ces enquêtes de gendarmerie sont, par ailleurs, incomplètes car elles ne peuvent rendre compte des multiples difficultés de la vie quotidienne intime de l'infirme. Ces enquêtes ne contrôlent pas non plus les interminables nuits sans sommeil qui, non seulement épuisent l'invalidé de guerre, mais imposent, malgré lui, des heures très pénibles à son entourage. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires des enquêtes de gendarmerie peuvent être ordonnées à l'encontre d'un grand invalide de guerre titulaire de l'article 18 (allocation pour tierce personne) ; 2° qui ordonne ces enquêtes ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait justifié à tous égards que désormais il soit mis fin à ces pratiques.

22786. — 20 décembre 1966. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estimerait pas opportun de prévoir certaines dérogations à la forclusion prévue à l'article 37 bis ajouté, après

l'article 37 du décret du 10 mars 1962, par l'article 2 du décret n° 66-111 du 24 février 1966 concernant le dépôt de demande d'indemnité particulière par des rapatriés. En effet, il existe des rapatriés très âgés qui, de bonne foi, ont laissé passer le délai prévu. D'autres ont vu leur condition sociale aggravée depuis un ou deux ans. Enfin, certains se sont trouvés dans l'impossibilité de réunir à temps les titres de propriété devant être déposés avec la demande.

22787. — 20 décembre 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière, régie par la loi du 28 juin 1938, a obtenu un accord préalable, portant sur plus de 1.000 appartements, le 9 septembre 1964. Le programme étant important, les dirigeants de la société ont estimé devoir réaliser son exécution par tranches, et les permis de construire, pour deux bâtiments sur sept et cinquante maisons individuelles sur soixante-douze ont été respectivement obtenus le 1^{er} octobre 1964 et le 29 décembre 1964. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que les profits réalisés, sur les tranches n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, puissent être soumis au prélèvement au taux de 15 p. 100 et non au taux de 25 p. 100, afin que les permis de construire soient, pour lesdites tranches, délivrés plus de six mois après l'octroi de l'accord préalable. En effet, l'application d'un régime fiscal différent suivant les tranches aurait pour conséquence : 1° d'introduire une dualité de régime fiscal quant aux parts composant le capital social ; 2° de mettre en cause la responsabilité des dirigeants vis-à-vis de leurs associés, qui voient la charge fiscale s'aggraver, alors que c'est par prudence que ces dirigeants avaient opté pour l'exécution de l'ensemble immobilier par tranches successives.

22788. — 20 décembre 1966. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de certains grands mutilés titulaires de la carte d'invalidité à double barre rouge. Cette carte donne le droit aux intéressés de bénéficier d'une réduction de 75 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, cette réduction étant étendue au guide accompagnant ces derniers dans leurs déplacements. Il lui expose à cet égard que l'état de santé très déficient de certains de ces mutilés, souvent très âgés de surcroît, peut nécessiter des voyages relativement fréquents (séjours en maisons de repos ou de cure), lesquels voyages ne peuvent être effectués qu'avec l'aide d'un guide. Or, si le guide bénéficie d'une réduction lorsqu'il accompagne le titulaire de la carte d'invalidité, par contre, les voyages soit de retour, soit effectués pour aller rechercher celui-ci ne bénéficient d'aucune réduction. Un grave problème financier se pose donc pour les familles de certains de ces grands mutilés qui ne peuvent faire face aux débours importants occasionnés par plusieurs voyages annuels effectués exclusivement en raison de l'état de santé du titulaire de la carte. Il lui demande si, compte tenu du nombre relativement restreint des intéressés se trouvant dans l'incapacité absolue de voyager seuls, et de la faible incidence financière entraînée, il ne pourrait envisager d'accorder aux guides voyageant sans le titulaire de la carte soit pour rentrer, soit pour aller rechercher ce dernier, la même réduction de 75 p. 100 accordée lors des voyages d'accompagnement.

22789. — 20 décembre 1966. — **M. Berniaudy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère arbitraire que présentent les décisions des commissions départementales d'attribution des bourses lorsqu'il s'agit de l'examen des demandes présentées par des exploitants agricoles. Pour l'appréciation des ressources familiales, il est tenu compte uniquement d'une évaluation théorique des bénéfices en fonction du revenu cadastral de l'exploitation, sans aucune considération du revenu réel dont disposent les intéressés. Il est absolument indispensable de faire cesser cet état de choses, si l'on veut obtenir que soient atteints les objectifs visés par le décret n° 66-605 du 9 août 1966 et par le décret n° 66-606 du 12 août 1966 qui tendent à faciliter la formation intellectuelle et professionnelle des enfants d'agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, à cet effet, en liaison avec le ministre de l'agriculture et s'il n'estime pas nécessaire notamment : 1° de modifier les critères selon lesquels interviennent les décisions des commissions départementales ; 2° d'introduire dans ces commissions des représentants de la profession agricole, les membres désignés à l'heure actuelle par les associations de parents d'élèves appartenant presque exclusivement aux associations urbaines.

22790. — 20 décembre 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prix du poulet n'ont cessé de se dégrader au cours des six derniers mois et que cette évolution à la baisse est due, en particulier, à la diminution des exportations qui sont tombées de 13.000 tonnes en 1964 à 9.000 tonnes en 1965 et qui dépasseront à peine 5.000 tonnes en 1966. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de porter remède à cette situation et s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises dans le cadre du Marché commun agricole.

22792. — 20 décembre 1966. — **M. Fontanet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des propriétaires de rentes italiennes 3,5 p. 100 1906, qui ont dû déposer leurs titres en banque, il y a plusieurs années, sur instructions de l'administration. Ces propriétaires astreints, de ce fait, à payer un droit de garde ne toucheraient cependant aucun revenu et n'auraient pas le droit de vendre leurs titres. Il lui demande de lui indiquer de quels moyens dispose un propriétaire pour mettre fin à cette situation anormale et récupérer la valeur de ses titres.

22794. — 20 décembre 1966. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que jusqu'en 1949 il existait dans l'administration des P. T. T. quelques dizaines de sous-directeurs des services extérieurs dont l'appellation a été en 1949 transformée en celle de directeur départemental adjoint. La loi de finances pour 1949 ayant autorisé exceptionnellement la création de trente emplois nouveaux dans les directions départementales les plus importantes, trente inspecteurs principaux (sur 201 candidats) ont été promus au grade supérieur, soit une proportion de un candidat sur 6,7. Jusqu'en 1962, les directeurs départementaux adjoints ont été recrutés selon des méthodes de sélection particulièrement sévères, en raison des attributions importantes qui étaient les leurs; ils assumaient la responsabilité des affaires courantes qui incombait précédemment au directeur; ils avaient autorité sur tout le personnel, y compris les inspecteurs principaux; enfin, ils remplaçaient le directeur départemental pendant les absences de celui-ci. Depuis 1962, dans le but d'améliorer la situation des inspecteurs principaux les plus anciens, des créations massives d'emplois de directeurs départementaux adjoints ont été décidées. Tous les inspecteurs principaux comptant au moins trois ans d'ancienneté à l'indice 550 ont été autorisés à poser leur candidature et sélectionnés théoriquement par leur inscription à un tableau d'avancement de grade. Les directeurs départementaux adjoints recrutés dans ces conditions ont bénéficié d'une promotion sur place, alors qu'avant 1962, une telle promotion entraînait ipso facto un changement de résidence. Ils continuent à assumer purement et simplement les anciennes fonctions d'inspecteur principal. Dans les directions où se trouvent encore des directeurs départementaux adjoints promus avant 1962, ils sont placés sous leur autorité. Leurs tâches et leurs responsabilités restent inchangées. Mais du fait de leur nouvelle appellation, ils perçoivent le même traitement maximum que les anciens directeurs départementaux adjoints (indice net 590). Il existe ainsi dans l'administration des P. T. T., quelques centaines de fonctionnaires portant la même appellation et touchant le même traitement mais qui comprennent deux catégories d'agents dont les conditions de promotion et les attributions sont très différentes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale et s'il n'envisage pas, pour améliorer la situation des anciens directeurs départementaux adjoints, un changement d'appellation, avec attribution à leur profit, de l'indice net 620, étant entendu qu'une amélioration parallèle devrait être appliquée aux fonctionnaires de ce grade promus avant 1962 et admis à la retraite depuis lors.

22795. — 20 décembre 1966. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite, soit d'une maladie, soit d'un accident ne revêtent pas le caractère d'un accident du travail, sont considérées, du point de vue fiscal, comme constituant un revenu et soumises, en conséquence, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération est seulement accordée en vertu d'une tolérance administrative, lorsque le montant des pensions ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires sont inférieures au maximum prévu pour l'attribution de cette dernière. Il lui demande, en outre, en application de l'article 81 (8°) du code de l'impôt sur le revenu, les rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail et à

leurs ayants droit sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Aucune raison valable ne justifiant une telle différence de traitement, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en étendant l'exemption prévue pour les rentes d'accidents du travail aux pensions qui sont servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité ne relevant pas de l'exercice de la profession, quel que soit le montant desdites pensions et quelles que soient les ressources de leurs bénéficiaires.

22796. — 20 décembre 1966. — **M. Barnlaudy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les inquiétudes bien justifiées qu'éprouvent les assistantes sociales départementales en ce qui concerne leur possibilité d'accéder au grade supérieur, dans le cadre de la réforme actuellement en cours qui prévoit l'intégration des agents des services de l'hygiène scolaire, de la sécurité sociale, et des anciens services départementaux de la santé publique et de la population, dans la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Les intéressées constatent, en effet, que jusqu'à ce jour leur accès au principalat et au grade d'assistante chef n'a pu avoir lieu que suivant un certain pourcentage de l'effectif total, alors que, pour les assistantes sociales d'hygiène scolaire, cette promotion se fait suivant l'ancienneté. C'est ainsi que, par un arrêté du 23 mai 1966, un nombre important d'assistantes sociales scolaires a bénéficié de promotions au grade d'assistante sociale en chef et d'assistante sociale principale. Si des conditions de promotion analogues ne sont pas accordées aux assistantes sociales départementales, celles-ci se trouveront lésées lors de leur intégration dans la direction départementale d'action sanitaire et sociale, étant donné que leurs collègues, faisant état de leurs différents grades et des promotions obtenues antérieurement, pourront bloquer leur avancement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour harmoniser les conditions de promotion des assistantes sociales départementales avec celles des assistantes sociales scolaires.

22797. — 20 décembre 1966. — **M. Barnlaudy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes pour la construction de casernes destinées aux militaires de la gendarmerie. Les possibilités d'emprunts sont extrêmement réduites, étant donné que, d'une part, les compagnies d'assurances ne s'intéressent pas à ce genre de prêts; et que, d'autre part, les caisses d'épargne ne peuvent consentir des prêts aux collectivités locales que dans le cas de programmes subventionnés. Il lui demande de quels moyens disposent les communes, qui se voient dans l'obligation de procéder à la construction d'une caserne de gendarmerie, afin d'offrir aux familles des gendarmes des conditions normales de vie, pour obtenir les ressources nécessaires à cette opération.

22798. — 20 décembre 1966. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1966 concernant le problème de la levée des forclusions qui frappent certaines catégories d'anciens combattants. Il lui demande pour quelles raisons n'a pas encore été publié le décret qui doit lever la forclusion opposée actuellement aux demandes tendant à l'obtention de la carte de combattant volontaire de 1939-1945, et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra prochainement.

22799. — 20 décembre 1966. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui, tout en remplissant les mêmes tâches que les titulaires, et en assumant les mêmes responsabilités, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et perçoivent des rémunérations très faibles. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible d'envisager: 1° la possibilité d'accès sans concours aux E. N. N. E. P. pour les maîtres auxiliaires qui justifient de trois années d'ancienneté et qui auront fait l'objet d'un rapport favorable établi par une commission composée de représentants de l'administration et du personnel; 2° dans l'immédiat, l'ouverture de concours internes s'appliquant à toutes les spécialités avec des réductions d'horaires accordées aux intéressés pour leur permettre une préparation sérieuse de ces concours; 3° l'institution de délégués des maîtres auxiliaires élus et compétents en matière d'affectation, de discipline et d'avancement.

22000. — 20 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis longtemps déjà, il a été envisagé de supprimer la catégorie des adjoints d'enseignement et qu'un certain nombre de mesures intervenues au cours des dernières années (suppression des postes d'adjoints d'enseignement rectoraux, réduction des nominations d'adjoints d'enseignement stagiaires) permettent de penser que l'extinction de cette catégorie a bien été décidée. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

22002. — 20 décembre 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans les professions du bâtiment, les moyens existant actuellement pour lutter contre le travail noir sont tout à fait insuffisants. Il en résulte que certaines installations exécutées de façon défectueuse, par des personnes incompétentes, peuvent aller jusqu'à constituer un véritable danger pour la sécurité publique. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible de prévoir : 1° que l'attribution des crédits d'aide à la construction, des primes de l'Etat ou des collectivités publiques soit subordonnée à la condition que les travaux soient exécutés par des entreprises régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce, sauf dans le cas où ces travaux sont effectués par le constructeur lui-même ; 2° que toute construction nouvelle ou tout aménagement soit obligatoirement vérifié par un organisme de contrôle spécialisé, tel que l'O. P. Q. C. B., la commission Qualifelec ou le conseil pour l'installation électrique par exemple.

22003. — 20 décembre 1966. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis a, dans son article 8, notablement limité les restrictions pouvant être apportées dans le règlement de copropriété aux droits des copropriétaires. En outre, l'article 43 édicte que les clauses contraires aux dispositions de certains articles, et notamment à celles de l'article 8, sont réputées non écrites. Enfin, aux termes de l'article 47, un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de six mois pour fixer les conditions d'application de la loi. A ce jour, ce texte n'est pas encore publié. Par suite de ce retard, de sérieuses difficultés sont rencontrées lors de la rédaction du règlement de copropriété des immeubles collectifs en gestation. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce règlement d'administration publique n'est pas encore intervenu et dans quel délai sa parution peut être escomptée.

22004. — 20 décembre 1966. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° s'il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions réglementant le régime de retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français avec celles de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et si, notamment, la condition relative à la durée du mariage, exigée pour l'ouverture du droit à pension de réversion, ne sera pas ramenée de six ans à quatre ans ; 2° dans l'affirmative, si les veuves de cheminots dont le mari sera décédé avant la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions pourront bénéficier d'une allocation annuelle analogue à celle qui est prévue à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée.

22005. — 20 décembre 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en attendant l'intervention d'une véritable réforme fiscale permettant de supprimer les formalités complexes imposées à l'heure actuelle aux chefs d'entreprise et auxquelles ceux-ci peuvent difficilement se soumettre, il apparaît souhaitable : 1° que lors de l'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires fixée au 1^{er} janvier 1968, soit maintenue la réglementation appliquée à l'heure actuelle aux artisans fiscaux ; 2° que cette réglementation soit étendue à tous les chefs d'entreprise du secteur des métiers ; 3° que l'on envisage l'établissement d'une fiscalité progressive permettant de supprimer la barrière entre l'artisan fiscal et le non-fiscal. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des décisions en ce sens.

22009. — 20 décembre 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la question écrite qu'il lui a posée le 17 juin (portant le numéro 20108), restée jusqu'à ce jour sans

réponse, relative aux honoraires des médecins assermentés. Il lui demande s'il envisage de réévaluer les taux anormalement bas des honoraires accordés aux médecins qui apportent à l'Etat une garantie non négligeable et de le fixer par exemple par référence à la nomenclature officielle de la sécurité sociale.

22010. — 20 décembre 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite qu'il lui a posée le 25 novembre 1965 (portant le numéro 16800), restée sans réponse jusqu'à ce jour, et relative à la mise en place du plan d'urgence annoncée le 12 octobre 1964, qui comportait l'ouverture de cinquante, puis de trente collèges d'enseignement technique neufs, à la rentrée scolaire de 1965. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de hâter la réalisation de ce plan.

22011. — 20 décembre 1966. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le réacteur E. D. F. 3 a été mis en service et couplé sur le réseau en date du 4 août 1966, que la production d'énergie, bien qu'en cours d'essai, est cependant importante puisqu'elle correspond au doublement de la production des réacteurs E. D. F. 1 et E. D. F. 2, que cette production a été continuée jusqu'à la date du 1^{er} décembre, date à laquelle des incidents techniques ont fait cesser la production d'énergie. Enfin, que la patente profite à la commune et au département. Il lui demande si E. D. F. doit être assujettie à la contribution de patente pour cette période de l'année 1966.

22012. — 20 décembre 1966. — **M. Dejean** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 « les avoués près les tribunaux de grande instance dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance peuvent conserver, à titre personnel, leur résidence actuelle », leur successeur éventuel étant tenu de s'établir au siège du tribunal de grande instance. Il lui demande de lui faire connaître le nombre d'offices d'avoués visés par l'article 15 du décret précité, avec répartition si possible par cour d'appel : 1° existant à la date d'application de la réforme judiciaire ; 2° encore en service à ce jour et non transférés au siège du tribunal de grande instance ; 3° transférés au siège du tribunal de grande instance, en précisant s'il s'agit : a) du titulaire de l'office au moment de la réforme ; b) d'un successeur ; 4° supprimés dans les conditions prévues au troisième alinéa dudit article 15.

22013. — 20 décembre 1966. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application de la loi n° 66-493 du 9 juillet 1966, les fonctionnaires visés aux 2° et 3° de cette loi ne pourront exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire, ni se prévaloir de cette qualité, que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près de la cour d'appel les y habilitant personnellement. Il lui précise que le décret n° 66-716 du 28 septembre 1966, dans son article R. 15-3, reprend ces dispositions. Il lui demande : 1° quels sont les emplois de la police nationale qui comporteront cet exercice ; 2° ce qu'il faut entendre par « chef du service » chargé d'adresser la demande d'habilitation au procureur général près de la cour d'appel (art. R. 15-3, 2° alinéa, du décret n° 66-716 susvisé) et par « chef de service », susceptible de proposer le retrait de l'habilitation dans les formes où elle a été accordée (art. R. 15-6 du même décret).

22014. — 20 décembre 1966. — **M. Dalong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un ressortissant français a été victime comme tiers transporté dans un véhicule automobile d'un accident de la circulation, l'auteur de l'accident étant un militaire américain d'un camp allié en France. Ce militaire américain après un premier jugement sur la responsabilité a été condamné par le tribunal correctionnel compétent à payer une forte indemnité à titre de dommages et intérêts à la victime de l'accident, décision confirmée sur appel par arrêt de la cour d'appel. Le militaire américain était assuré à la compagnie « American Military International Insurance Association », dont le siège était à Paris, 14, rue Drouot. Au moment de l'exécution de l'arrêté confirmatif, les avoués du ressortissant français blessé se sont

heurtés à la difficulté suivante: la compagnie américaine a déposé son bilan. Son syndicat avait promis des répartitions provisionnelles ou des dividendes, qui ne se sont jamais manifestés. Le militaire américain a lui-même disparu et il n'est pas possible d'instrumenter contre lui. Le fonds de garantie automobile saisi par les avoués n'a pas non plus de réaction utile, si bien que le ressortissant français blessé se trouve sans aucune possibilité de dédommagement. En effet le fonds de garantie déclare ne pas être statutairement habilité à régler des sinistres pour le compte de compagnies défaillantes. Il est statutairement habilité à régler des sinistres lorsque l'auteur responsable n'est pas assuré ou s'il est demeuré inconnu. Eu égard au nombre de situations comparables à celle-ci, il est certain que seules des dispositions légales concernant le fonds de garantie automobile et son élargissement aux problèmes similaires ci-dessus exposés peuvent permettre une indemnisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

22815. — 20 décembre 1966. — **M. François-Bénard** (Hautes-Alpes) appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique d'investissements routiers telle qu'elle résulte du V^e Plan. Cette politique donne une priorité massive aux grands axes de circulation (autoroutes de liaison, voies express) et à la voirie urbaine (y compris les autoroutes de déchargement). Elle se concrétise par les chiffres suivants: investissements globaux pour les équipements routiers: 26 milliards de francs, dont 21 p. 100, soit 5,4 milliards (consacrés aux réseaux locaux de rase campagne (voirie départementale et communale)), avec participation de l'Etat de 10 p. 100, soit 0,54 milliard de francs. Si l'on compare ces 5,4 milliards pour 5 ans (annuité moyenne: 1,08 milliard) au montant des dépenses d'investissement consenties en 1973 pour les voiries locales: 1,773 milliard dont 1,183 pour les communes et 0,59 pour les départements (chiffres cités par le ministre de l'économie et des finances en réponse à la question écrite n° 20378), on s'aperçoit que l'annuité moyenne au cours du V^e Plan sera inférieure de près de 40 p. 100 aux dépenses de l'année 1963. S'il en était réellement ainsi, les réseaux locaux, qui constituent l'essentiel du système de drainage et de diffusion des transports routiers de voyageurs et de marchandises, se trouveraient fortement handicapés alors qu'il est éminemment souhaitable de parfaire leur équipement, en vue du développement des économies régionales et, plus particulièrement, du tourisme national et international, facteur important de l'équilibre des finances publiques et de la mise en valeur des sites dont la France tire un juste orgueil. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

22816. — 20 décembre 1966. — **M. François-Bénard** (Hautes-Alpes) expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux ressortissants français (titulaires d'actions de la Société des Bains de mer et du Cercle des étrangers à Monaco) sont directement concernés par les mesures de « nationalisation » et « d'étatisation » de cette société de droit privé réalisées par la promulgation de la loi monégasque du 23 juin 1966, suivant les expressions mêmes utilisées par le souverain monégasque dans une interview radiophonique. Rappelant que l'article 24 de la Constitution monégasque garantit l'inviolabilité du droit de propriété privée, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend mettre en œuvre pour assurer la protection des intérêts français contre des actes manifestement contraires à l'ordre public international et ayant pour conséquence d'attribuer à un Etat étranger le patrimoine immobilier important dont la S. B. M. est propriétaire sur le territoire français.

22817. — 21 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que diverses initiatives ont été prises ces dernières années pour encourager le départ des retraités vers la province et spécialement dans la France méridionale (retraite au soleil). Il lui demande si l'on aura pu faire le bilan de ces différentes opérations et quelles sont ses intentions en ce domaine.

22818. — 21 décembre 1966. — **M. Bignon** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 65-220 du 25 mars 1965 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre et de l'air a prévu en son article 3 que les nouveaux taux fixés pour ces primes sont applicables à l'armée de l'air pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} avril 1965 et jusqu'au 31 décembre 1965. Il lui expose, à propos de l'application de ce

texte, la situation d'un ancien élève de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air qui a suivi les cours de la base-école de Saintes pendant les années 1963-1964 et 1964-1965 et de la base de Rochefort pendant l'année 1965-1966. L'intéressé a été nommé sergent en septembre 1966 et a été affecté dans une base aérienne. Les dates de prise d'effet des engagements des apprentis étant comptées au moment de la sortie de la base-école de Saintes, sa carte d'identité porte mention de son engagement volontaire de cinq ans à compter du 6 septembre 1965. Il semble donc qu'il devrait bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret précité. Cependant, les autorités militaires paraissent envisager de n'en pas faire application, compte tenu du fait qu'avant le 1^{er} avril 1965 ce jeune sergent était élève à la base-école de Saintes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le décret du 25 mars 1965 est applicable aux jeunes engagés anciens élèves des bases-écoles de l'armée de l'air se trouvant dans la situation précédemment exposée.

22819. — 21 décembre 1966. — **M. Le Gall** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines ventes faites aux touristes étrangers de passage en France, lesquelles peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles répondent à un certain nombre de conditions. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas à toutes les marchandises et sont en particulier exclues du régime des exportations invisibles les ventes de services de table et de services de verres. Ces articles qui sont généralement de valeur élevée donneraient lieu, s'ils pouvaient être réglés par les touristes étrangers en traveller's-chèques libellés en monnaie étrangère ou en chèques de voyage E. T. à des rentrées de devises toujours intéressantes pour l'Etat; c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire réexaminer la liste des exclusions s'appliquant au régime des exportations invisibles, de façon à faire supprimer certains postes et en particulier celui concernant les services de table et de verres.

22822. — 21 décembre 1966. — **M. Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants des facultés de droit et de sciences économiques. Il lui expose notamment que: 1° les membres de ce corps ne bénéficient d'aucune garantie de l'emploi, la durée du contrat qui les lie à l'administration dépendant uniquement de la décision du conseil de faculté; 2° rémunérés sur la base de l'indice 281, ils conservent ce même indice durant toute la durée de leur contrat, il en résulte une grande dépréciation de leur pouvoir d'achat, d'année en année et, compte tenu de leur âge, de leur situation de famille et des frais qu'ils sont amenés à exposer pour la préparation et la présentation de leurs textes, une situation matérielle difficile; 3° à l'expiration de leur contrat, dans la mesure où ils n'ont pas passé avec succès les épreuves du concours d'agrégation, ces assistants éprouvent beaucoup de difficultés à être intégrés dans le cadre nouveau des maîtres assistants, le nombre des postes offerts étant beaucoup moins élevé que le nombre des assistants dont le contrat est arrivé à expiration, nombre d'entre eux se trouvent ainsi dans une situation matérielle extrêmement difficile. Il lui demande: a) s'il ne serait pas souhaitable d'élever progressivement l'indice de traitement des assistants durant la durée de leur service; b) s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le reclassement des assistants qui ne sont pas devenus maîtres assistants, dans le cadre de l'enseignement secondaire où ils seraient à même de remplir utilement et avec compétence des emplois de professeurs de droit ou d'économie, ou encore d'occuper des postes dans des services de recherches.

22825. — 21 décembre 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le statut de 1909, toujours en vigueur, ne semble pas recevoir une application correcte en matière de traitement et de taux des heures supplémentaires en ce qui concerne les chefs écluseurs de La Pallice. En effet, contrairement aux dispositions du paragraphe i de la page 49 de ce statut, les intéressés perçoivent des suppléments de traitement mensuels très inférieurs à ceux des écluseurs-plongeurs, agents qui sont sous leurs ordres. Quant au taux des heures supplémentaires, la majoration prévue pour les chefs écluseurs à l'article 55, page 26, du statut (laquelle devrait être revalorisée compte tenu de l'évolution des prix depuis 1909) n'est pas du tout respectée. Il lui demande si, pour répondre au vœu de tous les écluseurs et de leur syndicat C. G. T., il entend donner des instructions pour que le statut que les régit reçoive également son application.

22826. — 21 décembre 1966. — **M. de La Motte** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 20511 (Journal officiel du 6 août 1966) concer-

nant l'application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960. Il résultait de cette réponse que l'exonération de la redevance n'était pas limitée aux seuls artisans fiscaux. Or il semble que les directions départementales n'ont pas reçu du ministère les instructions conformes à la manière de voir explicitée dans la réponse à la question écrite susvisée. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte faire cesser cette divergence qui pénalise un certain nombre de modestes artisans.

22830. — 21 décembre 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la création de certaines installations en bordure des autoroutes pose des problèmes graves qui préoccupent à juste titre les représentants du commerce local. Il serait paradoxal que du fait de ces activités annexes dont le but est de répondre uniquement aux besoins les plus urgents des usagers, l'activité économique des centres urbains voisins se trouve réduite par suite d'un détournement du trafic, au profit des points de vente situés sur les autoroutes alors que l'accroissement de la circulation routière devrait être au contraire l'un des instruments essentiels du développement économique régional. A cet égard, il apparaît regrettable notamment que l'on ait envisagé jusqu'à présent de réserver l'attribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole qui, à l'heure actuelle, exploitent moins de 2 p. 100 des stations-service, alors que 24 p. 100 de ces stations sont exploitées par des gérants libres et que 74 p. 100 d'entre elles sont exploitées par des détaillants propriétaires de leur fonds de commerce. Il ne peut être question de justifier l'attribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole, par le fait que les attributaires doivent avoir une envergure financière suffisamment importante puisque certaines entreprises de commerce de détail — qu'il s'agisse de la vente des produits pétroliers ou des ateliers de réparation — disposent d'une surface et de garanties assez importantes pour faire face aux obligations du cahier des charges. Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'un certain nombre de détaillants ont accepté de se grouper sur le plan local, afin de se porter adjudicataires pour la création des aires de service. D'autre part, l'intérêt des consommateurs exige que ceux-ci aient à leur disposition, dans chaque point de vente, plusieurs marques de carburants et de lubrifiants afin de n'être pas obligés d'effectuer de longs trajets avant de trouver le produit de leur choix. L'exemple de plusieurs pays étrangers, et notamment celui de l'Angleterre — où les détaillants sont dans l'obligation de fournir à leurs clients en bordure des autoroutes au moins quatre marques d'essence et de produits dérivés — prouvent qu'un tel but peut être atteint sans nécessiter la création de points de vente d'une surface très importante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'organisation des installations commerciales en bordure des autoroutes réponde à ces diverses exigences en ce qui concerne notamment : 1° la nécessité de permettre aux commerçants locaux de se porter candidats pour obtenir leur installation sur les aires de service, une priorité devant être accordée à ceux dont la réalisation de la voie nouvelle aura manifestement détourné la clientèle sans espoir de compensation ; 2° la possibilité pour ces commerçants d'offrir à leur clientèle plusieurs marques de produits pétroliers (quatre marques au minimum par point de vente) ; 3° le maintien de l'activité économique des villes voisines grâce à l'installation entre l'intérieur de la ville et l'autoroute de voies de pénétration faciles.

22831. — 21 décembre 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les graves difficultés que connaissent les assujettis à la sécurité sociale qui n'ont pu obtenir pendant plus de six mois le remboursement des prestations de soins dentaires à la suite du litige qui a opposé les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale. Il paraît en effet inadmissible de prétendre que ces assurés sociaux doivent supporter les conséquences de tels différends alors que d'un côté les praticiens ont touché l'intégralité de leurs honoraires et que les caisses de sécurité sociale ont bénéficié indirectement de reversements limités. Il lui demande — dans un souci d'équité sociale — de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour dédommager les assujettis dont certains ne peuvent acquitter les sommes dont ils sont débiteurs et pour lesquelles ils ne touchent qu'un pourcentage de reversement dérisoire.

22832. — 21 décembre 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application des articles 708 et 746 du code général des impôts, arrêtant les droits d'enregistrement d'un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre ses descendants alors que dans tous les autres cas où un testament constitue un véritable partage de la

succession du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 10 F. Il paraît en effet injuste de pénaliser les enfants légitimes en leur imposant un régime fiscal plus sévère que celui auquel sont soumis les autres héritiers. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'appliquer dans tous les cas l'article 139 du décret du 9 décembre 1948, qui précise que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe de 10 F.

22833. — 21 décembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des élections consulaires, extrapolitiques ou sociales, imposent aux municipalités des servitudes et des complications parfois très lourdes, alors que le nombre des participants à ces élections est très souvent, surtout dans certaines localités, dérisoire. Au cours de l'année 1967, les municipalités auront à organiser : en février, les élections à la chambre d'agriculture ; en mars, les élections législatives ; en octobre, les élections cantonales ; en novembre, les élections à la chambre de commerce ; en décembre, la sécurité sociale et les élections familiales. Cette liste suffit à démontrer déjà l'importance des travaux à assumer, en particulier celles concernant la chambre d'agriculture qui va s'insérer dans les élections législatives. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces élections extrapolitiques soient assurées par les organismes eux-mêmes.

22834. — 21 décembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que la répartition entre « actifs et sédentaires » des personnels du transport public de voyageurs lèse certaines catégories d'agents, en particulier celle des mécaniciens dépanneurs. Il lui demande, surtout pour cette dernière catégorie : 1° s'il n'est pas possible de les intégrer dans le service « actif », ce qui est bien le cas ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à un reclassement plus équitable du personnel des « transports publics de voyageurs ».

22835. — 21 décembre 1966. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs conseillers pédagogiques exerçant leurs fonctions sur une ou plusieurs circonscriptions primaires rurales — soit environ 10.000 kilomètres par an à parcourir dans une dizaine de cantons différents — qui se sont vu retirer, à compter du 1^{er} avril 1966, le bénéfice du remboursement des frais de déplacement sur la base du taux kilométrique prévu pour la catégorie A. Il lui demande quelles seront les modalités d'application effectives du décret n° 66-619 à l'ensemble des conseillers pédagogiques en ce qui concerne : a) l'utilisation d'un véhicule personnel ; b) le taux de remboursement des frais pour un kilométrage suffisant, soit 10.000 kilomètres, compte tenu de la fréquence des visites aux instituteurs remplaçants et de l'éloignement des postes ruraux souvent à classe unique, où il n'existe aucun moyen de transport en commun.

22836. — 21 décembre 1966. — **M. Faix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le mécontentement et l'inquiétude de nombreux parents d'élèves de la région de Saint-Cyr-l'Ecole (Yvelines) en raison du fait que le lycée civil, dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire de septembre 1967, doit recevoir seulement des garçons. Cet établissement, conçu pour 1.200 élèves, comprend les sections classique, moderne et technique. Compte tenu du non-financement du C. E. S. envisagé à Saint-Cyr-l'Ecole, il comprendra à la rentrée de 1967 toutes les classes à partir de la sixième. C'est dire l'importance qu'il a pour la population civile de toute une région jusqu'ici dépourvue de lycée. Il lui demande : 1° sur quels textes officiels, suivant quels critères pédagogiques et par quelle autorité a été prise la décision de limiter aux seuls garçons la fréquentation du lycée civil de Saint-Cyr-l'Ecole ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à une conception plus normale de l'enseignement et pour décider la mixité de ce lycée, conformément aux demandes des enseignants, des associations de parents d'élèves et de la municipalité de Saint-Cyr-l'Ecole.

22837. — 21 décembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les avantages prévus par le décret du 4 septembre 1962, la loi du 26 décembre 1964 et le décret

du 2 septembre 1965 ne sont accordés qu'aux seuls rapatriés d'Algérie ressortissants français. Les réfugiés en sont exclus. Cela crée des situations particulièrement pénibles pour des travailleurs âgés dont les services ne sont cependant pas contestés et qui ont versé des cotisations à la caisse de sécurité algérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux intéressés de recevoir les avantages dont il serait inéquitable de les priver.

22839. — 21 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite il entend réserver à sa question écrite n° 19887 du 3 juin 1966 demandant quelle est la politique du Gouvernement en matière de propriété commerciale, et en particulier si des textes portant atteinte à la propriété commerciale telle qu'elle existe actuellement dans notre droit sont à l'étude.

22840. — 21 décembre 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 25 septembre 1965 prévoyant le recrutement de gardiens de police municipale par voie de concours sur épreuves ou d'examen d'aptitude. Il lui rappelle que les échelles de traitement applicables à ces agents communaux résultent de l'annexe V de l'arrêté du 20 mai 1963. S'agissant de brigadiers de police, ceux-ci bénéficient de l'échelle indiciaire 195-285 et des échelons exceptionnels 315-320; les agents de police de l'échelle indiciaire 165-235 et des échelons exceptionnels 250-255. Il lui demande, dans le cadre des échelles indiciaires ainsi prévues, quel est le nombre et la valeur des échelons qu'il a l'intention de créer en ce qui concerne l'emploi de gardien de police municipale.

22841. — 21 décembre 1966. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction de la direction générale des impôts en date du 18 mars 1966 commentant les dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 relatives au nouveau régime fiscal des plus-values réalisées par les entreprises mentionne au paragraphe 89 que, malgré l'abrogation de l'article 40 du code général des impôts, les entreprises pourront, en ce qui concerne les plus-values en instance de remploi, continuer à être soumises aux dispositions de l'article 40 précité. La même instruction précise par contre, aux paragraphes 90 et 91, qu'en cas de remploi anticipé opéré sous l'ancien régime, la plus-value dégagée ne pourra plus désormais être affectée en franchise d'impôt à l'amortissement des immobilisations précédemment acquises et devra être taxée dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la loi susvisée du 12 juillet 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'admettre, pour les remplois anticipés intervenus régulièrement avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, que les entreprises peuvent demeurer soumises aux règles anciennes.

22842. — 21 décembre 1966. — **M. Laudrin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 concernant le dépôt de fonds entre les mains d'intermédiaires désignés à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960, lequel stipule que les versements concernant un loyer payé d'avance au nom d'un mandataire peut s'élever au quart afférent à la période de location, le solde étant payable lors de la remise des clefs. Il lui expose, à cet égard, le cas d'une agence de location saisonnière mandatée régulièrement par le bailleur qui fait, afin de contourner la réglementation, verser au propriétaire par son intermédiaire la moitié du montant du loyer au lieu du quart prévu par le décret précité, et cela en faisant établir astucieusement, dès la signature des contrats ou l'accord des parties, le chèque à l'ordre du propriétaire, ce chèque ne se montant qu'à la moitié de la somme prévue par les parties pour le loyer. Cette façon de faire, qui porte préjudice aux professionnels scrupuleux des textes réglementaires, ne manque pas de traher les futurs locataires à qui l'on demande, suivant l'agence, soit le quart, soit la moitié du loyer. Il lui demande si ce procédé est légal. Il lui demande en outre si le fait de se faire diaspenser par le bailleur de la lettre recommandée prévue à l'alinéa 3 de l'article 30 du décret susnommé est légal. Les professionnels usant de ce procédé estiment, en effet, que toutes ces formalités entraînent des frais supplémentaires de gestion, ces formalités paraissant en outre inutiles puisque l'entremise est portée régulièrement au registre prévu à cet effet et qu'un récépissé conforme à la loi est

délivré au locataire. D'autre part, en pleine période de locations saisonnières où tous les locataires arrivent en principe le même jour, compte tenu du fait qu'il est malaisé d'expédier une telle lettre recommandée au propriétaire dans les délais légaux, l'assouplissement de cette formalité, qui, dans la pratique, s'avère lourde et coûteuse, semble nécessaire.

22844. — 21 décembre 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les réponses faites à deux questions écrites de **M. Guillon** par **M. le ministre du travail** (question n° 5224, *Journal officiel*, débats A. N., du 20 mai 1960) et par **M. le ministre de la santé publique et de la population** (question n° 5223, *Journal officiel*, débats A. N., du 19 mai 1960). Ces questions avaient trait à l'intérêt que présenterait le développement du dépistage systématique du cancer dans les administrations, les collectivités publiques et les entreprises nationalisées. La seconde des réponses précitées faisait état de consultations spécialisées existant dans soixante départements et des efforts entrepris par les services de la santé afin de créer de nouvelles consultations, de telle sorte qu'il y ait au moins un centre de dépistage précoce par département. Il lui demande à quels résultats pratiques ont conduit les efforts dont il était fait état et quelles mesures nouvelles il envisage de prendre, compte tenu des progrès accomplis depuis six ans en ce qui concerne le dépistage du cancer, afin de répondre aux préoccupations exprimées par les deux questions qui viennent d'être rappelées.

22845. — 21 décembre 1966. — **M. Servan-Schreiber** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les modalités de répartition de la prime de service, instituée par l'arrêté du 13 mars 1962, entre les agents des établissements hospitaliers. Il lui expose que l'octroi de cette prime, destinée à assurer un complément substantiel au traitement des intéressés, est souvent effectué d'une façon arbitraire et inéquitable puisque sa répartition est assurée par les chefs d'établissements selon des critères laissés à la seule appréciation de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures destinées à aménager les modalités d'attribution de la prime de service, par exemple, par la transformation de celle-ci en un treizième mois automatiquement versé au personnel intéressé.

22846. — 21 décembre 1966. — **M. Servan-Schreiber** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le problème relatif à la durée du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Il lui expose qu'en effet l'assouplissement, en faveur du personnel hospitalier, des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 fixant à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire du travail dans tous les services publics, a été maintes fois admis par son prédécesseur dans des réponses apportées à un certain nombre de questions écrites (par exemple, à la question écrite n° 5187 de **M. Montel**, *Journal officiel*, débats Sénat, du 24 août 1965). Il n'en reste pas moins que, malgré une position prise dans un sens favorable, malgré également les interventions faites au cours de la récente discussion du budget de son département, lesquelles soulignaient le caractère pénible des lourds horaires imposés au personnel en cause, aucune décision positive n'a été prise. Compte tenu, enfin, de la récente « recommandation » contenue dans le rapport de la commission de l'équipement sanitaire et social du V^e Plan concernant la réduction des horaires de travail dans les hôpitaux publics, il lui demande les mesures pratiques qu'il compte prendre pour que l'amélioration des conditions de travail des personnels en cause devienne effective.

22847. — 21 décembre 1966. — **M. Servan-Schreiber** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème de l'amélioration des bibliothécaires — diplômés ou non — en fonctions dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui expose qu'en réponse à des questions écrites adressées à son prédécesseur, celui-ci avait bien voulu indiquer que « dans le cadre de la remise en ordre de la fonction hospitalière en cours, des textes étaient en préparation... » (réponse parue au *Journal officiel*, Sénat, du 8 août 1963) et que « ces textes seront soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière dès sa prochaine réunion » (réponse parue au *Journal officiel*, Sénat, du 3 avril 1965). Compte tenu du délai écoulé depuis ces réponses, il s'étonne qu'aucune décision ne soit encore intervenue. Il lui demande, en conséquence : 1° les motifs qui s'opposent à un règlement équitable de la situation des bibliothécaires en cause; 2° si la parution des textes destinés à améliorer ladite situation peut être espérée dans un avenir proche.

22848. — 21 décembre 1966. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un lotissement de sept lots dont l'un de ceux-ci est situé à l'angle d'une route nationale et d'une voie communale, le permis de construire impose à l'acquéreur, pour la construction de sa maison, une marge de recul de 35 mètres à partir de l'axe de la route nationale et de 15 mètres à partir de l'axe de la voie communale, ce qui représente sur le terrain acquis une surface non *œdificandi* de 729,30 mètres carrés. Etant donné l'importance de sa maison et de ses dépendances bâties, l'acquéreur estime avoir besoin de 2.500 mètres carrés qui, ajoutés aux 729,30 mètres carrés ci-dessus, donnent une contenance totale de 3.229,30 mètres carrés, contenance qu'il a acquise. Il lui demande de lui confirmer que le bénéfice du droit d'enregistrement réduit prévu à l'article 1371 du code général des impôts est bien applicable non seulement aux 2.500 mètres carrés prévus audit article, mais encore aux 729,30 mètres carrés qui ne lui sont d'aucune utilité pour sa construction et qui sont grevés de la servitude d'urbanisme ci-dessus.

◆ ◆ ◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

21671. — 18 octobre 1966. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plancher des valeurs de travaux subventionnables pour les opérations individuelles d'amélioration des installations d'élevage, est nettement élevé pour les régions où les exploitations sont moyennes et familiales. Ces exploitations, particulièrement celles situées dans les coteaux ou les montagnes, ne peuvent ainsi bénéficier de l'aide de l'Etat pour augmenter la productivité relativement aux productions animales. Il se trouve que, dans les régions de montagne, précisément, l'agriculture, pour des raisons climatiques ou de sols, ne peut être valablement orientée que vers l'élevage. Dans ces mêmes régions, d'ailleurs, les très grandes exploitations ne donneraient pas d'avantages particuliers dans les méthodes culturales. Il lui demande si, après une expérience de six mois de l'application de l'arrêté de juin 1966 relatif aux aides à l'équipement des fermes d'élevage, il n'envisage pas, dans certaines régions, et sur propositions des préfets, d'abaisser le plancher des opérations subventionnables aux environs de quinze mille francs.

21695. — 18 octobre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la situation ne cesse de s'aggraver dans les mines de fer. Après la fermeture de la mine d'Ottange II, le 30 juin dernier, on annonce les prochaines fermetures des mines de Maron-Val-de-Fer ainsi que de nouveaux licenciements à Moutiers, Sainte-Marle-aux-Chênes, Auboué et Homécourt. Pour empêcher la dégradation de la situation dans les mines de fer et mettre un frein à la régression sociale, les syndicats insistent sur deux mesures à appliquer d'urgence : 1° l'amélioration de « l'aide C. E. C. A. » en portant sa durée à deux années au lieu d'une ; 2° l'octroi de la retraite anticipée pour tous les mineurs comptant trente années d'ancienneté minière même s'ils n'ont pas atteint l'âge du départ en retraite actuellement prévu par la caisse autonome nationale. Ces deux mesures ont d'ailleurs déjà été prises par le Gouvernement en faveur des mineurs des charbonnages du Centre-Midi. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement ne pense pas accorder aux mineurs de fer de l'Est ce qui a été accordé en d'autres régions et en d'autres temps.

21730. — 20 octobre 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'un bidonville s'est constitué, au cours des mois écoulés, au quartier de La Boissière, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), sur d'anciens terrains militaires appartenant présentement à la société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.). Plusieurs centaines de travailleurs immigrés, avec leurs femmes et leurs enfants, campent dans ce bidonville, dans des conditions innommables, sans hygiène et sans sécurité. La S. C. I. C., ayant décidé de libérer ces terrains, n'a pas hésité à utiliser des bulldozers qui, ne devant en principe abattre que des baraques vides, ont abattu, en l'absence de leurs locataires, des baraques occupées, laissant ainsi sans toit des familles entières et provoquant un affolement général dans le bidonville. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que disparaisse le bidonville de Rosny-sous-Bois en assurant au préalable un relogement décent aux familles qui l'habitent encore, ces familles étant en France en vertu de la politique d'immigration préconisée et mise en œuvre par le Gouvernement français. (Il s'agit donc bien d'une responsabilité gouvernementale et non de la responsabilité de la ville de Rosny où manquent déjà les logements sociaux indispensables aux mal-logés, aux expropriés, aux jeunes ménages, aux personnes âgées, etc., comme cela a déjà été signalé à l'occasion d'une précédente question écrite concernant l'aménagement du quartier de La Boissière ; 2° s'il ne compte pas intervenir auprès de la S. C. I. C. qui, tout autour du bidonville, a abattu de très nombreux pavillons, mais a laissé sur place des amoncellements de gravats, transformant pratiquement tout le quartier de La Boissière en un deuxième bidonville sans propreté, ce qui soulève la protestation légitime des habitants demeurés sur place et des habitants d'immeubles neufs récemment construits à la limite de Montreuil et Rosny.

21731. — 20 octobre 1966. — **M. Aymé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les communes de moins de 2.000 habitants, pour financer la construction de leur résidence principale, nombreux sont les candidats à la construction qui envisagent un prêt du crédit agricole mutuel. Or, dans certains départements, tel les Bouches-du-Rhône, après obtention du permis de construire, ce prêt est refusé par cet organisme, sur avis défavorable du service du génie rural (motif : bâtiment non primable), motif qui semble désavantager le candidat constructeur qui ne demande pas de prime. Cela est d'autant plus surprenant que dans d'autres départements limitrophes et dans les mêmes conditions les prêts sont accordés sans difficultés, pour le même type de bâtiment, sur avis favorable du génie rural intéressé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le génie rural ne donne pas des avis différents d'un département à l'autre.

21733. — 20 octobre 1966. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dégénérescence musculaire constatée sur les veaux limousins du type Lyon, qui accusent un degré de perfection dans la forme et la qualité rarement égalé, et dont le poids vif évolue entre 400 et 500 kilogrammes à douze mois, constitue une véritable calamité pour les éleveurs et que, faute de recherche dans ce domaine par les administrations et les établissements spécialisés toutes les théories de la nutrition basées sur le contrôle du résultat sont menacées d'être remises en cause. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre les décisions nécessaires pour éviter que les éleveurs ne subissent les conséquences financières d'une situation dont ils ne sont pas responsables ; 2° de lui indiquer ce qu'ont fait les Instituts de recherche spécialisés pour déterminer les causes de la maladie, les animaux ne présentant aucun signe clinique de myopathie lors de la vente par les éleveurs, et de lui faire connaître, le cas échéant, à quelles conclusions sont parvenus ces travaux.

22099. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a paru possible à l'administration d'admettre qu'une opération d'échange sans soulte d'actions ou de parts sociales contre des actions ou parts sociales d'une autre société, ne donne pas lieu à imposition immédiate à l'I. R. P. P. au taux de 8 p. 100 frappant certaines plus-values de cessions de droits sociaux. Cette solution libérale a été inspirée par le motif que l'échange ne permet pas de tirer parti immédiatement de la plus-value acquise par les droits sociaux échangés. Cela exposé, il lui demande : 1° si un apport en nature d'actions d'une société anonyme A effectué à titre pur et simple par une personne physique B à une société civile C de gestion de portefeuille non soumise à l'impôt sur les sociétés, se trouve visé par les dispositions de l'article 160 du C. G. I. A cet égard, il est précisé : a) que cet apport pur et simple est rémunéré exclusivement au moyen de parts d'intérêt de la société civile C ; b) que la société civile C ne comporte comme associés que A et ses trois enfants ; 2° si, en règle générale dans le cas d'un apport en nature d'actions ou parts sociales effectué à titre pur et simple, il n'est pas possible d'appliquer également la solution libérale retenue pour les échanges sans soulte, puisque un tel apport peut être assimilé à un échange par suite de l'absence de prix pour sa rémunération. L'extension aux apports purs et simples de la solution libérale prise pour les échanges serait de nature à faciliter le mouvement déjà amorcé de consolidation et d'intégration des industries. Elle répondrait au surplus au souhait formulé par la commission pour l'aménagement général et le financement du V^e Plan.

22100. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble résulter d'une instruction administrative du 24 février 1966 que l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation de toutes les parts appartenant à cet associé, n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal. Mais, en contrepartie, cette distribution échapperait au précompte mobilier et à la retenue à la source de 12 p. 100. Par ailleurs, suivant une instruction administrative du 28 mars 1966, les conditions d'application du régime fiscal des sociétés mères et filiales s'apprécient dans tous les cas à la date de mise en distribution des produits par la filiale. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si une société mère dont toutes les actions sont annulées moyennant l'attribution à son profit de certains éléments de l'actif social de sa filiale peut profiter de certains éléments de l'actif fiscal des sociétés mères et filiales, et ce, au regard de l'impôt sur les sociétés (réintégration de 5 p. 100 pour frais et charges), nonobstant l'exonération de précompte mobilier et de retenue à la source ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases devrait être calculé la réintégration de 5 p. 100 ; 3° dans la négative, quel serait le régime fiscal d'une telle opération au regard : a) de la retenue à la source ; b) du précompte mobilier ; c) de l'impôt sur les sociétés dû par la filiale ; d) de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère.

22101. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant une instruction administrative du 24 février 1966, l'avoir fiscal ne profite qu'aux seules « répartitions qui sont faites au profit de l'ensemble des associés ou actionnaires ». Suivant cette même instruction, le précompte mobilier n'est exigible que si la distribution est assortie de l'avoir fiscal. Ainsi, l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation d'un certain nombre de parts, n'ouvrirait pas droit à l'avoir fiscal, mais, en contrepartie, ne rendrait pas exigible le précompte mobilier. Il devrait en être de même des distributions revenant à des porteurs étrangers, lesquels ne bénéficient en aucun cas de l'avoir fiscal, mais seulement d'un crédit

d'impôt. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, comment la doctrine exposée dans cette instruction administrative est conciliable : a) avec la réponse faite à **M. Courroy**, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, 3 novembre 1965, p. 1248, n° 5390), suivant laquelle l'attribution d'un élément de l'actif social à un seul actionnaire peut ouvrir droit au précompte ; b) avec la réponse faite à **M. Perrin**, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 2 avril 1966, n° 17310), suivant laquelle les distributions revenant à des porteurs étrangers ne bénéficiant pas de l'avoir fiscal peuvent cependant être soumises au précompte.

22102. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une société de capitaux qui reçoit un brevet en apport d'un inventeur personne physique est redevable : 1° du droit d'apport de 1 p. 100 si le brevet n'est pas déjà exploité lors de son apport pur et simple ; 2° du droit fixe de 10 F si le brevet est déjà exploité lors de son apport pur et simple (art. 670-16° du C. G. I.), nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 imposant à 10,80 p. 100 les apports de clientèle ; 3° que si le brevet déjà ou non exploité est apporté à titre onéreux, la somme fixe rémunérée par des actions échappe à l'I. R. P. P. alors que les redevances proportionnelles sont soumises à cet impôt dans la cédule des bénéficiaires non commerciaux, à condition que l'inventeur continue de participer à l'exploitation du brevet. Dans cette hypothèse, il conviendrait de préciser le mode d'imposition des redevances à l'I. R. P. P. compte tenu des dispositions des articles 92, 152-2 et 200 du C. G. I. Si ce point de vue était inexact, il lui demande de lui fournir toutes précisions sur les droits et impôts exigibles à la suite d'apports purs et simples et d'apports à titre onéreux de brevets. Il lui demande également si, dans le but d'encourager la recherche scientifique et l'exploitation de brevets par des entreprises françaises, il ne peut être envisagé d'exonérer de tout droit les apports de brevets, et de l'I. R. P. P. les inventeurs pour les produits provenant de l'apport ou de la cession de leurs brevets.

22103. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi du 12 juillet 1965, article 10, les produits obtenus de la cession d'un brevet découvert par une entreprise individuelle soumise aux bénéficiaires industriels et commerciaux et faisant partie de son actif immobilisé, bénéficient d'une taxation atténuée à 10 p. 100 dans le cadre des plus-values à long terme. Or, aucune disposition analogue n'est prévue si l'inventeur ressort de la cédule des bénéficiaires non commerciaux. Tel serait le cas, par exemple, d'un inventeur qui aurait cédé l'un de ses brevets en conservant un droit de regard indirect sur son exploitation et qui percevrait des redevances proportionnelles. Ces faits exposés, il lui demande : 1° de préciser si dans un but d'harmonisation et d'équité fiscales un inventeur ressortant de la cédule des bénéficiaires non commerciaux peut également profiter du taux atténué de 10 p. 100 ; 2° dans la négative quelles raisons justifieraient un tel refus, étant précisé que dans les deux cas la notion de « plus-values destinées à être réinvesties dans l'entreprise » ne peut être avancée, ne s'agissant pas de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

22107. — 15 novembre 1966. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réaffectées par les personnes physiques lorsqu'elles cèdent, à titre onéreux, des terrains non bâtis et que ces terrains peuvent être considérés comme

terrains à bâtir. A l'occasion de l'application de ce texte, il lui demande pour l'année 1964 : 1° quel est le montant global des transactions effectuées sur les terrains considérés comme étant à bâtir ; 2° le nombre de personnes ayant déclaré des plus-values prévues par le texte précité ; 3° le montant global des plus-values ayant fait l'objet d'une déclaration.

22113. — 15 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des ouvriers, et notamment des ouvrières, saisonniers rencontrent des difficultés chaque fois qu'ils perdent leur emploi pour bénéficier des allocations compensatrices servies par l'ASSEDIC (association interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). Il lui demande : 1° qui peut bénéficier des allocations servies par l'ASSEDIC ; 2° dans quelles conditions ces allocations sont versées ; 3° quel en est le montant ; 4° quelle est la durée des versements ; 5° en ce qui concerne les ouvriers et ouvrières saisonniers, s'il y a pour eux des dispositions spéciales ; dans l'affirmative, lesquelles ; 6° si les ouvriers et les ouvrières agricoles, ou ceux ou celles qui travaillent dans des organismes assimilés (coopératives d'expédition de fruits et légumes, de vinification, etc.) peuvent eux aussi bénéficier des allocations servies par l'ASSEDIC, et dans quelles conditions.

22114. — 15 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les mutilés de guerre bénéficient de réductions sur les tarifs de transport des voyageurs, suivant leur pourcentage d'invalidité. Il s'agit là d'un avantage auquel tiennent, avec raison, tous les bénéficiaires. Mais la suppression de lignes de chemin de fer remplacées par des transports en commun privés représente, dans beaucoup de cas, la suppression de tout ou partie du bénéfice de la réduction de tarif que leur consent la S. N. C. F. En effet, et cela malgré certains échiers de charges, des entreprises privées de transport en commun se refusent à accorder les avantages de réduction de tarif dont bénéficiaient les mutilés sur la ligne de chemin de fer qu'elles ont remplacées. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour obtenir de tous les transporteurs en commun qui ont remplacé des lignes de chemin de fer qu'ils accordent à tous les mutilés de guerre les mêmes réductions de tarif que celles de la S. N. C. F. ; 3° quelles mesures il compte prendre pour exiger à l'avenir de tous les transporteurs en commun appelés à remplacer une ligne de la S. N. C. F. que les invalides de guerre puissent continuer à bénéficier des mêmes réductions de tarif.

22120. — 15 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 08 du *devis* D de l'annexe II au code général des impôts, prévoit la restitution d'office du crédit d'impôt excédentaire attaché aux revenus de capitaux mobiliers, à la suite du dépôt volontaire, dans le délai légal, de la déclaration en vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette restitution ne mettant pas obstacle à la réparation des omissions totales ou partielles, dans le délai fixé par l'article 1966 du code, il lui demande si le remboursement peut être légitimement ajourné, sous le couvert d'une vérification éventuelle, sans risquer d'encourir par surcroît, la déchéance quadriennale des créances sur l'Etat, prévue à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

22122. — 15 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article L. 32 du code des débits de boissons, toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau, assujé-

tie à une taxe de 350 F, dans les conditions fixées par l'article 961 du code général des impôts. Cette disposition s'applique, notamment, lorsque le propriétaire d'un débit de boissons reprend son fonds à l'expiration d'un contrat de gérance libre (réponse à la question n° 18766, *Journal officiel* du 24 juin 1966, débats A. N., p. 2321, col. 2). Il lui demande si, par extension, la taxe est exigible en cas de changement du « gérant » d'une S. A. R. L. ou du président d'une société anonyme, étant fait observer que dans cette éventualité il n'y a pas mutation au sens de l'article L. 32, l'exploitation restant assurée par la même société propriétaire d'un débit de 3° ou 4° catégorie.

22123. — 15 novembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11, paragraphe 2, de la loi de finances pour 1965 a autorisé la déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des dépenses de grosses réparations effectuées sur les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ; mais a limité cette possibilité aux seules habitations principales. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étudier l'extension de cette disposition à certaines résidences secondaires. Il arrive, en effet, que ces dernières créent pour le propriétaire (qui, pour divers motifs : santé, etc., doit les conserver et même les habiter régulièrement) de très lourdes charges, auxquelles il lui est difficile de faire face, et que leur mauvais entretien en rend même la vente impossible.

22125. — 15 novembre 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéficiaires d'un partage d'ascendant par voie testamentaire sont contraints de payer le droit de partage au moment de l'enregistrement du testament, même s'ils décident de rester dans l'indivision ; or, les bénéficiaires d'un testament-partage, autres que les descendants, font enregistrer le testament au droit fixe et ne paient le droit de partage qu'au moment de l'enregistrement de l'acte de partage ; celui-ci peut évidemment intervenir très longtemps après l'enregistrement du testament en cas d'indivision prolongée. Il lui demande donc si cette situation choquante ne pourrait pas être modifiée de manière à rétablir l'équité au profit des descendants, ceux-ci devant bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que les autres légataires.

22128. — 15 novembre 1966. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si prochainement des mesures vont être prises pour que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit envisagée.

22137. — 18 novembre 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients qui résultent pour les automobilistes français de la circulation, sur les routes de notre pays, des véhicules étrangers utilisant des phares équipés de lampes à lumière blanche. Il lui demande de préciser à cet égard : 1° si la réglementation applicable aux véhicules immatriculés en France est opposable aux conducteurs de véhicules étrangers lorsque ces derniers franchissent nos frontières et, dans cette hypothèse, s'il pense qu'elle est appliquée avec tout le sérieux nécessaire ; 2° dans le cas contraire, s'il ne lui paraît pas possible de promouvoir des mesures réglementaires tendant à exiger, sur les véhicules entrant en France, un équipement conforme aux

normes françaises tout comme à leurs propres frontières certains pays voisins exigent à bord des véhicules de leurs visiteurs des équipements ou accessoires conformes à leurs propres équipements; 3° si l'on peut espérer, en cette matière une prochaine unification, à l'échelon européen tout au moins.

22140. — 16 novembre 1966. — M. Bernesconi expose à M. le ministre de l'équipement que la plupart des voies S. N. C. F. de la région parisienne sont désormais électrifiées. Par ailleurs, ces voies sont souvent construites en tranchées et leur couverture semble pouvoir s'effectuer à peu de frais et sans qu'il puisse en résulter de sérieux inconvénients. Ces voies, si elles étaient couvertes en tout ou partie, fourniraient des emplacements utilisables en parcs à voitures. Il lui demande: 1° si, au moment où la construction, aux portes de Paris, de parkings dits de « dissuasion », est à l'ordre du jour mais se trouve malheureusement freinée pour des raisons essentiellement financières, il ne paraît pas possible de réaliser un programme d'utilisation des voies de chemin de fer préalablement couvertes; 2° les raisons qui pourraient, éventuellement, s'y opposer.

22144. — 16 novembre 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement que, par une question écrite du 13 septembre 1966, il lui a demandé de lui indiquer sous forme de tableau les marques distinctes que doit porter extérieurement un véhicule de transport. Il lui a été répondu le 3 novembre. Toutefois, cette réponse ne comporte que les transports de marchandises et ne mentionne pas les transports de personnes. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer les mêmes renseignements pour les véhicules destinés à transporter les personnes, c'est-à-dire: 1° transports privés; 2° transports privés par des entreprises transportant leur personnel; 3° transports publics; en précisant bien les signes extérieurs qui doivent être apposés sur les véhicules se livrant à ces transports.

22150. — 16 novembre 1966. — M. Césaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant: par la voie du *Bulletin officiel des finances* n° 1453 du 22 septembre 1963, la direction générale des douanes et droits indirects a mis en compétition la recette des douanes de 1^{re} catégorie du Lamentin-Aéroport (Martinique). Ce poste a été offert indifféremment aux inspecteurs centraux et inspecteurs des douanes. Après la réunion de la commission administrative paritaire, le 26 octobre 1966, un inspecteur de 7^e échelon originaire de la métropole (Corse) a été nommé à cet emploi de préférence à deux inspecteurs centraux réunissant des titres professionnels supérieurs, mais d'origine martiniquaise. Cette nomination semble concrétiser cette politique qui tend à refuser systématiquement d'affecter les Martiniquais dans leur département d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette politique qui cause aux personnels antillais un préjudice matériel et moral de plus en plus durement ressenti.

22151. — 16 novembre 1966. — M. Ponsillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des non-salariés pour le calcul de leur imposition. Ainsi, un contribuable non salarié, père de deux enfants, jouissant d'un revenu moyen de 24.000 francs, doit acquitter 4.383 francs (avec la taxe complémentaire) et 3.288 francs ou 3.435 francs (sans taxe complémentaire) alors qu'un salarié placé dans les mêmes conditions paie seulement 1.167 francs d'impôts. Il lui demande si les travailleurs indépendants ne pourraient pas bénéficier du salaire fiscal qui serait imposé comme les autres salaires déclarés par les tiers, c'est-à-dire avec les abattements de 10 et

20 p. 100. En effet, ces travailleurs indépendants exercent effectivement leur métier, qu'ils aient des salariés ou qu'ils n'en aient pas. Une partie de leur gain doit rémunérer leur propre travail. Il va de soit que la partie des bénéfices industriels et commerciaux excédant le salaire fiscal resterait soumise à la taxe actuelle, et que le travailleur non salarié ne pourrait bénéficier du crédit d'impôt.

22156. — 16 novembre 1966. — M. Charret expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959, la liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique — maintenant des affaires sociales — après avis d'une commission interministérielle. A sa connaissance, les listes de produits soumis au ministre, à la suite des travaux de la commission, ont été publiées sans modification jusqu'au mois de mai 1966. Depuis cette date, les listes publiées comportent un tiers environ des produits proposés par la commission, sans qu'il soit apparemment possible de dégager les critères retenus pour la sélection des produits, retenus ou rejetés. Dans l'intérêt de la commercialisation des spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire d'abord de l'orientation des recherches effectuées par les laboratoires, par conséquent dans l'intérêt commun des usagers et des fabricants, il lui demande s'il compte définir clairement la politique du ministère des affaires sociales dans ce domaine.

22157. — 16 novembre 1966. — M. Charret expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959 « l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation par les collectivités publiques des médicaments définis aux articles L. 601 et L. 605 ci-dessus sont limités dans les conditions prévues ci-dessous aux produits agréés dont la liste est établie par le ministre de la santé publique ». Cette liste est proposée par une commission dont la composition est fixée par le décret n° 6451 du 16 janvier 1964 et dont les membres ont été désignés pour deux ans par arrêté du 10 février 1964. La dernière réunion de cette commission s'est tenue le 23 juin 1965 et le pouvoir de ses membres est expiré depuis le 10 février 1966. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part: 1° les raisons pour lesquelles, a) cette commission ne s'est plus réunie depuis le 23 juin 1965; b) une nouvelle désignation de ses membres n'a pas été faite depuis l'expiration du mandat de deux ans qui leur avait été confié à compter du 10 février 1966; 2° ses intentions en ce qui concerne le fonctionnement de cette commission, et quelle doit être la position des collectivités publiques au regard des spécialités nouvellement commercialisées, admises sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux mais qui, par suite de la carence de la commission en question n'ont pu recevoir l'agrément nécessaire à leur usage par ces collectivités conformément à l'avis publié au *Journal officiel* du 26 avril 1962.

22158. — 16 novembre 1966. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 20199 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2304), concernant les charges fiscales des retraités et lui demande s'il compte lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

22159. — 16 novembre 1966. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 20203 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2304), concernant la déduction fiscale des frais de déplacement de certains fonctionnaires et lui demande s'il compte lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

22160. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question écrite n° 20205 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2304), concernant le taux des pensions de veuves de guerre. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'il soit répondu à cette question dans les meilleurs délais possibles.

22161. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la disparité entre les pensions de réversion du secteur public et celles du secteur privé apparaît de plus en plus anormale et injuste. En effet, les ayants droit des salariés relevant d'un régime de retraite privé bénéficient d'une pension de réversion calculée à raison de 60 p. 100 de la pension principale. Par contre, pour la fonction publique, le taux correspondant est traditionnellement limité à 50 p. 100. Il lui demande s'il envisage des mesures pour opérer le réajustement nécessaire, éventuellement par paliers successifs.

22162. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961 prévoit le bénéfice d'une retraite complémentaire pour les receveurs auxiliaires des impôts. Un arrêté ministériel devait fixer les conditions d'application mais n'a pas été pris jusqu'à ce jour. Les receveurs auxiliaires des impôts bénéficient donc de la seule retraite de sécurité sociale basée sur leur traitement. Celui-ci étant très faible (de l'ordre de 250 francs mensuels pour la troisième catégorie), la pension dont ils peuvent bénéficier à soixante-cinq ans est très insuffisante pour leur permettre de vivre. La plupart sont contraints de poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'un âge avancé les en empêche totalement. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation en appliquant le décret précité.

22163. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts, gérant en même temps un dédit de tabac. Avant septembre 1961 la gestion de ce dédit était considérée comme un complément de leurs traitements et les ressources qu'ils en tiraient étaient soumises aux cotisations de sécurité sociale. Le montant de la retraite et celui de l'indemnité journalière en cas de maladie se trouvaient favorablement influencés. En septembre 1961 la direction générale des impôts a décidé de ne plus assujettir au précompte les remises issues de la vente des produits du monopole. Ces ressources semblent pourtant constituer des salaires au sens de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage un retour à la situation antérieure ou toute autre mesure assurant des avantages équivalents aux intéressés.

22171. — 17 novembre 1966. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique s'opposent à ce que des fonctionnaires civils titulaires de l'Etat reçoivent leur traitement d'activité ou un traitement quelconque sans qu'il y ait service fait, à moins bien entendu que les intéressés ne se trouvent dans une position légale ou réglementaire prévoyant le paiement du traitement sans qu'il y ait service fait, ainsi par exemple, dans le cas de congé de maladie ou dans le cas d'une situation essentiellement passagère et exceptionnelle imposée par les événements (situation par exemple des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord qui, en attendant leur reclassement, ont perçu, à juste titre, leur traitement sans qu'il y ait

eu service fait). Cette interdiction imposée par ledit article 22 est confirmée par les dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961. Il lui demande de préciser : 1° si les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 et celles de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 sont encore actuellement en vigueur et, dans l'affirmative, quelle est au sein de chaque ministère l'autorité directement responsable de l'application, au regard de la réglementation régissant la comptabilité publique de l'Etat, des principes imposés en matière de traitement par lesdites dispositions ; 2° si en cas de violation délibérée des dispositions dont il s'agit et, dans l'hypothèse où des fonctionnaires civils titulaires de l'Etat (fonctionnaires de gestion) sont payés indûment depuis des années par leur administration d'affectation — et sans se trouver dans aucune des positions statutaires permettant le paiement du traitement — la responsabilité ainsi encourue par le chef de gestion desdits fonctionnaires engage les deniers personnels de celui-ci ; 3° dans l'affirmative, si l'infraction relève de la cour de discipline budgétaire et, en tout état de cause, si le chef de service responsable est tenu au remboursement des traitements indûment payés ; 4° si une administration est autorisée à mettre à la disposition d'une entreprise commerciale privée des fonctionnaires civils titulaires de l'Etat, sans que ceux-ci aient été mis en position de détachement, alors que les intéressés continuent depuis des années à être payés par l'Etat.

22174. — 17 novembre 1966. — **M. Pierre Baudis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans la troisième séance de l'Assemblée nationale en date du jeudi 3 novembre 1966 il s'est exprimé ainsi (*Journal officiel* du 4 novembre 1966, page 4215) : « La déclaration de principe relative à la coopération économique et financière contenue dans les accords d'Evian prévoit que la coopération entre la France et l'Algérie est fondée sur une base contractuelle dont les diverses positions constituent les éléments d'un tout indissociable. Le commentaire publié à l'époque par le Gouvernement français prévoyait que « l'aide de la France est subordonnée au respect des engagements définis dans la déclaration de principe ». Or, l'article 12 de la déclaration prescrit la règle de l'indemnisation équitable et préalable fixée avant toute mesure de dépossession de droits acquis avant l'autodétermination. Nous sommes appelés à voter dans un instant 42 milliards d'anciens francs de crédits consacrés à la coopération avec l'Algérie, crédits incorporés dans le budget des affaires étrangères. En 1964, une somme de 10.000 francs a été accordée à mille agriculteurs modestes spoliés et les crédits ont été prélevés sur l'aide accordée par la France au Gouvernement algérien. Estimez-vous, monsieur le ministre, qu'un espoir subsiste de voir enfin l'Etat algérien faire face aux obligations qui sont normalement prévues dans les accords d'Evian ? Et, dans la négative, devant un refus qui serait formel et définitif de sa part, maintenez-vous le principe que l'aide de la France restera subordonnée au respect des droits détenus par nos concitoyens victimes de ces spoliations ? Nous aimerions obtenir, même en quelques mots, monsieur le ministre, des précisions sur l'état des négociations qui se poursuivent avec l'Etat algérien et qui concernent le toujours douloureux problème de nos concitoyens, rapatriés d'Algérie mais spoliés ». Il lui demande quelles réponses il peut formuler aux questions ci-dessus.

22177. — 17 novembre 1966. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'étant donné la nature du service météorologique, les fonctionnaires de la météorologie nationale subissent des sujétions spéciales. Ils assurent un service permanent avec vacation de nuit à raison d'une nuit sur quatre, ainsi que pendant les dimanches et jours fériés. Les vacations de nuit et des jours fériés perturbent la vie familiale. Dans de nombreuses stations météorologiques, le déficit en personnel interdit aux agents de prendre plus de deux semaines de congé annuel au moment des grandes vacances scolaires. L'éloignement des stations météorologiques, situées en dehors des agglomérations, l'absence fréquente de transport public

pour se rendre aux stations, et de cantine sur les lieux de travail, créent des servitudes et des frais supplémentaires. Les météorologistes sont appelés à servir dans les stations flottantes, les stations des montagnes, les terres australes, Terre Adélie, îles Crozet, Amsterdam et Kerguelen. Malgré ces sujétions, les horaires sont calculés sur la base des quarante-cinq heures hebdomadaires, obligatoires dans la fonction publique, alors que dans des cas semblables de travail « en brigade », il est accordé quelques dérogations. Pour ces motifs, il lui demande s'il ne pense pas devoir accorder aux personnels de la météorologie nationale assurant un service permanent leur classement en « service actif ».

22176. — 17 novembre 1966. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 33 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 posait le principe d'une réglementation du titre de conseil ou de conseiller fiscal. Il lui demande vers quelle date approximative il pense que le décret d'application de ce texte sera publié au *Journal officiel*.

22182. — 17 novembre 1966. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les employés de commerce sont extrêmement inquiets quant aux projets de modifications des textes régissant le fonctionnement des magasins annoncés par ses services. Actuellement, c'est l'article 3 du décret du 31 décembre 1938 qui détermine l'amplitude de la journée de travail des employés de commerce : 10 heures y compris le temps de pause, 11 heures en cas d'utilisation d'équipes chevauchantes. Cette réglementation ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins la nuit, mais accorde dans ce cas des compensations et des conditions de travail particulières au personnel concerné. Le projet gouvernemental porterait l'amplitude de présence de l'ensemble du personnel à 13 heures et supprimerait ainsi, en fait, les compensations pour travail nocturne. Les conditions de travail d'équipes à effectifs réduits deviendraient encore plus dures et aucune garantie n'empêcherait efficacement le patronat du commerce de faire travailler le même personnel pendant 13 heures. Lui rappelant que le secteur du commerce emploie plus d'un million de salariés, en majorité composés de femmes et de jeunes filles, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas : 1° renoncer à l'aggravation de l'amplitude de présence envisagée ; 2° généraliser réglementairement le paiement des heures dites d'équivalence, comme l'action syndicale d'a déjà obtenu dans nombre de magasins ; 3° favoriser activement la conclusion de conventions collectives nationales comportant l'amélioration de la situation de toutes les catégories de personnel (90 p. 100 de celui-ci ne sont pas couverts par une convention collective actuellement), des classifications et salaires, la définition des horaires, y compris les heures d'ouverture des magasins et les garanties en cas d'ouverture en nocturne.

22183. — 17 novembre 1966. — **M. Bernard Muller** signale à **M. le ministre de l'équipement** les inquiétudes légitimes et la profonde déception qu'ont produites, parmi les populations de la région stéphanoise et de plusieurs régions voisines, les précisions qu'il a données, le 8 novembre 1966, à la tribune de l'Assemblée nationale, quant à la construction de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors, segment particulièrement important, car terminant l'autoroute Saint-Etienne—Lyon, mais également réalisation primordiale pour désenclaver de vastes régions du Massif Central (Velay, Forez, Auvergne en particulier) en direction de l'Est, vers Lyon, la vallée du Rhône et les régions alpines, ceci dans l'optique d'une transversale autoroutière reliant Clermont-Ferrand à la région stéphanoise, à Lyon et à l'axe rhodanien. Lui rappelant qu'il lui a déjà posé maintes questions à ce sujet, il lui demande : 1° quelle est la signification du chiffre de 35 millions de francs qu'il a donné le 8 novembre comme coût des travaux pour la première chaussée, ce qui fait craindre que l'étude et le financement des travaux projetés ne s'appliquent qu'à une réalisation parcellaire (une seule chaussée) de ces neuf malheureux kilomètres d'autoroute, situés, malencontreu-

sement, en dehors du territoire du département de la Loire, mais que ce dernier considérait d'une importance telle qu'il a accepté de participer financièrement à la construction d'un pont moderne, de Givors à Chasse, entre les départements du Rhône et de l'Isère ; 2° en quelle année on peut espérer que ce court segment autoroutier sera terminé en offrant aux usagers qui l'emprunteront deux pistes modernes, entièrement achevées. Cette date de terminaison (à prévoir probablement au cours du VI^e Plan, étant donné les récentes précisions) est, en effet, celle qui intéresse essentiellement de nombreux usagers qui, après avoir roulé dans d'excellentes conditions entre Saint-Etienne et les limites des départements du Rhône et de la Loire, se voient obligés de subir l'antique et dangereux tracé actuel, aux multiples virages et aux bas-côtés fort mal aménagés.

22185. — 17 novembre 1966. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° si l'information parue dans la presse et selon laquelle les services du district doivent prendre possession des terrains et locaux de l'institut géographique national situés 136 à 140, rue de Grenelle, à Paris, est exacte ; 2° dans l'affirmative : a) quel serait le lieu de la nouvelle implantation : regroupement à Saint-Mandé ou transfert en province ; b) quelle serait la date fixée pour ce transfert ou ce regroupement ; c) par quels moyens financiers l'opération serait couverte.

22188. — 17 novembre 1966. — **M. Houët** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le personnel de son ministère, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs, est particulièrement défavorisé en ce qui concerne la promotion des agents de bureau ou d'exécution en catégorie C, lorsqu'ils remplissent des fonctions de cette catégorie. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder, en ce qui concerne le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, aux transformations d'emplois nécessaires d'agents de bureau en adjoints administratifs pour les services centraux ou en commis pour les services extérieurs, ces postes étant réservés aux agents de bureau remplissant actuellement les fonctions de catégorie C qui en justifie la création.

22190. — 17 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme à objet industriel et commercial est propriétaire d'un terrain sur lequel est édiée une usine. Ces éléments d'actif immobilisés figurent au bilan pour les sommes suivantes :

Terrains	100.000 F.
Bâtiments	700.000 F.
Amortissements	500.000

Différence	200.000 F.
------------------	------------

Cette société envisagerait de céder à une société civile immobilière de construction, moyennant une somme de 1.000.000 F, le droit de surélévation concernant ce terrain et ces bâtiments. Avec cette somme elle commencerait par procéder à la démolition de l'usine susvisée et construirait, à son propre usage, un ensemble de bâtiments administratifs. De son côté, la société civile immobilière de construction serait autorisée à édifier au-dessus de ces bâtiments un certain nombre d'appartements à usage d'habitation. Il lui demande de lui faire connaître les conséquences fiscales découlant de cette opération et, notamment, si la cession du droit de surélévation pourrait bénéficier du régime fiscal des plus-values à long terme, étant observé que cette usine est la propriété de la société depuis une dizaine d'années. Dans l'affirmative, il est bien évident que les amortissements déduits de l'assiette de l'impôt seraient taxés comme plus-values à court terme.

22196. — 18 novembre 1966. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un règlement à l'usage des élèves des écoles nationales professionnelles, datant de 1925, prévoit que dans ces établissements les concierges peuvent être autorisés à vendre certaines fournitures classiques et des menus objets dont

la liste et le prix sont arrêtés par le directeur de l'E.N.P. Ils peuvent également vendre pendant les récréations des gâteaux, du chocolat, des bonbons, etc. Il lui demande si, dans ce domaine, le règlement précédemment rappelé peut être considéré comme toujours en vigueur.

22200. — 18 novembre 1966. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les rapatriés d'Afrique du Nord, exploitants agricoles, ayant abandonné leurs propriétés en Algérie, d'une détaxation, au tout au moins d'un allègement des droits d'enregistrement, à l'occasion de l'acquisition par les intéressés d'un domaine ou d'une exploitation agricole situés en France.

22202. — 18 novembre 1966. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 14887 (*Journal officiel* Débats A. N. du 17 juillet 1965) relative à la situation des techniciens sous statut ouvrier de la marine nationale admis dans le personnel contractuel de la défense nationale en catégorie A. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° que les versements pour pension de ces personnels soient effectués conformément à l'article 2 de la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire, dans l'immédiat, 6 p. 100 de la somme représentée par le salaire de l'ouvrier classé au huitième échelon, hors catégorie, percevant 40 p. 100 de prime et effectuant 2.076 heures de travail, ce coefficient interdisant tout autre abatement ; 2° de redonner son sens véritable à la promotion en statut contractuel en repensant, dans la conjoncture de 1966, le salaire de l'ouvrier le mieux rémunéré qui est actuellement représenté par l'ouvrier de la catégorie T 6 bis (cette indexation s'appliquerait, au moins, aux promotions en catégorie A — cadres et ingénieurs).

22207. — 18 novembre 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît abusif d'exiger, lors de l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, le versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soulte très onéreux. Il lui rappelle que l'article 139 du décret du 9 décembre 1948 précise, sans aucune restriction, que les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que les dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 francs. Ce texte réglementaire a rendu caduque la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation et l'administration commet un abus en refusant de se conformer à ce décret. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir le régime fiscal des testaments-partages afin de le mettre en harmonie avec les dispositions du décret du 9 décembre 1948 susvisé.

22212. — 18 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-212 du 2 mars 1960 fixant le classement indiciaire des suppléants contractuels de juge de paix titularisés dans le cadre d'extinction entraîne une diminution du traitement des intéressés par rapport à celui qu'ils percevaient avant leur titularisation en qualité de suppléants contractuels ; que, par ailleurs, une indemnité compensatrice ne peut être accordée en la circonstance, en raison des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 qui limite le bénéfice d'une telle indemnité aux agents contractuels titularisés dans leurs corps d'origine, à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les modifications nécessaires afin que les suppléants contractuels de juge de paix, titularisés dans le cadre d'extinction, puissent percevoir une indemnité portant leur traitement au montant de celui qu'ils percevaient antérieurement à leur titularisation.

22213. — 18 novembre 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exonération trentenaire des impôts accordée aux propriétaires forestiers n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la réception définitive des travaux de plantation. Dans le cas de reboisement par l'intermédiaire des groupements forestiers, un délai assez long est nécessaire entre la constitution définitive du groupement et la réception définitive des travaux (au minimum un an, généralement deux ans). Or, à partir du moment où l'acte de constitution du groupement et les statuts de celui-ci sont enregistrés, le groupement se substitue aux propriétaires, et les impôts sont réclamés à celui-ci pour l'ensemble des terrains, pendant toute la période comprise entre la constitution du groupement et la réception des travaux. Les gérants sont dès lors obligés de réclamer à chacun des propriétaires sa quote-part individuelle d'impôts. Il s'agit là d'une tâche toujours délicate, étant donné que les intéressés se trouvent irrités par ces réclamations, alors que l'exonération d'impôts est une des raisons essentielles de leur adhésion au groupement. D'autre part, il est parfois difficile de contacter les adhérents dont la résidence est éloignée. Étant donné que les groupements forestiers constituent une formule très intéressante pour le reboisement de nombreuses régions, il conviendrait semble-t-il de modifier les textes en vigueur relatifs à l'exonération trentenaire d'impôts, et de trouver tout au moins une formule qui permettrait d'éviter aux groupements les inconvénients signalés ci-dessus, ceux-ci risquant de décourager les bonnes volontés et de compromettre la remise en valeur par le reboisement des terres abandonnées et de landes en friche. Plusieurs solutions pourraient être envisagées : récupération des impôts au moment de la vente des premières coupes de bois ; prise en charge par le fonds forestier national du paiement des impôts avec constitution de créance ; exonération des impôts pour l'année pendant laquelle s'achève la plantation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le sens signalé ci-dessus.

22221. — 18 novembre 1966. — **M. Labéguerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît anormal d'appliquer les dispositions des articles 708 et 746 du code général des impôts lors de l'enregistrement d'un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre ses descendants, alors que dans tous les autres cas où un testament constitue un véritable partage de la succession du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 10 francs. Il semble contraire à la plus élémentaire équité de pénaliser les enfants légitimes en leur imposant un régime fiscal plus sévère que celui auquel sont soumis les autres héritiers et aucune raison valable ne peut justifier cette rigueur excessive. Un ancien arrêt de la Cour de cassation invoqué par l'administration pour légitimer cette façon de procéder est devenu caduc à la suite de la publication du décret du 9 décembre 1948 qui a rationalisé la formalité de l'enregistrement. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie.

Rectificatif

du *Journal officiel*, *Débats Assemblée nationale*, du 21 janvier 1967.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 99, 1^{re} colonne, supprimer la 9^e ligne de la question n° 22103 de **M. Arthur Moulin** à **M. le ministre de l'agriculture**, ce qui rétablit comme suit le début de la phrase : « Cette même formation en France est soumise à un double *numerus clausus* : l'un à l'entrée dans les classes préparatoires... ».